



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 09 - 1^{er} au 30 juin 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 09 - 1^{er} au 30 juin 2003



AFFAIRES MARITIMES

ARRETE N°03.0354	12
Autorisant l'ASA de la Plaine de Condat au titre des articles L. 123-1 à L. 123-16, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à entreprendre les travaux de restauration d'une berge de la Dordogne sur la commune de Libourne.....	12
ARRETE DU 16.06.03	15
Portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'aquitaine	15
ARRETE DU 16.06.2003	17
Portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'aquitaine	17

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRETE DU 26.05.2003	19
Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'aquitaine volet diabète	19
ARRETE DU 26.05.2003	20
Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'aquitaine volet imagerie médicale	20
ARRETE DU 26.05.2003	21
Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'aquitaine volet radiothérapie	21
DECISION DU 06.05.2003	21
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique à la Société de Fait "Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque" à BAYONNE (renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un accélérateur de particules Saturne 41)	21
DECISION DU 06.05.2003	23
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique à la Société de Fait "Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque" à BAYONNE (renouvellement d'autorisation et remplacement de l'accélérateur de particules Saturne 43).....	23
DECISION DU 06.05.2003	24
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique au Centre Hospitalier d'AGEN (47) (renouvellement d'autorisation de fonctionnement et remplacement d'une gamma caméra à scintillation)	24
DECISION DU 06.05.2003	25
Changement de gestionnaire de la Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT (33).....	25
DECISION DU 06.05.2003	27
Changement de gestionnaire de la Clinique Delay à BAYONNE (64)	27

AGRICULTURE & FORET

ARRÊTÉ DU 26.05.2003	28
Arrêté Portant Modification Des Représentants A La Commission Départementale D'orientation De L'agriculture	28
ARRETE DU 27.05.2003	29
Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément D'une société coopérative agricole	29
ARRÊTÉ DU 04.06.2003	30
Arrêté Modifiant Les Conditions D'entretien Des Jachères	30

CIRCULATION

ARRETE DU 12.06.2003	31
A 660 Commune de GUJAN-MESTRAS Réglementation de la circulation pour enquête judiciaire.....	31

ARRETE DU 05.06.2003	32
ROUTE NATIONALE N° 524 Communes de AUBIAC et BAZAS TRAVAUX d'ELARGISSEMENT et de TOURNE à GAUCHE	32
ARRETE DU 10.06.2003	33
Autoroute a63 (bordeaux-bayonne) travaux de remise en etat du passage inferieur de canéjan	33
ARRETE DU 02.06.2003	34
Autoroute a 10 l'aquitaine fermeture des bretelles d'échangeurs arrête reglementant la circulation	34
ARRETE DU 20.06.2003	36
ROUTE NATIONALE N° 89 Communes de MONTUSSAN Fermeture de la bretelle de sortie du Passage Inférieur De Lort	36
ARRETE DU 17.06.2003	37
ROUTE NATIONALE 137 ROUTE DEPARTEMENTALE 115 COMMUNES DE SAINT ANDRE DE CUBZAC ET SAINT GERVAIS AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE	37
ARRETE DU 23.06.2003	38
ROUTE NATIONALE N° 89 Communes de MONTUSSAN Fermeture de la bretelle de sortie du Passage Inférieur De Lort ARRÊTE MODIFICATIF	38
ARRETE DU 26.06.2003	39
ROUTE NATIONALE N° 524 Commune de BAZAS TRAVAUX DE SECURISATION DE LA LIGNE 63KV BAZAS – CAZALIS – LUXEY ROUTE BARREE.....	39

COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 11.06.2003	41
syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du langonnais - transformation en syndicat mixte -	41
ARRETE DU 06.06.2003	42
S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS - Retrait de la competence « Eau et Assainissement » -.....	42
ARRÊTÉ DU 26.05.2003	43
Syndicat mixte inter-territorial du pays du haut entre deux mers (siphem) - modification des membres et des statuts transfert de siege -.....	43
ARRÊTÉ DU 27.05.2003	45
S.i.v.o.m. du reolais - modification des statuts et transformation en syndicat a la carte – retrait de la commune D'aillas -	45
ARRETE DU 17.06.2003	47
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS - Retrait des communes de SAINT SEURIN SUR L'ISLE et de SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND -.....	47
ARRÊTÉ DU 23.05.2003	48
s.i.v.o.m. du canton de lussac (syndicat à la carte) - transformation en syndicat mixte -	48
ARRETE DU 25.06.2003	49
syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage de la région de langon - retrait de 13 communes, adhésion des communautés de communes du pays de langon et des coteaux macariens et transformation en syndicat mixte -.....	49
ARRETE DU 27.06.2003	51
syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de cursan et de loupes - création -.....	51

COMMERCE

ARRETE DU 6.06.2003	52
fixation de la date de début des soldes d'été 2003	52
ARRETE DU 10.06.2003	53
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "TOYOTA TSUSHO A BORDEAUX" à Mérignac	53
ARRETE DU 02.06.2003	54
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "AUTO OUEST" à Mérignac.....	54
ARRETE DU 02.06.2003	55
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "AUTO PORT S.A.R.L." à Le Bouscat	55
ARRETE DU 02.06.2003	56
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "AUTO PORT LIBOURNE" à Libourne.....	56
ARRETE DU 02.06.2003	57
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "BORDEAUX SUD AUTOMOBILES" à Villenave d'Ornon....	57
ARRETE DU 10.06.2003	58
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CARIP" à Pugnac.....	58
ARRETE DU 13.06.2003	59
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CITROEN BORDEAUX" à Le Bouscat	59

ARRETE DU 10.06.2003	60
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "ESSO REP" à Bègles	60
ARRETE DU 13.06.2003	61
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "FRANCOIS LEAUTE S.A." à Libourne.....	61
ARRETE DU 13.06.2003	62
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "GARAGE BERROUS" à La Teste De Buch	62
ARRETE DU 13.06.2003	63
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "AUTOMOBILES PALAU S.A.S." à Bruges.....	63
ARRETE DU 13.06.2003	64
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "RENAULT" à Le Bouscat	64
ARRETE DU 10.06.2003	65
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "RENAULT PONT D'AQUITAINE" à Lormont	65
ARRETE DU 10.06.2003	66
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "RENAULT PONT DE LA MAYE" à Villenave d'Ornon.....	66
ARRETE DU 10.06.2003	67
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SIASO" à Le Bouscat.....	67
ARRETE DU 02.06.2003	68
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "AUTO 33" à LA TESTE DE BUCH.....	68
ARRETE DU 5.05.2003	69
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL MONTEIL Père et Fils de LACANAU	69
ARRETE DU 5.05.2003	70
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de LIBOURNE.....	70
ARRETE DU 7.05.2003	71
habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES de la Haute Lande	71
ARRETE DU 7.05.2003	72
habilitation dans le domaine funeraire SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES de la Haute Lande de BELIN BELIET.....	72
ARRETE DU 16.05.2003	72
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL AMBULANCES DUTOUR de LES PEINTURES	72
ARRETE DU 16.05.2003	73
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire SARL SN CAS GABOURIAUD de MONSEGUR.....	73
ARRETE DU 5.06.2003	74
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL JEAN-PIERRE DULUC de CASTILLON-LA-BATAILLE.....	74
ARRETE DU 5.06.2003	75
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de BRANNE de la SARL JEAN-PIERRE DULUC	75
ARRETE DU 5.06.2003	76
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION MICHAUD de CASTILLON-LA-BATAILLE	76
ARRETE DU 5.06.2003	77
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise JACK ROBERT Thanatopracteur de MERIGNAC.....	77
ARRETE DU 5.06.2003	77
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL FLAMBEAU JEAN- LUC de SALIGNAC.....	77
AVIS DU 27.05.2003	78
autorisation de création d'une jardinerie à l'enseigne d'une surface de vente de 733,00 m ² sur la commune de SAINT-SAVIN	78
AVIS DU 27.05.2003	78
REFUS d'autorisation de création d'un magasin à l'enseigne GIFI d'une surface de vente de 1550,00 m ² sur la commune de GUJAN-MESTRAS	78
AVIS DU 27.05.2003	79
autorisation d'extension d'une pépinière à l'enseigne d'une surface de vente de 4700,00 m ² comprenant 2700 m ² de surface intérieure et 2000 m ² de surface extérieure sur la commune de MIOS.....	79
AVIS DU 27.05.2003	79

autorisation de création d'un hôtel de catégorie 4 étoiles à l'enseigne HOLIDAY INN d'une capacité de 125 chambres sur la commune de MERIGNAC	79
AVIS DU 27.05.2003	79
autorisation de création de cinq magasins annexés au centre commercial GEANT à d'une surface de vente de 5600,00 m ² comprenant un magasin de vêtements d'une surface de vente de 1200 m ² , un magasin de chaussures d'une surface de vente de 1000 m ² , un bazar d'une surface de vente de 900 m ² , un magasin de jouets d'une surface de vente de 900 m ² sur la commune de PESSAC.....	80
AVIS DU 27.05.2003	80
autorisation d'extension d'un hôtel à l'enseigne IBIS d'une capacité de 8 chambres sur la commune de BORDEAUX	80
ARRETE DU 5.06.2003	80
habilitation dans le domaine funeraire Jean-Marie DIEUMEGARD de BLANQUEFORT	80

CONCOURS

DECISION DU 20.05.2003	81
Concours sur titres d'ops "socio esthetique"	81
DECISION DU 13.06.03	82
Concours sur titres de manipulateurs d'electroradiologie medicale.....	82
DECISION DU 13.06.03	83
Concours interne sur epreuves d'agent chef 2 ^{ème} categorie "securite des batiments – electrotechnique".....	83
DECISION DU 19.06.2003	83
Examen professionnel pour le recrutement d'un chef de garage	84

DELEGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 02.06.2003	84
Délégation de signature à Monsieur Roger SAVAJOLS Inspecteur d'Academie de Bordeaux Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde.....	84
DECISION DU 07 AVRIL 2003	85
Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prise d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.	86
DECISION DU 02 JUIIN 2003	87
Décision Donnant Délégation De Signature Pour La Délivrance Des Titres De Recette Individuels Ou Collectifs En Matière De Taxe Locale D'équipement Et De Taxes Assimilées	87
DECISION DU 2 JUIIN 2003	89
Delegation de signature a M. Christian Chassan directeur adjoint au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.....	89
DECISION DU 2 JUIIN 2003	90
Delegation de signature a M. Martine Veniard directeur adjoint au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux	90
ARRÊTÉ DU 03.06.2003	90
DELEGATIONS DE SIGNATURE	90
ARRETE DU 24.06.2003	91
délégation de signature de monsieur Charles Couffin directeur régional du commerce extérieur arrêté modificatif n° 1.91	
ARRÊTÉ DU 24.06.2003	92
délégation de signature de monsieur yVES MASSENET directeur régional DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA Gironde.....	92
DECISION DU 1ER JUILLET 2003	102
Delegation de signature A M. Francois Sadran Directeur adjoint au centre hospitalier charles perrens de Bordeaux	103
ARRÊTÉ DU 12.05.2003	103
Délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, attaché principal, Secrétaire generale de la Sous-Préfecture de LANGON.....	103
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	105
Délégation de signature à Monsieur Christian ASSAILLY Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest.....	105
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	107
Délégation de signature à Monsieur Louis BERGES Conservateur en chef du Patrimoine Directeur des Archives Départementales de la Gironde.....	107
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	108
Délégation de signature à M. Delphin RIVIERE Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest	108
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	109
Délégation de signature à Madame Danielle TASTET Secrétaire Général de 1 ^{ère} Classe, Directeur Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Gironde	110
ARRÊTÉ DU 02.06.03	111

Délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde	111
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	113
Délégation de signature à M. Jean-Bernard PREVOT, administrateur en chef de 1 ^{ère} classe directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde.....	114
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	118
Délégation de signature à Monsieur Hugues DE CHALUP Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.....	118
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	122
Délégation de signature à Monsieur Christian MICHAU, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes.....	122
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	123
Représentation de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde devant les Tribunaux	123
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	124
Délégation de signature à Monsieur Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Équipement	124
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	140
Délégation de SIGNATURE à m. Richard MONNEREAU DIRECTEUR REGIONAL et départemental DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS Aquitaine-Gironde	140
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	142
délégation de signature à m. guy seguela, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par interim.....	142
ARRÊTÉ DU 2 JUN 2003	146
Délégation de signature à M. hugues AYPHASSORHO Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine,	146
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	148
Délégation de signature à Monsieur Alain DUFFAIT Directeur Interregional des Douanes de Bordeaux	148
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	149
délégation de signature à m. michel berthod directeur regional des affaires culturelles d'aquitaine	149

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRETE DU 24.06.2003	151
Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles Promotion du 14 juillet 2003	151

DOMAINE DE L'ETAT

ARRÊTÉ DU 02.06.03	152
Représentation du corps préfectoral au conseil d'administration du port autonome de bordeaux	152
ARRETE DU 11.06.2003	153
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX Aménagement des rues Victor Hugo (entre la rue Anatole France et la rue Maizonnobe) et Maizonnobe sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES.....	153
ARRETE DU 11.06.2003	154
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE RD 213 – DEVIATION DE MARTIGNAS SUR JALLE Commune de Martignas sur Jalle	154
ARRÊTÉ DU 20 MAI 2003	155
arrêté d'approbation du groupement d'intérêt public de développement local du pays LANDES DE GASCOGNE	155
ARRÊTÉ DU 13.06.2003	156
Modification de la composition de la commission départementale de la présence postale	156
ARRETE DU 2 MAI 2003	157
Bien présume vacant et sans maître commune d' AVENSAN	157
ARRETE DU 15 MAI 2003	158
Bien présume vacant et sans maître commune de MERIGNAC.....	158
ARRETE DU 25 MARS 2003	159
Bien présume vacant et sans maître commune de LE BOUSCAT.....	159
ARRETE DU 25 MARS 2003	160
Biens présumés vacants et sans maître commune de LEOGNAN	160
ARRETE DU 15 MAI 2003	161
Biens présumés vacants et sans maître commune d' ARSAC	161
ARRETE DU 22 AVRIL 2003	162
Biens présumés vacants et sans maître commune dE PLASSAC	163
ARRETE DU 25 MARS 2003	164
Bien présume vacant et sans maître commune de PRIGNAC EN MEDOC.....	164
ARRETE DU 10 JUILLET 2003	165

Biens présumés vacants et sans maître commune de Pellegrue	165
ARRETE DU 10 JUILLET 2003	166
Bien présumé vacant et sans maître commune de Mios	166

E D U C A T I O N

ARRETE DU 05.06.03	167
Arrêté relatif à la désaffectation de biens des EPLE Lycée Professionnel Camille Pelletan de Talence	167

E N V I R O N N E M E N T

ARRETE N° 03-0398	168
DU 26.05.2003	168
Autorisation de la station d'épuration de Lestiac	168
ARRETE N° 03-0399	173
DU 26.05.2003	173
Autorisation de la station d'épuration de Le Tourne	173
ARRETE DU 11.06.2003	179
Commune : MONTAGNE REJET DES EAUX DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS VINICOLES DE LA CUMA DES BARILS	179
ARRETE DU 03.07.2003	187
Commission locale de l'eau SAGE « nappes profondes » arrêté préfectoral modificatif	187
ARRÊTÉ DU 2606.2003	188
Arrêté autorisant et déclarant d'utilité publique le captage d'eau à partir du forage de Gabachot sur la commune de Martignas pour la distribution d'eau potable et l'établissement de périmètres de protection	188
ARRÊTÉ DU 3.07.2003	193
Arrête de modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) chargée du suivi du centre d'enfouissement technique de AUDENGE	193
ARRÊTÉ DU 20 MAI 2003	194
Arrêté autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de St Estèphe à exploiter la station d'épuration de SAINT-ESTEPHE	195
ARRETE DU 22.05.2003	204
arrêté relatif à l'ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	204

E X P R O P R I A T I O N

ARRETE DU 26.06.2003	205
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX Aménagement de l'entrée de la ville – Axe Ouest – Est (entre Pichey et le centre ville) sur le territoire de la commune de MERIGNAC	205

H O P I T A U X

DECISION DU 06.05.2003	206
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et D.712-13-1 du Code de la Santé Publique au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33) en vue de l'extension de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire en ophtalmologie au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin-Tripode	206
DECISION DU 06.05.2003	207
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique à la SARL Clinique de la Croix Blanche à MONT-DE-MARSAN (40) (renouvellement des places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire)	208
DECISION DU 06.05.2003	209
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique à la SA Polyclinique Ecot-Gaucher à PAU (Regroupement de lits et places de chirurgie de la Clinique Larrieu et de lits de médecine de la Clinique Lagrange à PAU sur le site de la Polyclinique Ecot Gaucher à PAU)	209
DECISION DU 06.05.2003	211
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique au Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS (47) (renouvellement des places d'hospitalisation à temps partiel)	211
DECISION DU 06.05.2003	212
Autorisation délivrée dans le cadre de l'articles L. 6122-8 du Code de la Santé Publique à la Société ANGUSTA à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) (renouvellement des places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein du Centre Oculaire LUZ Clinic à SAINT-JEAN-DE-LUZ)	213
DECISION DU 06.05.2003	214

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique à l'association "centre médical toki eder" à cambo-les-bains (64) (renouvellement de lits).....	214
DECISION DU 06.05.2003	215
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique À l'association pour l'adaptation du diminué physique au travail (adapt) à cenac (extension de 11 places d'htp de jour de rééducation fonctionnelle pour traumatisés crâniens au sein du crf château rauzé à cenac – 33 -).....	216
DECISION DU 06.05.2003	217
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SA "Clinique Saint-Martin" à PESSAC (33).....	217
DECISION DU 06.05.2003	218
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique à la SAS HARPIN à AGEN (Regroupement de lits de chirurgie de la Clinique Larriou à PAU sur le site de la Clinique Saint Hilaire à AGEN (47)	218
DECISION DU 06.05.2003	220
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SAS HARPIN à AGEN (47)	220
DECISION DU 18.06.2003	221
Classement de la Clinique SAINT MARTIN à PESSAC.....	221
ARRETE DU 21.05.2003	222
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE.....	222
ARRETE DU 12.06.2003	222
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE.....	223
ARRETE DU 12.06.2003	223
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE	223
ARRETE DU 12.06.2002	224
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.....	224
Acte réglementaire.....	225

MUTUALITE

ARRETE DU 26 MAI 2003	227
Arrete portant modification du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la gironde	227

PECHE

ARRETE DU 06.06.2003	228
ARRETE INTERDISANT LA PECHE A LA LIGNE DU SAUMON ATLANTIQUE SUR LE GAVE D'OLORON A COMPTER DU 7 JUNI 2003.....	228
ARRETE DU 14 AVRIL 2003	228
Agrément du Président et Trésorier de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde	228
ARRETE DU 14 MAI 2003	229
PORTANT LEVEE DE L'Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon	229

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 06.05.2003	231
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303067 portant autorisation administrative de fonctionnement de l'ENTREPRISE C.L. SECURITE A VERDELAIS	231
ARRÊTÉ DU 06.05.2003	231
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303068 portant autorisation administrative de fonctionnement de la societe BUNKER-PROTECTION A ARCACHON	232
ARRÊTÉ DU 06.05.2003	232
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303069 portant autorisation administrative de fonctionnement de la societe TECHNIQUES DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE A PESSAC	232
ARRÊTÉ DU 12.05.2003	233
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303071 portant autorisation administrative de fonctionnement du service interne de securite de la societe ford aquitaine industries sas.....	233
ARRÊTÉ DU 12.05.2003	234
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303070 portant autorisation administrative de fonctionnement de la societe A.E.S.P. à BORDEAUX.....	234
ARRÊTÉ DU 21.05.2003	235

Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303074 portant autorisation administrative de fonctionnement de la société S.C. à GRADIGNAN.....	235
ARRÊTÉ DU 20.05.2003	236
SURVEILLANCE – GARDIENNAGE : Arrêté N° 3303073 portant annulation d'autorisation administrative de fonctionnement DE L'ENTREPRISE A.C.G.S.....	236
ARRÊTÉ DU 19.05.2003	237
SURVEILLANCE – GARDIENNAGE : Arrêté N° 3303072 portant annulation d'autorisation administrative de fonctionnement DE L'ENTREPRISE PROTECTION SECURITE ASSISTANCE – P.S.A.....	237
ARRÊTÉ DU 23.05.2003	238
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 330.3075 portant autorisation administrative de fonctionnement de la société R.V.F. SECURITE PRIVEE A LORMONT.....	238
ARRÊTÉ DU 04.06.2003	238
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303077 portant autorisation administrative de fonctionnement de la société SARL DOBERMAN A LARUSCADE.....	239
ARRÊTÉ DU 03.06.2003	239
arrêté portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.....	239
ARRETE DU 05.06.2003	240
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE SOULAC SUR MER.....	240
ARRÊTÉ DU 02.06.2003	246
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303076 portant refus d'autorisation administrative de fonctionnement DE L'ENTREPRISE LECOMTE SECURITE A LUGOS.....	246
ARRÊTÉ DU 17.06.2003	247
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303079 portant autorisation administrative de fonctionnement de la société ATLANTIQUE ASSITANCE GARDIENNAGE SECURITE – 2 A.G.S. a LORMONT.....	247
ARRÊTÉ DU 04.06.2003	248
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303078 portant refus d'autorisation administrative de fonctionnement DE L'ENTREPRISE DE GARDIENNAGE L'ENTRE DEUX MERS SECURITE – E.D.M.S. A LA REOLE.....	248
ARRÊTÉ DU 19.06.2003	249
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303080 portant autorisation administrative de fonctionnement de la société RL SECURITE A BORDEAUX.....	249
ARRÊTÉ DU 20.06.2003	249
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303081 portant retrait d'autorisation administrative de fonctionnement DE LA SOCIETE AESP A BORDEAUX.....	250
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	250
Arrêté n° 33.03.109 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché « MARCHÉ PLUS » a BORDEAUX.....	250
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	251
Arrêté n° 33.03.108 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la charcuterie BENOIST FILS&FILLE a LIBOURNE.....	251
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	252
Arrêté n° 33.03.107 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la MAIRIE de MARGAUX.....	253
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	254
Arrêté n° 33.03.106 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la MAIRIE de BELVES-de-CASTILLON.....	254
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	255
Arrêté n° 33.03.110 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché SHOPI a VILLENAVE D'ORNON.....	255
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	256
Arrêté n° 33.03.111 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché GEANT CASINO a VILLENAVE D'ORNON.....	256
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	257
Arrêté n° 33.03.112 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le TABAC PRESSE LOTO « LE CADEAU GIRONDIN » au BOUSCAT.....	257
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	258
Arrêté n° 33.03.113 portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel ALTICA a FLOIRAC.....	258
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	259
Arrêté n° 33.03.114 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin GO SPORT STE CATHERINE a BORDEAUX.....	259
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	260

Arrêté n° 33.03.115 A portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la boutique prêt a porter GUBBIOTTI jean hameau a LA TESTE DE BUCH	260
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	261
Arrêté n° 33.03.115 B portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la boutique prêt a porter GUBBIOTTI centre captal a LA TESTE DE BUCH	261
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	262
Arrêté n°33.03.115 portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance pour la boutique prêt a porter GUBBIOTTI a ARCACHON	262
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	263
Arrêté n° 33.03.116 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie de la chapelle a ARCACHON	263
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	264
Arrêté n° 33.03.117 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'universite michel montaigne bordeaux iii et maison des arts a PESSAC	264
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	265
Arrêté n°33.03.118 portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance pour l'espace CULTURE + a LA TESTE DE BUCH.....	265

POLITIQUE DE LA VILLE

ARRETE DU 15 MAI 2003	266
declaration d'utilité publique au profit de l'office public d'aménagement et de construction aquitanis des acquisitions des immeubles necessaires a la realisation de la zac « centre ville » a pessac.....	267
ARRETE DU 14 MAI 2003	268
declaration d'utilité publique au profit de la commune de margaux des travaux de creation d'un parking et d'un passage piétonnier dans le cadre de l'aménagement du centre bourg ainsi que les acquisitions necessaires a la realisation du projet	268
ARRETE DU 21 JUILLET 2003	269
declaration d'utilité publique au profit de l'office public d'aménagement et de construction « gironde habitat » des acquisitions de terrain necessaires a la realisation de la zac de « la seguinie »a tresses	269

PROTECTION CIVILE

DECISION D'AGREMENT DU 18.06.2003	270
agrement delivré aux Médecins de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde désignés à l'article premier du présent arrêté (article R.127 du code de la route)	270
DECISION D'AGREMENT DU 18.06.2003	271
agrement delivré aux Médecins de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde désignés à l'article premier du présent arrêté (article R.127 du code de la route)	271
ARRÊTÉ DU 05.05.2003	271
Arrete modificatif a l'arrete du 29 novembre 1995 constituant la commission de securite et d'accessibilité de l'arrondissement de blaye et du canton de saint andre de cubzac	271
ARRETE DU 22 AVRIL 2002	272
Secourisme – Agrément de l'Association Unité de Développement des Premiers Secours – UDPS 33	273
ARRÊTÉ DU 23.04.2003	273
F.C.P.I. 138 rue de l'Or 33470 GUJAN MESTRAS	273

PUBLICITE

ARRETE DU 03.02.2003	276
Portant règlement spécial de la publicité sur la ville de Lormont	276

TOURISME

ARRETE DU 7.05.2003	280
Modification de la composition de la commission départementale de l'action touristique	280

TRAVAIL – EMPLOI

Décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 455.....	281
ARRETE DU 30.06.03	282
Agrément de Monsieur Michel DELAGE en qualité de Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT	282
ARRETE DU 02.06.2003	283

U R B A N I S M E

AVIS DU 18.06.2003	283
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Le Hameau de la Placette" à VAYRES	283
ARRETE DU 24 JUI N 2003	284
Création d'une Zone d'Aménagement Diffère sur une partie du territoire de la Commune de BONZAC.....	284
AFUL DU 20 JUI N 2003	284
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre.....	284
40, rue Neuve	284
AVIS DU 30.06.2003	285
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "La Croix du Sud" à BISCARROSSE	285



SERVICE MARITIME ET
DE NAVIGATION DE LA
GIRONDE

Subdivision Fonctionnelle et
de Navigation Intérieure

Arrêté n°03.0354

**AUTORISANT L'ASA DE LA PLAINE DE CONDAT AU TITRE DES
ARTICLES L. 123-1 A L. 123-16, L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT A ENTREPRENDRE LES TRAVAUX DE
RESTAURATION D'UNE BERGE DE LA DORDOGNE SUR LA COMMUNE
DE LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code du domaine de l'Etat,
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
VU les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
VU la demande formulée par l'ASA de la Plaine de Condat par lettre du 3 décembre 2002 pour des travaux visant à la restauration d'une berge de la Dordogne,
VU le dossier d'enquête publique, associé à cette demande,
VU l'arrêté préfectoral n°1259 du 26 décembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février 2003 au 17 février 2003 dans la commune de Libourne,
VU l'avis du Conseil Municipal de Libourne lors de sa séance du 28 mars 2003,
VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine en date du 22 janvier 2003,
VU l'avis Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 janvier 2003,
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 10 mars 2003,
VU le rapport du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 04 avril 2003,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 2003,
SUR PROPOSITION du Chef de la Subdivision Fonctionnelle et de la Navigation Intérieure,

ARRÊTE

TITRE I : PREAMBULE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

L'ASA de la Plaine de Condat, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux visant à la restauration d'une berge de la Dordogne sur la commune de Libourne.

Pour la réalisation de ces travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise :

- à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Opérations	Rubriques	Régime administratif
Consolidation ou protection de	2.5.5. – Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales :	

berges	2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m : a) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	A
--------	---	---

- à déclaration pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Opérations	Rubriques	Régime administratif
Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992	6.1.0. - Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 €	D

Le service chargé de l'application de l'arrêté sous l'autorité du préfet est le Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

ARTICLE 2 -

Le projet, situé en zone péri-urbaine de la commune de Libourne, prévoit de stopper le recul de la berge pour protéger la digue existante. Les berges étant soumises à une action forte et journalière du courant, la solution technique adoptée est une solution mixte où les techniques végétales sont implantées dans la partie haute de la berge tandis que les enrochements sont mis en œuvre en partie basse.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3 - PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont programmés sur six ans au maximum. Ils se décomposent en six phases, correspondant à la réalisation de l'aménagement sur six tronçons successifs, de l'amont vers l'aval.

Afin de limiter les incidences de l'opération sur la faune, les travaux seront réalisés entre le 15 juillet et le 15 mars.

Pendant toute la période de réalisation de ces travaux, les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, les dispositifs destinés à la protection et au suivi du milieu aquatique, sont régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 4 - MESURES DE SUIVI DU MILIEU NATUREL

L'ASA de la Plaine de Condat procèdera à un inventaire et un suivi de la flore, avec un rythme annuel, afin de vérifier la présence d'habitats prioritaires ou d'espèces protégées. La conduite des travaux devra tenir compte des sensibilités qui seraient mises en évidence. Cette investigation s'intégrera dans le planning des travaux qui sont prévus sur une période de six ans.

Le pétitionnaire vérifiera le profil bathymétrique de la Dordogne en pied de berge, jusqu'au chenal, avant de réaliser les travaux.

Les résultats de ce suivi seront transmis au Service Maritime et de Navigation.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES USAGERS

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du projet,...).

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 - MESURES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE SUIVI DES AMENAGEMENTS

Le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

A la fin des travaux, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de chacune des phases.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES OPERATIONS

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de Libourne pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Libourne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au conseil municipal de Libourne.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites à la Commune de Libourne, dont le siège social est 42 place Abel Surchamp, 33 500 Libourne.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Libourne
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Libourne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet,



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau de la Réglementation
des Pêches
Gestion des Flottilles
Organisations
Interprofessionnelles

Arrêté du 16.06.03

***Portant nomination des membres du conseil du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins d'aquitaine***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;
- VU** les délibérations des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, Arcachon et Bayonne portant désignation de leurs représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** les désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

- Comité local de Bordeaux	:	Titulaires : DARNIS Jacky	Suppléants : BOSQ Albert
- Comité local d'Arcachon	:	JEREZ Alain ARGELAS Alain LABROUSSE Jean-Michel	LABAT Arnaud DUTREY Yannick ESTEFFE Patrick
- Comité local de Bayonne	:	LARZABAL Serge IRASTORZA ARRIETA José Maria MAHAUT Dominique MUGICA Marcel CHARITTE Jean-Pierre ROSPIDEGARAY Olivier	ALMANDOZ Raphaël ZARZA Jean-Marie LANTIGNAC Bernard CHEVILLAT Gilles TRENTIN Patrick INDA Christophe

II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) :	Titulaires : NURI Laurent	Suppléants : ARGELAS Olivier
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT:	LAFARGUE Francis CREVAUX Marc DOMEC Christophe GRACIET René PERY Jean - Martin	LAFARGUE Nicolas ADAU Paul ALMANDOZ Raphaël IVORA Jean-Philippe DO ROSARIO Joseph
- Union maritime CFDT:	IRIARTE Joseph ITURZAETA Cyril DELAHAYE Christophe ESTEBAN Anne-Marie	LE CALVEZ Ludovic ITURRIOZ Georges LESPIELLE Patrick DUBOSCQ Nicolas

III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :

a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

- Fédération française des syndicats professionnels Maritimes (FFSPM) :	Titulaires : BOSQ Jean -François LALANDE Franck	Suppléants : BOSQ Albert CONDOU Franck
- Syndicat des marins pêcheurs d'Andernos les Bains :	DUTREY Yannick BALESTE Roland	TEILLARD René LABARRERE Laurent
- Union maritime CFDT:	PIVERT Henri	UBERA Pascal
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT:	LAFARGUE Patrick FAGOAGA Michel	COURTIAU Patrick MARTINEZ Patrick

b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :

-Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) :	Titulaires : ZARZA Jean- Marie DIAZ Thomas	Suppléants : ESCURZA Alegria Juan- Angel HERMO MANIERO Angel
--	--	--

c) Eleveurs marins:

	Titulaire :	Suppléant :
- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) :	RABIC Jacqueline	IUNG Bertrand

IV - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif :

Titulaires :	Suppléants :
DUFALLY Pierre	CHAPALAIN Jean - Michel
BODIN Vincent	LALANDE Franck
DUMORA Ramutxo	LANDART Jean-Michel
FAUTOUS Philippe	EMASABAL Jean-Bernard
UBERA Richard	BARQUEZ Ramutxo

V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

a) Salariés des entreprises du premier achat :

Les représentants de ce collège seront nommés ultérieurement.

b) Salariés des entreprises de transformation :

- Comité régional de la Confédération Générale du Travail d'Aquitaine

Titulaire :	Suppléant :
ROUMESTANT Daniel	CANTON Frédéric

VI - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

a) Chefs d'entreprise du premier achat :

Les représentants de ce collège seront nommés ultérieurement.

b) Chefs d'entreprise de transformation :

Les représentants de ce collège seront nommés ultérieurement.

ARTICLE 2 - Les représentants titulaires nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, que par le suppléant dont le nom figure au regard du leur.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau de la Réglementation
des Pêches
Gestion des Flottes
Organisations
Interprofessionnelles

Arrêté du 16.06.2003

Portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
 - VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment les articles 23 à 29 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil
 - VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
 - VU les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection de certains membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, d'Arcachon et de Bayonne ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER La répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins entre les différentes organisations professionnelles et syndicales est fixée comme suit :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

- Comité local de Bordeaux : 1 siège
- Comité local d'Arcachon : 3 sièges
- Comité local de Bayonne : 6 sièges

II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 1 siège
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT : 5 sièges
- Union maritime CFDT : 4 sièges

III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :

- a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :
- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 2 sièges
- Syndicat des marins pêcheurs d'Andernos les bains : 2 sièges
- Union maritime CFDT : 1 siège
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT : 2 sièges

- b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :
- Union des armateurs à la pêche de France : 2 sièges

- c) Éleveurs marins
- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 1 siège

IV- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins:

- a) Salariés des entreprises du premier achat : 2 sièges
- b) Salariés des entreprises de transformation : 1 siège

V - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

- a) Chefs d'entreprise du premier achat :
- Union du mariage français : 2 sièges
- b) Chefs d'entreprise de la transformation :
- Comité régional de Confédération Générale du Travail d'Aquitaine: 1 siège

ARTICLE 2 - L'arrêté du 11 mars 1998 répartissant les sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003
Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 26.05.2003

*SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE
D'AQUITAINE
VOLET DIABETE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,
- VU** l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,
- VU** l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire – section sanitaire dans sa séance du 25 avril 2003,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 mai 2003,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le volet complémentaire **Diabète** du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif au Diabète, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 5 Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2003
Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 26.05.2003

*SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE
D'AQUITAINE
VOLET IMAGERIE MEDICALE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,
- VU** l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,
- VU** l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire – section sanitaire dans sa séance du 25 avril 2003,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 mai 2003,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le volet complémentaire **Imagerie Médicale** du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'Imagerie Médicale, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 5 Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2003
Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 26.05.2003

*Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'aquitaine
volet radiothérapie*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,
VU l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,
VU l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire – section sanitaire dans sa séance du 25 avril 2003,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 mai 2003,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER Le volet complémentaire **Radiothérapie** du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à la Radiothérapie, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 5 Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2003
Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.05.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du
Code de la Santé Publique à la Société de Fait "Centre
d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays
Basque" à BAYONNE
(renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un
accélérateur de particules Saturne 41)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision ministérielle du 29 mars 1995 accordant au centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque – 14, allées de Paulmy – 64100 – BAYONNE - l'installation d'un accélérateur de particules de type Saturne 41,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la Société de Fait « Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque » sis 14, allées Paulmy – 64100 – BAYONNE, en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement de l'accélérateur de particules Saturne 41,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,
CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation de l'équipement permettra de répondre à des besoins médicaux,
CONSIDERANT que cette opération qui ne s'accompagne pas d'un changement d'appareil est sans incidence sur la carte sanitaire des appareils de radiothérapie,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la Société de Fait « Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque » sis 14, allées Paulmy – 64100 – BAYONNE, conformément à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un accélérateur de particules Saturne 41 de marque Général Electric autorisé le 29 mars 1995.

ARTICLE 2 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique à la réalisation d'une évaluation.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 29 mars 2002.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du
Code de la Santé Publique à la Société de Fait "Centre
d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays
Basque" à BAYONNE
(renouvellement d'autorisation et remplacement de
l'accélérateur de particules Saturne 43)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision ministérielle du 2 février 1998 accordant à la Société de Fait «Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque» 14, allées Paulmy – 64100 – BAYONNE, le renouvellement d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation de l'accélérateur de particules Saturne III 43,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la Société de Fait « Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque » à BAYONNE, en vue du remplacement de l'accélérateur linéaire de particules Saturne 43 par un accélérateur linéaire de particules de 25 MeV équipé d'un collimateur multilames sur le site de la Clinique Paulmy – 64100 – BAYONNE,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,
CONSIDERANT les besoins de la population du secteur 7 auxquels doit répondre cet équipement,
CONSIDERANT, de plus, l'utilisation intensive de l'équipement,
CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des appareils de radiothérapie,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la Société de Fait « Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque » 14, allées Paulmy – 64100 – BAYONNE, conformément à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation et le remplacement de l'accélérateur de particules Saturne 43 par un accélérateur de particules de 6-25 MeV équipé d'un collimateur multilames dans l'enceinte de la Clinique Paulmy à BAYONNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité du nouvel équipement. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.05.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du
Code de la Santé Publique au Centre Hospitalier d'AGEN (47)
(renouvellement d'autorisation de fonctionnement et
remplacement d'une gamma caméra à scintillation)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision ministérielle du 20 janvier 1998 renouvelant l'autorisation pour la poursuite de l'exploitation d'une gamma caméra à scintillation de marque Elscint au sein du Centre Hospitalier d'AGEN dont l'installation a été autorisée le 30 octobre 1981. Ce renouvellement a pris effet à compter du 3 août 1998,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Centre Hospitalier d'AGEN, route de Villeneuve – 47923 – AGEN Cédex 9, en vue du renouvellement d'autorisation de fonctionnement avec remplacement de la gamma caméra modèle ELAPEX 415 ETC autorisée le 30 octobre 1981,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,
CONSIDERANT les besoins de la population auxquels doit répondre le service de médecine nucléaire de l'établissement,
CONSIDERANT l'état d'obsolescence de l'équipement concerné,
CONSIDERANT, enfin, que le remplacement de cette gamma caméra n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire de ces équipements,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est accordé au Centre Hospitalier d'AGEN sis route de Villeneuve – 47923 – AGEN Cédex 9, conformément à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation de fonctionnement et le remplacement d'une gamma caméra à scintillation Elscint APEX 415 ETC autorisée le 30 octobre 1981 et renouvelée le 20 janvier 1998.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement .

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique à la réalisation d'une évaluation.

ARTICLE 4 – Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 – Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 – La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 8- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.05.2003

*Changement de gestionnaire de la Clinique des Quatre Pavillons
à LORMONT (33)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU la demande présentée le 24 février 2003 par la Polyclinique Bordeaux Rive Droite en vue de la confirmation, au profit de la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, sise 100, cours Victor Hugo – 33152 – CENON Cédex, des autorisations précédemment accordées à la SAS Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT pour l'exploitation de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique des 4 Pavillons,
VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 19 février 2003,
CONSIDERANT que la modification du statut juridique de ladite Clinique n'a pas d'incidence sur la capacité de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique des 4 Pavillons,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite sise 100, cours Victor Hugo – 33152 – CENON Cédex, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SAS Clinique des Quatre Pavillons rue Edouard Herriot – 33310 – LORMONT, pour l'exploitation de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique des 4 Pavillons.

N° FINESS de l'établissement : 330780263

Catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique des 4 Pavillons reste inchangée, soit 63 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

➤ médecine : 17 lits et place dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie

➤ chirurgie : 46 lits et places dont 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 - La SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite exploite, en outre, la Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique de Cenon dont la capacité, de 64 lits et places est répartie dans les disciplines ci-après ;

➤ médecine : 5 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel

➤ chirurgie : 35 lits et places dont 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

➤ gynécologie-obstétrique : 24 lits

ARTICLE 4 – Cette confirmation d'autorisation prend effet à compter du 30 décembre 2002.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



*Changement de gestionnaire de la Clinique Delay
à BAYONNE (64)*

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la demande présentée le 23 janvier 2003 par la Clinique Delay sise 36, avenue Jacques Loëb – 64100 – BAYONNE, en vue de la confirmation, au profit de la SAS Clinique Delay, des autorisations précédemment accordées à la SARL Clinique Delay, pour la gestion et l'exploitation de la Clinique Delay à BAYONNE,

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE le 17 janvier 2003,

CONSIDERANT que le changement de statut juridique de la société gestionnaire de la Clinique Delay n'a pas d'incidence sur la capacité de ladite Clinique,

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS « Clinique Delay » 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64100 – BAYONNE, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL « Clinique Delay » pour l'exploitation de la Clinique et des équipements de dialyse et de scanographe.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000113

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Delay reste inchangée, soit 33 lits et places dont 5 places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 - La SAS exploite en outre :

➤ un centre ambulatoire de dialyse de 20 postes,

➤ des antennes d'autodialyse à :

- DAX : 16 postes
- PEYREHORADE : 8 postes
- CAMBO-LES-BAINS : 6 postes
- BAYONNE : 12 postes
- BAYONNE : 6 postes

(antenne saisonnière)

- BIARRITZ : 15 postes
- UHART-CIZE : 6 postes
- SAINT-JEAN-DE-LUZ : 8 postes

➤ de la dialyse péritonéale continue ambulatoire et de la dialyse à domicile,

➤ un scanographe de classe III.

ARTICLE 4 – Cette confirmation d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



A G R I C U L T U R E & F O R E T

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ DU 26.05.2003

*ARRETE PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par le décret n° 2001-785 du 27 août 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU la demande présentée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections spécialisées est modifié pour la rubrique suivante :

→ **UN REPRESENTANT DU FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
• M. Rémi GARUZ	• M. Xavier MESNIER • Mme Marie OLIVIER

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 MAI 2003
LE PREFET,
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Économie Agricole

ARRETE DU 27.05.2003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D' AGREMENT
D'UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Rural et notamment les articles L 525.1 et R 525.10 à R 525-12, L 526.2 et R 526.2 et suivants du titre II du Livre V,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2002,

VU l'avis de la Section Structures et Économie des Exploitations et Coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 30 avril 2003,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'agrément donné à La Société Coopérative Agricole dénommée :
Coopérative d'Utilisation des Vins et Sous-Produits de AUBIE ESPESSAS
Mairie

33240 AUBIE ESPESSAS

sous le N° 33.259 est **retiré** pour la raison suivante : fusion-absorption réalisée entre ladite société coopérative et la Société Coopérative d'Utilisations des Vins et Sous-Produits de vinification de LAPOUYADE.

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2003
P/Le Préfet,
et par délégation,
P/le Directeur Départemental



*ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS
D'ENTRETIEN DES JACHERES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU l'arrêté interministériel du 13 mai 2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L. 424-1,

VU l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 fixant les conditions d'entretien des jachères,

VU l'avis du groupe de travail entretien des jachères du 12 mai 2003,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Entretien de la jachère

a) Type de couvert :

→ Le couvert spontané, après toute culture de céréales, oléagineux et protéagineux, est toléré dans la mesure où il présente une extension et une homogénéité suffisantes.

Pour les bandes de gel d'au moins 10 m en bordure de lacs et cours d'eau, le couvert doit être implanté avant le 15 janvier.

b) Plantes indésirables

→ Afin de préserver la qualité agronomique des sols, le développement des espèces végétales désignées ci-après, sera impérativement contrôlé pour éviter la montée à graine :

grande oseille : (Rumex acetosa)

chardon : (Cirsium arvensis)

c) Moyens d'intervention

→ En période d'interdiction du fauchage fixée du 15 avril au 15 juin et du broyage fixée du 15 avril au 30 juin, l'entretien des jachères doit être assuré par tout moyen, chimique ou mécanique, qui n'altère pas la partie aérienne de la couverture végétale.

Postérieurement aux périodes d'interdiction du fauchage ou du broyage et jusqu'au 31 août, l'emploi de procédé mécanique, ou à partir du 1^{er} juin l'emploi de procédé chimique, endommageant superficiellement la couverture végétale est toléré. Des traces de celle-ci devront subsister pour prévenir tout malentendu lors des contrôles.

d) Destruction totale du couvert

Les travaux du sol entraînant une destruction totale du couvert végétal sur tout ou partie de la parcelle sont autorisés à partir du 15 juillet et selon une procédure déclarative individuelle motivée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

e) Fertilisation

Aucune fertilisation, ni minérale ni organique, n'est autorisée sur un couvert spontané.

Sur un couvert implanté l'apport est interdit sur les bandes d'au moins 10 m visées au paragraphe a. Lorsqu'il est nécessaire pour la bonne implantation du couvert, il est toléré en deçà de 50 unités/ha d'azote, sur les parcelles gelées, ou les bandes de plus de 20m.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 Juin 2003
LE PREFET,
P/LE PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL,
Albert DUPUY



CIRCULATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 12.06.2003

A 660
Commune de GUJAN-MESTRAS
Réglementation de la circulation
pour enquête judiciaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Route et notamment les articles R110.2 et R411.8 ,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 ,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement, Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,

VU l'avis de Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroute de MIOS,

VU l'avis de M. le Maire de GUJAN-MESTRAS,

VU la réquisition de M. le Vice Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 6 Juin 2003,

CONSIDERANT que pour les besoins d'une enquête judiciaire relative à un homicide involontaire survenu sur A.660, il convient de réglementer la circulation sur l'A 660 entre le carrefour giratoire de Césaré et le Carrefour giratoire de La Hume

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes chargées de l'exécution des opérations, d'enquête judiciaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La section de l'Autoroute A.660, MIOS / ARCACHON du PR 19 + 800 (carrefour giratoire de Césaré) au PR. 22 + 000 (carrefour giratoire de La Hume) sera fermée à la circulation pendant la nuit du 17 au 18 Juin 2003 de 23 heures à 6 heures.

ARTICLE 2 - Un itinéraire de déviation sera mis en place. Il empruntera dans les deux sens de circulation les voies suivantes : l'Avenue de Césaré (RD.650^E3), l'allée de Bordeaux (RD.260) et la route de la Hume (RD.652).

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par arrêtés successifs.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde, (subdivision entretien et exploitation autoroutes de MIOS).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GUJAN-MESTRAS et notamment aux abords des carrefours giratoires précités

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision entretien et exploitation autoroutes de MIOS),
M. le Maire de GUJAN-MESTRAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 05.06.2003

ROUTE NATIONALE N° 524
Communes de AUBIAC et BAZAS
TRAVAUX d'ELARGISSEMENT et de TOURNE à GAUCHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réalisation d'élargissement et de tourne à gauche, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 10+000 et 12+000, hors agglomération dans les communes d’Aubiac et de Bazas, un alternat manuel sera mis en place du 10 juin au 15 septembre 2003 (sauf les samedis et dimanches et jours fériés ainsi que les jours hors chantier – 04/07 - 11/07 – 18/07 – 25/07 – 1^{er}/08 – 08/08 – 22/08 – 29/08).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l’instruction interministérielle du 24 novembre 1967.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l’entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d’Aubiac et de Bazas par les soins des Maires concernés et aux extrémités du chantier par l’entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Monsieur le Maire de Bazas,
- Monsieur le Maire d’Aubiac,
- Monsieur le Directeur Départemental de l’Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
- Monsieur le Directeur de l’Entreprise APPIA NORD AQUITAINE – B.P. 102 – Le Haillan - 33166 – SAINT-MEDARD en JALLES Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2003
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l’Equipement,
L’Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L’EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 10.06.2003

AUTOROUTE A63 (BORDEAUX-BAYONNE)
TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU PASSAGE INFERIEUR
DE CANEJAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route notamment l’article R411,

VU la Loi 8.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 24 novembre 1987 et les textes qui l'ont modifié,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU le dossier d'exploitation,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 14
CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de remise en état du passage inférieur de Canéjan, il sera nécessaire de modifier les conditions de circulation de l'autoroute A63,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La circulation de l'autoroute A63 sera basculée sur la chaussée opposée qui sera exploitée à double sens, entre les interruptions de terre-plein central situés au PR 3+900 m et 5+400 m ou 4+050 m.

ARTICLE 2 - Chacun des deux sens de circulation pourra être basculé sur la chaussée opposée en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 - Les basculements de circulation auront lieu la nuit entre 21h30 et 6h30, ou le week-end du samedi 18h00 au dimanche 16h en fonction de la nature des travaux à réaliser.

ARTICLE 4 - Les voies de circulation de la chaussée en section courante dans le sens Bordeaux-Bayonne seront déportées vers la droite pendant certaines phases du chantier. Dans cette configuration, la largeur des voies pourra être réduite à 3,20 m pour la voie de droite et 2,80 m pour la voie de gauche.

ARTICLE 5 - Ces dispositions seront programmées dans la période du 10 juin au 28 novembre 2003 en fonction des nécessités de chantier.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire nécessaire à ces basculements sera conforme à la huitième partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et aux textes qui l'ont modifiée.

ARTICLE 7 - La Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Villenave d'Ornon sera chargée de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 - En raison des contraintes liées aux basculements, la bretelle de sortie n° 25 (sens Bordeaux/Bayonne) ou la bretelle d'entrée n° 25 (sens Bayonne/Bordeaux) pourront être fermées pendant les périodes de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 9 - Des itinéraires de déviation seront mis en place lors de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7.

ARTICLE 10 - Monsieur le Maire de CANEJAN

Monsieur le Maire de CESTAS

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien exploitation

Autoroutes de Villenave d'Ornon, Subdivision de Bordeaux Rive Gauche, Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2003
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur délégué
Signé : Frédéric DUPIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 02.06.2003

**Autoroute a 10 l'aquitaine
fermeture des bretelles d'échangeurs
arrête reglementant la circulation**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R 222,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
VU l'avis de la Direction Départementale de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux d'entretien de la signalisation horizontale et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 45,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les travaux de réfection de signalisation horizontale sont à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 45 entre le 10 juin 2003 et le 20 juin 2003.

ARTICLE 2 - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 45, la circulation des usagers sera interrompue pour une durée de 0 h 30 et 2 h maximum, la nuit entre 21 h 00 et 6 h 00 dans les bretelles des échangeurs de :

- 39 a : Libourne / St Antoine
- 40 b : St André
- 41 : Ambès
- 42 : Ambarès / St Loubès
- 43 : Ste Eulalie
- 44 : Sortie Carbon Blanc
- 45 : Lormont

ARTICLE 3 - Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés la première journée rencontrée sans intempérie ou incident.

ARTICLE 5 - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France",

ARTICLE 6 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence de 107.7

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
Monsieur le Directeur de l'entreprise de Signature VIAMARK – rue Gay Lussac – Espace Mérignac Phare – BP 355 – 33694 Mérignac cédex – fax : 05 56 47 71 06,
Monsieur le Maire de la commune de Ambarès,
Monsieur le Maire de la commune de Virsac,
Monsieur le Maire de la commune de Aubie et Espessas,
Monsieur le Maire de la commune de St Antoine,

Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,
Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul,
Monsieur le Maire de la commune de Ambares et Lagrave,
Monsieur le Maire de la commune de St Eulalie,
Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc,
Monsieur le Maire de la commune de Lormont,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

ARTICLE 8 - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 20.06.2003

ROUTE NATIONALE N° 89
Communes de MONTUSSAN
Fermeture de la bretelle de sortie du Passage Inférieur De Lort

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté en date du 2 juin 2003 de M. le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
VU l'avis de Monsieur le Maire de MONTUSSAN,
VU l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Sud Ouest
VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des désordres intervenus sur la chaussée de la bretelle de sortie de la RN 89 empruntant le Passage Inférieur De Lort, il convient pour la sécurité des usagers d'y interdire la circulation ,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER La bretelle de sortie de la RN 89, au droit du Passage Inférieur De Lort, sera interdite à la circulation à compter du **27 juin 2003**, dans le sens Libourne - Bordeaux et **jusqu'à la fin des travaux** de réfection de la chaussée. La circulation des véhicules, pour les riverains arrivant de la RD 115 E7, restera autorisée.

ARTICLE 2 Une déviation sera mise en place par l'échangeur n°2 d'Yvrac, la RD 115 et la RD 115 E7

ARTICLE 3 Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la Subdivision de Lormont.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTUSSAN par les soins du Maire et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Maire de MONTUSSAN,

Monsieur le Maire d'YVRAC,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Sud Ouest

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2003

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental

De l'Equipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route,

Signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 17.06.2003

**ROUTE NATIONALE 137
ROUTE DEPARTEMENTALE 115
COMMUNES DE SAINT ANDRE DE CUBZAC
ET SAINT GERVAIS
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU la demande de l'Entreprise SCOTPA,

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS,

VU l'avis de Monsieur le Maire de VIRSAC,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Transports Terrestres du Conseil Général,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté initial en date du 6 mars 2003,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à effectuer sur les communes de **SAINT ANDRE DE CUBZAC et SAINT GERVAIS**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137 et la R.D. 115**,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les dispositions de l'arrêté du 6 mars 2003 sont prorogées jusqu'au 24 juillet 2003.

ARTICLE 2 Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS,
- Monsieur le Maire de VIRSAC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise S.C.O.T.P.A.,

ARTICLE 4 - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2003

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Le Président du Conseil Général de la Gironde
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Des services Départementaux
Signé : Jacki ELINEAU

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
chargé du service gestion de la route
Signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.06.2003

ROUTE NATIONALE N° 89
Communes de MONTUSSAN
Fermeture de la bretelle de sortie du Passage Inférieur De Lort
ARRÊTE MODIFICATIF

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté en date du 2 juin 2003 de M. le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
VU l'avis de Monsieur le Maire de MONTUSSAN,
VU l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Sud Ouest
VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
VU l'arrêté du 20 juin 2003,
CONSIDERANT qu'en raison des désordres intervenus sur la chaussée de la bretelle de sortie de la RN 89 empruntant le Passage Inférieur De Lort, il convient pour la sécurité des usagers d'y interdire la circulation ,
CONSIDERANT qu'en raison de l'urgence des travaux la bretelle a été fermée à compter du 20 juin 2003
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER .L'arrêté du 20 juin 2003 est modifié comme suit :
La bretelle de sortie de la RN 89 au droit du PI de Lort est fermée à compter du **20 juin 2003** et
jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 Les autres articles sont inchangés

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Monsieur le Maire de MONTUSSAN,
Monsieur le Maire d'YVRAC,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Sud Ouest
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont, subdivision de Carbon Blanc)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2003

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Equipement,

P/l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route,

L'Adjoint

Signé : Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 26.06.2003

ROUTE NATIONALE N° 524
Commune de BAZAS
TRAVAUX DE SECURISATION DE LA LIGNE 63KV
BAZAS – CAZALIS – LUXEY
ROUTE BARREE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis du Maire de Cudos,
VU l'avis du Président du Conseil Général,
VU l'avis du Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le dossier d'exploitation en date du 12 juin 2003,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de sécurisation de la ligne électrique 63 KV - Bazas – Cazalis - Luxey en vue du passage de l'Airbus A.380, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 17+410 et 17+490, hors agglomération dans la commune de BAZAS, la route sera barrée pendant 2 périodes de 5mm le lundi 30/06 après-midi et le mercredi 02/07 après-midi ou bien le lundi 07/07 après-midi et le mercredi 09/07 après-midi. Une déviation est prévue en cas de retard trop important par les R.D. 932^{E7}-12^{E1} et 12.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZAS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Monsieur le Maire de BAZAS,
 - Monsieur le Maire de CUDOS,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
 - Monsieur le Commandant du S.D.I.S. (Caserne de Bazas),
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise OMEXOM EEE – 5, rue Arnavielle – B.P. 7029 - 30910 – NÎMES CEDEX
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
L'Adjoint
Signé : Alain CHAMBON



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 11.06.2003

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU LANGONNAIS
- TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
04 juillet 1974 - Création -
16 mars 1977 - Modification des Membres - Adhésion de communes
05 septembre 1978 - Modification des Membres - Adhésion de communes
16 mai 1980 - Modification des Membres - Adhésion de communes
27 mai 1982 - Modification des Membres - Adhésion de communes
10 mai 1984 - Modification - Transfert du siège
26 octobre 1984 - Modification des Membres - Adhésion de communes
05 septembre 1990 - Modification des Membres - Adhésion de communes
30 octobre 2001 - Modification des Membres et des Statuts - Adhésion de communes et transfert du siège social
VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2003 autorisant la création de la communauté de communes des coteaux macariens
qui est dotée d'une compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés »,
VU la délibération du conseil de communauté en date du 11/3/2003 concernant son adhésion au SICTOM,
VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 17/4/2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises à l'article L5214-21 du C.G.C.T. sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est constatée la transformation du « Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais » en *syndicat mixte* à la date du 20/12/2002.

*Ce syndicat mixte regroupe les membres suivants : - AILLAS - BARIE - BASSANNE -
BERTHEZ- BIEUJAC - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTETS-EN-DORTHE - CASTILLON-DE-CASTETS - COIMERES -
LADOS - LANGON - MAZERES - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAINTE-CROIX-DU-MONT - SAINT-LOUBERT - SAINT-
PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAVIGNAC - SIGALENS - TOULENNE - COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.*

ARTICLE 2 - Un exemplaire de la délibération précitée restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. le Président de la communauté de communes des Coteaux Macariens,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 36 communes intéressées,

- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2003
 POUR/LE PRÉFET,
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
 ALBERT DUPUY



DIRECTION DES
 RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITÉS
 TERRITORIALES

Arrêté du 06.06.2003

Bureau du Contrôle de
 Légalité et de
 l'Intercommunalité

S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS
- RETRAIT DE LA COMPETENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT » -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

27 octobre 1928 – Création

14 mars 1929 – Modification des membres – Rattachement des communes de ANGLADE, BRAUD ET ST LOUIS, CAMPUGNAN – CARTELEGUE – DONNEZAC – GENERAC – LAFOSSE – MAZION – PLASSAC – PLEINE SELVE – PRIGNAC ET MARCAMPES – REIGNAC DE BLAYE – ST CAPRAIS etc

8 novembre 1933 – Modification des membres – Rattachement des communes de ST GIRONS D'AIGUEVIVES et ST LAURENT D'ARCE

4 janvier 1939 – Modification des membres – Rattachement de la commune de BOURG

4 juillet 1957 – Modification des membres – Rattachement des communes de ST CIERS SUR GIRONDE – ST AUBIN DE BLAYE et ETAULIERS

13 mars 1974 – Modification des compétences – Extension à l'exploitation de services de distribution d'eau ainsi que d'assainissement

01 septembre 1999 – Désignation d'un délégué suppléant

VU la délibération du comité syndical en date du 28 octobre 2002,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

ANGLADE – BAYON SUR GIRONDE – BERSON – BOURG – BRAUD ET SAINT LOUIS – CAMPUGNAN – CARS – CARTELEGUE – COMPS – DONNEZAC – ETAULIERS – EYRANS – FOURS – GAURIAC – GENERAC – LANSAC – MARCILLAC – MAZION – MOMBRIER – PLASSAC – PLEINE SELVE – PRIGNAC MARCAMPES – PUGNAC – REIGNAC – SAINT ANDRONY – SAINT AUBIN DE BLAYE – SAINT CAPRAIS DE BLAYE – SAINT CIERS DE CANESSE – SAINT CIERS SUR GIRONDE – SAINT GENES DE BLAYE – SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES – SAINT LAURENT D'ARCE – SAINT MARTIN LACAUSSE – SAINT PALAIS – SAINT PAUL – SAINT SEURIN DE BOURG – SAINT SEURIN DE CURSAC – SAINT TROJAN – SAUGON – TAURIAC – TEUILLAC – VILLENEUVE

qui ont donné leur accord,

VU l'absence de délibérations des communes de SAMONAC et SAINT VIVIEN DE BLAYE,

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE en date du 1^{er} avril 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la compétence « Eau et Assainissement » du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS.

Les statuts sont donc modifiés en conséquence par la suppression du paragraphe : « L'objet du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais est étendu à l'exploitation des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement. Ces exploitations seront assurées par la Régie d'Electricité du Blayais qui est autorisée à conclure des contrats d'affermage avec les syndicats et communes situés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du syndicat d'électrification ».

ARTICLE 2 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2003
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26.05.2003

*SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE
DEUX MERS (SIPHEM)
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES STATUTS
TRANSFERT DE SIEGE -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

18 avril 1988 - Création -

11 décembre 1990 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CASTELVIEL, CLEYRAC, GORNAC, MAURIAC, MOURENS, RUCH, ST- BRICE, ST- FELIX- DE- FONCAUDE, ST- HILAIRE- DU- BOIS, ST- MARTIN- DE- LERM et ST- SULPICE- DE- POMMIERS

23 septembre 1996 - Modification des Membres - Adhésion des communes de COUTURES-SUR-DROPT, FRONTENAC, LE PUY, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE, ST-MACAIRE ET STE-GEMME

20 avril 1998 - Modification des Membres - Adhésion des communes de AILLAS, AUROS, CASTILLON DE CASTETS, PONDAURAT, SAVIGNAC

VU les délibérations des communes de BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - COURS DE MONSEGUR - LANDERROUET / SEGUR - LADOS - MERIGNAS – MESTERRIEUX – PUYBARBAN – SIGALENS demandant leur adhésion au syndicat,

VU les délibérations du comité syndical en date du 13 février 2003 donnant son accord pour l'adhésion de ces 12 communes et pour la modification des statuts notamment le transfert du siège administratif à La Réole,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

AILLAS - AUROS - BAGAS - BLAIGNAC - BLASIMON - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - CASTELMORON-D ALBRET- CASTILLON-DE-CASTETS - CAUMONT - CAZAUGITAT - COIRAC - COUTURES-SUR-DROT - DIEULIVOL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LISTRAC-DE-DUREZE - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MAURIAC - MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGOUDIN - NOAILLAC - PONDAURAT - LE PUY - LA REOLE - RIMONS - ROQUEBRUNE - RUCH - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-EXUPERY - SAINTE-GEMME - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAVIGNAC - SOUSSAC - TAILLECAVAT - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE -

qui ont donné leur accord pour l'adhésion des 12 nouvelles communes et pour la modification des statuts du SIPHEM,

VU les délibérations défavorables des communes de MORIZES et NEUFFONS qui ont refusé, l'adhésion des 12 communes et la délibération de la commune de NEUFFONS qui a refusé la modification des statuts du SIPHEM,

VU le projet de statuts,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 14 avril 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour le SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS (SIPHEM) :

- 1) l'adhésion de 12 nouvelles communes
- 2) la modification des statuts notamment le siège administratif désormais situé à **LA REOLE, 9 Place Albert Rigoulet**

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

Ce syndicat mixte associe désormais les membres suivants :

AILLAS – AUROS – CASTILLON-DE-CASTETS – PONDAURAT – SAVIGNAC – BAGAS – BLAIGNAC – BOURDELLES – CAMIRAN – CASSEUIL – FLOUDES – FONTET – FOSSES-ET-BALEYSSAC – GIRONDE-SUR-DROPT – HURE – LA REOLE – LAMOTHE-LANDERRON – LES ESSEINTES – LOUBENS – LOUPIAC-DE-LA-REOLE – MONGAUZY – MONTAGOUDIN – MORIZES – NOAILLAC - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - CASTELMORON-D'ALBRET - COUTURES-SUR-DROPT – DIEULIVOL – LE PUY – MONSEGUR – NEUFFONS – RIMONS – ROQUEBRUNE - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAINTE-GEMME – TAILLECAVAT – CAUMONT – CAZAUGITAT - LISTRAC-DE-DUREZE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET – SOUSSAC – BLASIMON – COIRAC –

MAURIAC – RUCH – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON POUR LA COMMUNE DE FRONTENAC et COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS POUR LA COMMUNE DE SAINT MACAIRE, dans le cadre de la représentation substitution -

BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - COURS DE MONSEGUR – LANDERROUET / SEGUR - LADOS - MERIGNAS – MESTERRIEUX – PUYBARBAN – SIGALENS

ARTICLE 2 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. les Présidents des communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **MONSEGUR.**

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.05.2003

S.I.V.O.M. DU REOLAIS
- MODIFICATION DES STATUTS ET TRANSFORMATION EN SYNDICAT
A LA CARTE – RETRAIT DE LA COMMUNE D'AILLAS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

04 mars 1970 - Création -

10 août 1973 - Modification des Membres - Adhésion de GIRONDE SUR DROPT et BLAIGNAC

18 janvier 1974 - Modification des Membres et des Compétences - Adhésion de BARIE, BASSANNE, PONDAURAT, PUYBARBAN, ST EXUPERY et SAVIGNAC et extension au ramassage scolaire et gestion du C.E.S. de la réole

18 février 1974 - Modification des Compétences - Extension de compétence à la construction du C.E.S. de la REOLE

18 février 1974 - Modification des Statuts - Modification du nombre de vice présidents

23 janvier 1991 - Modification des Compétences - Extension à la coopération intercommunale pour le développement local

23 janvier 1991 - Modification des Statuts - Modification du nombre de délégués par commune

30 septembre 1991 - Modification des Membres - Adhésion de AILLAS à la seule compétence \"coopération intercommunale pour le développement local\"

16 février 1993 - Modification des Membres - Adhésion de BASSANNE à la seule compétence \"coopération intercommunale pour le développement local\"
31 décembre 1993 - Modification des Compétences - Extension aux compétences \"Culture et Loisirs\"
16 février 1994 - Modification des Compétences - Extension à l'enlèvement des ordures ménagères
19 mai 1994 - Modification des Compétences - Transformation de la compétence développement local en gestion des opérations engagées au titre du contrat de pays
18 juillet 1994 - Modification - Adhésion du SIVOM à l'Union des Syndicats de l'Entre deux Mers et du Réolais pour les O.M.
30 septembre 1994 - Modification des Membres - Adhésion de NOAILLAC à la compétence \"Culture et Loisirs\"
12 octobre 1995 - Modification des Membres - Adhésion de ST HILAIRE DE LA NOAILLE à la compétence \"Culture\"
22 mai 1996 - Modification des Membres et des Compétences - Extension de compétence \"aux services Petites Enfances\" et adhésion de communes pour diverses compétences
02 octobre 2000 - Modification des Compétences - Retrait de la compétence : ordures ménagères
VU la délibération du comité syndical en date du 16 avril 2003,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

BAGAS - BARIE - BASSANNE - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - SAVIGNAC -

qui ont donné leur accord,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour le S.I.V.O.M. DU REOLAIS :

- 1) le retrait de la commune d'AILLAS
 - 2) la modification des statuts et la transformation en « **syndicat à la carte** »
- Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

Ce syndicat à la carte associe désormais les membres suivants :

BAGAS - BARIE - BASSANNE - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - SAVIGNAC -

ARTICLE 2 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Délégué Régional au Tourisme
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LA REOLE.**

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2003
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 17.06.2003

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS
- RETRAIT DES COMMUNES DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE ET
DE SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

27 décembre 1995 : création

28 janvier 1999 : Modification des compétences – Extension à la compétence tourisme

24 décembre 2001 : Extension du périmètre par l'adhésion de 11 communes

VU les délibérations de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE en date du 5 février 2003 et du 2 avril 2003 demandant son retrait de la Communauté de Communes du Pays de Coutras,

VU les délibérations de la commune de SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND en date du 11 décembre 2002 et du 14 mai 2003 demandant son retrait de la Communauté de Communes du Pays de Coutras,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 13 février 2003,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

ABZAC - CAMPS – CHAMADELLE – COUTRAS – GOURS – LE FIEU - LES EGLISOTTES – LES PEINTURES –
PORCHERES – PUYNORMAND - SAINT ANTOINE SUR L'ISLE – SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE – SAINT
MEDARD DE GUIZIERES - SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND - SAINT SEURIN SUR L'ISLE

qui ont donné leur accord,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Libourne en date du 21 mai 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le **retrait des communes de SAINT SEURIN SUR L'ISLE et SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND** de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS .

ARTICLE 2 Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **COUSTRAS**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003
 POUR LE PRÉFET,
 Le Secrétaire Général
 A. DUPUY



DIRECTION DES
 RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITÉS
 TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 23.05.2003

Bureau du Contrôle de
 Légalité et de
 l'Intercommunalité

S.I.V.O.M. DU CANTON DE LUSSAC (SYNDICAT A LA CARTE)
- TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ET

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :

- 24 septembre 1965 - Création -
- 08 janvier 1973 - Extension des compétences au ramassage et au traitement des ordures ménagères
- 27 mars 1974 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES
- 29 mai 1974 - Modification : Exploitation du service Ordures Ménagères en Régie
- 15 mars 1977 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LA ROCHE CHALAIS pour les O.M.
- 12 mai 1978 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LE FIEU
- 02 juin 1982 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CHENAUD et PARCOUL pour les O.M.
- 06 décembre 1982 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de MOULIN-NEUF pour les O.M.
- 29 juillet 1983 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de PUYMANGOU pour les O.M.
- 21 janvier 1998 - Modification des Compétences - Article 2 modifié

18 février 1999 - Modification des Membres et des Statuts - Adhésion de la commune de CAMPS SUR L'ISLE ; Retrait de la commune de LE FIEU ; Transformation en syndicat "à la carte"

VU les arrêtés préfectoraux datés respectivement du 4/10/2002 et du 9/10/2002 autorisant les communautés de communes du « Pays de Saint Aulaye » et de « la Basse Vallée de l'Isle », dont le siège social est situé dans le département de la Dordogne, à se doter de la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers »,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du C.G.C.T,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la transformation du S.I.V.O.M. DU CANTON DE LUSSAC (syndicat à la carte) en *syndicat mixte*.

Ce syndicat mixte associe les membres suivants : *Pour le département de la Gironde* : LES ARTIGUES DE LUSSAC, CAMPS SUR L'ISLE, FRANCS, GOURS, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, SAINT CIBARD, SAINT MEDARD DE GUIZIERES, SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND, TAYAC ; *Pour le département de la Dordogne* : CHENAUD, LA ROCHE-CHALAIS, PARCOUL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT AULAYE (représentant la commune de Puymangou) et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (représentant la commune de Moulin-Neuf).

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Présidents des 2 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LUSSAC**.

ARTICLE 3 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2003

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

ALBERT DUPUY
CHAMBELLAN

Fait à Périgueux, le 23 mai 2003

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

FREDERIC BENET-



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrête du 25.06.2003

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE DE LA REGION DE LANGON
- RETRAIT DE 13 COMMUNES, ADHESION DES COMMUNAUTES DE
COMMUNES DU PAYS DE LANGON ET DES COTEAUX MACARIENS ET
TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

11 août 1976 - Création -

30 juin 1980 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de SAINT PIERRE D'AURILLAC

05 février 1982 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de SAINT PIERRE DE MONTS

26 décembre 1989 - Extension des compétences à la création d'un R.P.I.

29 décembre 1989 - Modification des Statuts : Composition du comité syndical

01 avril 1997 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de CASTETS EN DORTHE

09 avril 1998 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de SAINT PARDON DE CONQUES

30 octobre 2001 - Modification des Membres : Adhésion des communes d'AUROS, BARIE, MAZERES, SAINT MARTIAL

VU les arrêtés préfectoraux du 20/12/2002 et du 31/12/2002 autorisant respectivement la création de la communauté de communes des Coteaux Macariens et celle de la communauté de communes du Pays de Langon,

VU les statuts annexés à ces arrêtés de création qui dotent chacun de ces groupement d'une compétence identique à celle qui est exercée par le Syndicat Intercommunal pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon,

VU les délibérations des communes suivantes qui ont demandé leur retrait du syndicat en vue de l'adhésion des communautés de communes auxquelles elles appartiennent :

CASTETS-EN-DORTHE - FARGUES-DE-LANGON - LANGON - MAZERES - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC- SAINT-PIERRE-DE-MONS - TOULENNE - VERDELAIS -

VU les délibérations des conseils de communautés des communautés de communes des Coteaux Macariens et du Pays de Langon demandant leur adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 31/3/2003 acceptant ces adhésions,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 17/4/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour le Syndicat Intercommunal pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon :

- le retrait des communes de : CASTETS-EN-DORTHE - FARGUES-DE-LANGON - LANGON - MAZERES - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC- SAINT-PIERRE-DE-MONS - TOULENNE – VERDELAIS.

- l'adhésion des communautés de communes des Coteaux Macariens et du Pays de Langon.

- la transformation du syndicat en *syndicat mixte* comprenant les membres suivants : AUROS, BARIE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON.

ARTICLE 2 Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Présidents des 2 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 30 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2003
POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 27.06.2003

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE CURSAN ET DE LOUPES
- CREATION -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les délibérations des communes de CURSAN et de LOUPES demandant la création du syndicat et approuvant ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 23/5/2003,
VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 23/6/2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes de CURSAN et de LOUPES la création du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CURSAN ET DE LOUPES**.

ARTICLE 2 Ce groupement exercera en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 2 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Cursan**.

ARTICLE 4 Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Créon.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Messieurs les Maires des 2 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : CREON.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2003

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ALBERT DUPUY



C O M M E R C E

DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 6.06.2003

FIXATION DE LA DATE DE DÉBUT DES SOLDES D'ÉTÉ 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996,

VU le Code de Commerce,

VU la circulaire ministérielle du 16 janvier 1997 relative à la réglementation des soldes,

APRES consultation des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et Libourne, de la Chambre de Métiers de la Gironde et des organisations professionnelles,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de la Consommation en date du 6 juin 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La date de début des soldes d'été est fixée au mercredi 2 juillet 2003 pour une durée de cinq semaines et demie, soit jusqu'au samedi 9 août 2003 inclus.

ARTICLE 2 Les soldes doivent correspondre à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

ARTICLE 3 Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15 000 € en application de l'article L 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 4 Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Gironde et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2003
Pour le Préfet,
Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.06.2003

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"TOYOTA TSUSHO A BORDEAUX" A MERIGNAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 22 avril 2003 par laquelle la société TOYOTA TSUSHO A BORDEAUX – 4, rue Gutenberg – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivants :

- 153- 155, rue Georges Bonnac – 33000 BORDEAUX
- 181, avenue Georges Pompidou – 33500 LIBOURNE
- 4, rue Gutenberg - 33700 MERIGNAC.

pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux des Villes de Mérignac et Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société TOYOTA ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société TOYOTA TSUSHO A BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Mérignac, Bordeaux et Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2003
Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 02.06.2003

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"AUTO OUEST" A MERIGNAC*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 8 avril 2003 par laquelle la société AUTO OUEST – Avenue du Président Kennedy – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société AUTO OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 02.06.2003

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"AUTO PORT S.A.R.L." A LE BOUSCAT*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 8 avril 2003 par laquelle la société AUTO PORT S.A.R.L. 83, boulevard Godard – 33110 Le Bouscat - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville du Bouscat ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société AUTO PORT S.A.R.L. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 02.06.2003

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"AUTO PORT LIBOURNE" A LIBOURNE*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 8 avril 2003 par laquelle la société AUTO PORT LIBOURNE – 149, avenue du Général de Gaulle - 33500 LIBOURNE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société AUTO PORT LIBOURNE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 02.06.2003

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"BORDEAUX SUD AUTOMOBILES" A VILLENAVE D'ORNON*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 8 avril 2003 par laquelle la société BORDEAUX SUD AUTOMOBILES – 114-118, avenue des Pyrénées – 33140 VILLENAVE D'ORNON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société BORDEAUX SUD AUTOMOBILES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.06.2003

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"CARIP" A PUGNAC*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 5 mai 2003 par laquelle la société RENAULT PUGNAC – CARIP – Bastide Nord Gironde S.A. – RN 137 – BP 3 – 33710 PUGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Pugnac ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société RENAULT PUGNAC – CARIP est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pugnac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 13.06.2003

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"CITROEN BORDEAUX" A LE BOUSCAT*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 15 mai 2003 par laquelle la société CITROEN BORDEAUX - 357, avenue de la Libération - B.P. 89 - 33492 LE BOUSCAT CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites de : Le Bouscat, Lormont, Mérignac et Villenave d'Ornon. pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et du Conseil Municipal de ville du Bouscat;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O., de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et des Conseils Municipaux des Villes de Lormont, Mérignac, et Villenave d'Ornon ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société CITROEN ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société CITROEN BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des villes de Le Bouscat, Lormont, Mérignac, et Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.06.2003

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"ESSO REP" A BEGLES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 24 avril 2003 par laquelle la société ESSO REP – 213, cours Victor Hugo – 33323 BEGLES CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel du 15 juin 2003 au 30 septembre 2003 pour des travaux sur la commune d'Arcachon ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde

CONSIDERANT l'absence de réponse de de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises , de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la ville d'Arcachon, ;

CONSIDERANT que cette dérogation est sollicitée par cette société pétrolière afin d'effectuer le forage d'un puit de pétrole ;

CONSIDERANT que la limitation des interruptions est impérative sous peine des causer de graves préjudices à cette réalisation ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cette société.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société ESSO REP est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée du 15 juin 2003 au 30 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 13.06.2003

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"FRANCOIS LEAUTE S.A." A LIBOURNE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 13 mai 2003 par laquelle la société FRANCOIS LEAUTE S.A. - 142, avenue du Général de Gaulle - B.P. 113 - 33503 LIBOURNE CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne et du Conseil Municipal de la ville de Libourne.;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société PEUGEOT ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER –la société FRANCOIS LEAUTE S.A. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 13.06.2003

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"GARAGE BERROUS" A LA TESTE DE BUCH*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 13 mai 2003 par laquelle la société - GARAGE BERROUS - 16, rue Victor Hugo - 33260 LA TESTE DE BUCH - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société TOYOTA ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société - GARAGE BERROUS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de La Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 13.06.2003

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"AUTOMOBILES PALAU S.A.S." A BRUGES*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 13 mai 2003 par laquelle la société AUTOMOBILES PALAU – S.A.S. – 423, route du Médoc – 33520 BRUGES - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivants :

PALAU BRUGES	423, route du Médoc	33520 BRUGES
PALAU MERIGNAC	Avenue J.F. Kennedy	33700 MERIGNAC
PALAU BORDEAUX	161, avenue Thiers	33100 BORDEAUX
PALAU BEGLES	486, route de Toulouse	33130 BEGLES
PALAU BASSIN D'ARCACHON	Z.I.	33260 LATESTE

pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux des Villes de Bruges et Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et des Conseils Municipaux des Villes de Bordeaux, Bègles et La Teste de Buch ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FORD.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER –la société AUTOMOBILES PALAU – S.A.S. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bruges, Mérignac, Bordeaux, Bègles et La Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 13.06.2003

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"RENAULT" A LE BOUSCAT***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 19 mai 2003 par laquelle la société RENAULT LE BOUSCAT – 253, avenue de la Libération – B.P. 22 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville du Bouscat;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société RENAULT LE BOUSCAT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Le Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.06.2003

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"RENAULT PONT D'AQUITAINE" A LORMONT***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 23 avril 2003 par laquelle la société – RENAULT PONT D'AQUITAINE – 29, avenue de Paris – 33310 LORMONT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Lormont ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société RENAULT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société RENAULT PONT D'AQUITAINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lormont et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.06.2003

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"RENAULT PONT DE LA MAYE" A VILLENAVE D'ORNON*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 30 avril 2003 par laquelle la société RENAULT PONT DE LA MAYE – 50 à 60 avenue des Pyrénées – B.P. 195 - 33884 VILLENAVE D'ORNON CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprise et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société RENAULT PONT DE LA MAYE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.06.2003

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"SIASO" A LE BOUSCAT*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 7 mai 2003 par laquelle par la société S.I.A.S.O. – 84, avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivants :

84, avenue de la Libération	33110 LE BOUSCAT
350, avenue Thiers	33100 BORDEAUX
254, avenue de la Marne	33700 MERIGNAC
5, avenue Gustave Eiffel	33600 PESSAC
327, route de Toulouse	33140 VILLENAVE D'ORNON

pour le dimanche 15 juin 2003;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, des Conseils Municipaux des Villes du Bouscat, Pessac et Villenave d'Ornon ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la ville de Mérignac ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société PEUGEOT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société S.I.A.S.O. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bordeaux, Le Bouscat, Mérignac, Pessac et Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 02.06.2003

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"AUTO 33" A LA TESTE DE BUCH***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 8 avril 2003 par laquelle la société AUTO 33 – Z.I. - Boulevard de l'Industrie – 33260 LA TESTE DE BUCH - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société AUTO 33 est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 juin 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de La Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 5.05.2003

RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL MONTEIL PERE ET FILS DE LACANAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL MONTEIL Père et Fils" sise Z.A.de la Meule à LACANAU ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Philippe MONTEIL ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL MONTEIL Père et Fils " sise Z.A.de la Meule à LACANAU exploitée par Monsieur Philippe MONTEIL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0201.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 5.05.2003

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ENTREPRISE PFG POMPES FUNEBRES GÉNÉRALES DE
LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise OGF établie sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GÉNÉRALES " 37 Rue Victor Hugo à LIBOURNE ;

VU le courrier d'OGF du 1^{er} avril 2003 informant du remplacement de M. Auguste GUIROY par M. Bernard CACHEUR, nouveau responsable de l'établissement de Libourne ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GÉNÉRALES " sis 37 Rue Victor Hugo à LIBOURNE, géré par M. Bernard CACHEUR est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0032.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 13 juin 2002.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 7.05.2003

*HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITE DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES DE LA HAUTE LANDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996 et 11 mars 2002 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES de la Haute Lande 2, Avenue d'Aliénor à BELIN BELIET ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal Marie Auguste VENEAU ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES de la Haute Lande sise 2, Avenue d'Aliénor à BELIN BELIET exploitée par Monsieur Pascal Marie Auguste VENEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0059.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES DE LA HAUTE LANDE DE BELIN BELIET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996 et 11 mars 2002 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES de la Haute Lande sise 2, Avenue d'Aliénor à BELIN BELIET ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal VENEAU ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES de la Haute Lande, sis Zone Industrielle de la Règue à BELIN BELIET et dirigé par Monsieur Pascal VENEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0286.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 11 mars 2002, exceptée la durée de l'activité de gestion et utilisation des chambres funéraires fixée à 1 an.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise " AMBULANCES JOSIANE DUTOUR " sise à LES EGLISOTTES ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame JOSIANE DUTOUR, informant du changement de statut juridique et d'adresse de l'entreprise ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL AMBULANCES DUTOUR " sise 9, rue Lucien Lacour à LES PEINTURES exploitée par Madame Josiane DUTOUR est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0144.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 16.05.2003

*MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
SARL SN CAS GABOURIAUD DE MONSEGUR*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL SN CAS GABOURIAUD 25 Place Darniche 33580 MONSEGUR gérée par Monsieur Patrick GABOURIAUD;

VU la correspondance du 2 mai 2003 de Monsieur Patrick GABOURIAUD informant de la cessation des activités de pompes funèbres de l'établissement secondaire sis 25, place Darniche à Monséjour et de la création d'un établissement secondaire au 1, près de Nujons à Monséjour, lieu de la chambre funéraire autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la SARL SN CAS GABOURIAUD sis 1, près de Nujons à MONSEGUR et gérée par Monsieur Patrick GABOURIAUD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0166.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 12 avril 2002 exceptée la durée de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation des chambres funéraires fixée à 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 5.06.2003

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ENTREPRISE SARL JEAN-PIERRE DULUC DE CASTILLON-LA-BATAILLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996, 27 mars 1997, 17 novembre 1997 et 4 décembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL JEAN-PIERRE DULUC" sise 31, rue Waldeck Rousseau à CASTILLON-LA-BATAILLE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Pierre DULUC ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL JEAN-PIERRE DULUC" sise 31, rue Waldeck Rousseau à CASTILLON-LA-BATAILLE exploitée par Monsieur Jean-Pierre DULUC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques

- Soins de conservation
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0066.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 5.06.2003

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE BRANNE DE LA SARL JEAN-PIERRE DULUC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise "SARL JEAN-PIERRE DULUC" sis 74, rue Emmanuel ROY à BRANNE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Pierre DULUC ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 74, rue Emmanuel ROY à BRANNE de l'entreprise "SARL JEAN-PIERRE DULUC" sise 31, rue Waldeck Rousseau à Castillon-la-Bataille exploitée par Monsieur Jean-Pierre DULUC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0195.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 5.06.2003

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MICHAUD DE
CASTILLON-LA-BATAILLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1996, 17 novembre 1997 et 22 janvier 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "Au fil des saisons" exploitée par M. Jacques MICHAUD sise 53, rue Victor Hugo à CASTILLON-LA-BATAILLE ;

VU la demande formulée par Monsieur Jacques MICHAUD informant de la réception du fonds de commerce du 53, rue Victor Hugo en location gérance par l'entreprise "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MICHAUD";

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MICHAUD" sise 53, rue Victor Hugo à CASTILLON-LA-BATAILLE exploitée par Monsieur Jacques MICHAUD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0019.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE JACK ROBERT THANATOPRACTEUR DE MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 1996 et du 21 avril 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "JACK ROBERT Thanatopracteur" sise Belle Ombre 8 Allée des Chevreuils à MERIGNAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jack ROBERT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "JACK ROBERT Thanatopracteur" sise Belle Ombre 8 Allée des Chevreuils à MERIGNAC exploitée par Monsieur Jack ROBERT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0068.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL FLAMBEAU JEAN- LUC DE SALIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1996 et 10 novembre 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL FLAMBEAU JEAN- LUC " sise Lieu -dit LAULAN à SALIGNAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. et Mme FLAMBEAU ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL FLAMBEAU JEAN- LUC " sise Lieu -dit LAULAN à SALIGNAC exploitée par M. et Mme FLAMBEAU, gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0005.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

Avis du 27.05.2003

**AUTORISATION DE CREATION D'UNE JARDINERIE A L'ENSEIGNE
D'UNE SURFACE DE VENTE DE 733,00 M² SUR LA COMMUNE DE
SAINT-SAVIN**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mardi 27 mai 2003 et a décidé d'accorder à la LE JARDIN FLEURI, l'autorisation de création d'une jardinerie à l'enseigne d'une surface de vente de 733,00 m² sur la commune de SAINT-SAVIN

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

Avis du 27.05.2003

**REFUS D'AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN A
L'ENSEIGNE GIFI D'UNE SURFACE DE VENTE DE 1550,00 M² SUR
LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 27 mai 2003 et a décidé de refuser à la SARL GROUPE PHILIPPE GINESTET, l'autorisation de création d'un magasin à l'enseigne GIFI d'une surface de vente de 1550,00 m² sur la commune de GUJAN-MESTRAS
Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 27.05.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE PEPINIÈRE A L'ENSEIGNE
D'UNE SURFACE DE VENTE DE 4700,00 M² COMPRENANT 2700 M²
DE SURFACE INTERIEURE ET 2000 M² DE SURFACE EXTERIEURE
SUR LA COMMUNE DE MIOS**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 27 mai 2003 et a décidé d'accorder à la GRAINETERIE DU VAL DE L'EYRE, l'autorisation d'extension d'une pépinière à l'enseigne d'une surface de vente de 4700,00 m²comprenant 2700 m² de surface intérieure et 2000 m² de surface extérieure sur la commune de MIOS
Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 27.05.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CREATION D'UN HOTEL DE CATEGORIE 4
ETOILES A L'ENSEIGNE HOLIDAY INN D'UNE CAPACITE DE 125
CHAMBRES SUR LA COMMUNE DE MERIGNAC**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 27 mai 2003 et a décidé d'accorder à la THELIS PROMOTION S.A., l'autorisation de création d'un hôtel de catégorie 4 étoiles à l'enseigne HOLIDAY INN d'une capacité de 125 chambres sur la commune de MERIGNAC
Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION

Avis du 27.05.2003

GENERALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CREATION DE CINQ MAGASINS ANNEXES AU
CENTRE COMMERCIAL GEANT A D'UNE SURFACE DE VENTE DE
5600,00 M² COMPRENANT UN MAGASIN DE VETEMENTS D'UNE
SURFACE DE VENTE DE 1200 M², UN MAGASIN DE CHAUSSURES
D'UNE SURFACE DE VENTE DE 1000 M², UN BAZAR D'UNE SURFACE
DE VENTE DE 900 M², UN MAGASIN DE JOUETS D'UNE SURFACE DE
VENTE DE 900 M² SUR LA COMMUNE DE PESSAC**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mardi 27 mai 2003 et a décidé d'accorder à la L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, l'autorisation de création de cinq magasins annexés au centre commercial GEANT d'une surface de vente de 5600,00 m² comprenant un magasin de vêtements d'une surface de vente de 1200 m², un magasin de chaussures d'une surface de vente de 1000 m², un bazar d'une surface de vente de 900 m², un magasin de jouets d'une surface de vente de 900 m² sur la commune de PESSAC
Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 27.05.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN HOTEL A L'ENSEIGNE IBIS
D'UNE CAPACITE DE 8 CHAMBRES SUR LA COMMUNE DE
BORDEAUX**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mardi 27 mai 2003 et a décidé d'accorder à la HOTEXCO SA, l'autorisation d'extension d'un hôtel à l'enseigne IBIS d'une capacité de 8 chambres sur la commune de BORDEAUX
Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 5.06.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
JEAN-MARIE DIEUMEGARD DE BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean Marie Ernest DIEUMEGARD établi au 24 Rue Edmond Morlaes à BLANQUEFORT;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Jean-Marie DIEUMEGARD établi au 24 Rue Edmond Morlaes à BLANQUEFORT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0287.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX

Décision du 20.05.2003

service du recrutement et
des concours

Concours sur titres
d'ops "socio esthetique"

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé "socio esthétique".

ARTICLE 2 Conditions à remplir :

Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,

jouir de ses droits civiques,

posséder la nationalité française,

ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,

n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé « socio esthétique »,

pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

3 Etre titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE 3 Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- MERCREDI 18 JUIN 2003 -

ARTICLE 4 Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 5 août 2003

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Décision du 13.06.03

Service du recrutement et des
concours

**CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du 2 septembre 2003, en vue de pourvoir 18 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale.

ARTICLE 2 Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

- titulaires soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du D.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

ARTICLE 3 Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 11 juillet 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE 5 Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 13 juin 2003
Le directeur général
Alain HERIAUD



Décision du 13.06.03

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

*Concours interne sur épreuves
d'agent chef 2^{ème} catégorie
"sécurité des bâtiments – électrotechnique"*

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER Un concours interne sur épreuves est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 2 septembre 2003, en vue de pourvoir 1 poste d'agent chef 2^{ème} catégorie « sécurité des bâtiments – électrotechnique ».

ARTICLE 2 **Peuvent faire acte de candidature :**

Les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans ce corps. Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

Les candidats doivent par ailleurs être titulaires de la qualification ERP/IGH3 (arrêté du 28/02/1998).

ARTICLE 3 Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser :

- Une demande d'admission à concourir précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...);
- Un curriculum vitae sur papier libre ;
- Un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat ainsi que la durée des services accomplis dans ce grade ;
- Deux enveloppes comportant très lisiblement les nom, prénom et adresse du candidat et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,04 €+ 1 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

à Monsieur le directeur des ressources humaines, direction générale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, sous couvert de leur directeur d'établissement, avant le :

-vendredi 11 juillet 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi-

ARTICLE 4 Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, affiché à la préfecture et dans chaque sous-préfecture de la Gironde, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 13 juin 2003,
Le directeur général
Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER de

Décision du 19.06.2003

*Examen professionnel
pour le recrutement d'un chef de garage*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
VU la circulaire DH/8D 91 n° 46 du 10 juillet 1991, relative à l'application du décret précité

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Un examen professionnel est ouvert au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue de pourvoir un poste de Chef de garage

ARTICLE 2 - Les conditions à remplir : être agent titulaire de la fonction publique hospitalière et avoir le grade de conducteur ambulancier de 1^{ère} catégorie ou de conducteur d'automobile hors catégorie ou de conducteur automobile de 1^{ère} catégorie et avoir atteint au moins le 5^o échelon de ce grade. Le candidat ayant satisfait à cet examen professionnel ne pourra être nommé qu'après avis de la Commission administrative paritaire compétente.

ARTICLE 3 - Les fonctionnaires intéressés par cet examen professionnel et remplissant les conditions énumérées à l'article 2 devront adresser leur demande d'inscription à Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de LIBOURNE -112, rue de la Marne B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX-, au plus tard le **15 août 2003**.

ARTICLE 4 - Cet examen professionnel sera publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département et inséré au recueil des actes administratifs de GIRONDE.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 19 juin 2003
Directeur du Centre Hospitalier
J.P. LOTTERIE



DELEGATIONS DE SIGNATURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 02.06.2003

**DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ROGER SAVAJOLS
INSPECTEUR D'ACADEMIE DE BORDEAUX
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret ministériel du 26 octobre 2001, nommant M. Roger SAVAJOLES, Inspecteur d'Académie de Bordeaux, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Roger SAVAJOLES, Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde en ce qui concerne les décisions relatives à la délivrance des diplômes, des certificats d'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger SAVAJOLES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée dans le domaine de leurs attributions et compétences par :

- M. Gérard PRODHOMME, Inspecteur d'Académie, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie,
- M. Philippe CHARIERAS, Secrétaire Général,

ARTICLE 3 Délégation est donnée à :

- M. Roger SAVAJOLES, Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. Gérard PRODHOMME, Inspecteur d'Académie, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie,
- M. Philippe CHARIERAS, Secrétaire général

à l'effet de signer les arrêtés et toutes les pièces comptables se rapportant à la liquidation de l'aide accordée par l'Etat pour le fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privé placés sous contrat d'associations, à savoir :

- forfait d'externat,
- gratuité des livres scolaires pour les classes du premier cycle du second degré et pour les classes de quatrième et de troisième préparatoires de lycée d'enseignement professionnel,
- remboursement de la redevance de télévision.

ARTICLE 4 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, l'inspecteur d'académie de Bordeaux, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, délégué".

ARTICLE 5 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,
VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
VU le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,
VU le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,
VU la décision du 09 Juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,
VU la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,
VU la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,
VU l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,
VU la décision du 10 Janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,
VU l'arrêté du 24 Mars 2003 nommant Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement études et prospective.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 10 Janvier 2003 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée :

1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer :

a- Les *certifications de copies conformes*,

b- Pour la *section de fonctionnement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

 Pour la *section d'investissement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

a - Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à : l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)

l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) .

b - Les *transactions concernant tout litiges* lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les *certifications de copies conformes*,

d - Les *actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure*, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,

e - Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

- La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. Robert AMARILLI, chef du Parc,

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

ARTICLE 3 - Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 45 734,71 €

c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

f- Aides aux embranchements fluviaux.

ARTICLE 4 - Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 07 Avril 2003

Le Directeur Interrégional,

Spécimen de signature et
Paraphe du délégataire

Fabienne PELLETIER.

Kristina SPANEK



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

Service des Ressources
Humaines – Bureau
Administratif et Courrier

Décision du 02 juin 2003

Décision Donnant Délégation De Signature Pour La Délivrance
Des Titres De Recette Individuels Ou Collectifs En Matière De
Taxe Locale D'équipement Et De Taxes Assimilées

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
DE LA GIRONDE,

VU l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;

VU l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - délégation est donnée à :

- M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Délégué Départemental ;
- M. Jean-François BROCHERIEUX, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Équipement Adjoint ;

aux fins de signer toutes pièces relatives à la détermination de l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme visées à l'article 50 de la loi des finances susvisée.

ARTICLE 2 - dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

- M. Hugues MASSE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial EST ;
- M. Frédéric PAINCHAULT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial OUEST ;

ARTICLE 3 - en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service d'Aménagement Territorial, la même délégation est donnée à :

- Mme Corinne CAUMONT, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, chargée de l'unité Application du Droit des Sols et des Lotissements au SATAB ;
- M. DEL SOCORRO Philippe, Ingénieur des TPE, chargé de l'Atelier d'Urbanisme et de l'intérim de l'unité Aménagement et Développement Local du Service d'Aménagement Territorial Est ;
- Mme ROSE Françoise, Ingénieur des TPE, chargée du Bureau Urbanisme et Habitat au SATO

ARTICLE 4 - dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTILLON ;
- M. BERNADET Mathieu, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, chargé de la Subdivision de LESPARRE ;
- M. CERUTTI Alain, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LIBOURNE ;
- M. COURBIN Olivier, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTELNAU ;
- M. GARDERE Michel, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BLAYE ;
- M. GIACOBBI Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BELIN-BELIET ;
- M. JEANJEAN André, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CADILLAC ;
- M. LACOSTE Francis, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LA REOLE et de l'intérim de la Subdivision de SAUVETERRE ;
- M. LAPORTE Gérard, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CREON ;
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de ST ANDRE DE CUBZAC ;
- M. LEMIERE Philippe, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de COUTRAS ;
- M. LESPES Jean-Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BAZAS et de l'intérim de la Subdivision de LANGON ;
- M. MALEK Bruno, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BORDEAUX RIVE-GAUCHE ;
- M. MORIN Pierre, Ingénieur des T.P.E., chargé de la Subdivision de LA TESTE ;
- M. SECQ Jean-Christophe, Technicien Supérieur de l'Équipement, chargé de la Subdivision de SAINT-LAURENT ;
- M. TOUBIANA Jean-Pierre, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de PODENSAC ;
- M. VIALA Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. VION Jean-Michel, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision d'AUDENGE ;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Subdivision, délégation est également donnée aux adjoints de Subdivision désignés ci-après :

- M. BARRETA Francis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision d'AUDENGE ;
- M. BONNAUD Gérard, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA TESTE ;
- M. CHARBONNIER Jean-Louis, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de BELIN ;
- M. DUHARD Marc Henri, Technicien Supérieur de l'Équipement, subdivision de CASTILLON ;
- M. FALISSARD Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LANGON ;
- M. GILARDOT Alain, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de CREON ;
- M. GUERIN Didier, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de COUTRAS ;
- M. GUGLIELMIN Serge, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de SAUVETERRE ;
- M. GUICHENEY Pascal, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision de ST ANDRE ;
- M. HASCOËT Jean, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BAZAS ;
- M. LAJARTHE Jean-Louis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de BX RIVE- GAUCHE ;
- M. LAMU Jean-Jacques, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. MALARET Stéphane, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision de LIBOURNE ;

- M. MENOUD Denis, Technicien Supérieur de l'Equipement, Adjoint à la Subdivision de LESPARRE .
- M. MUSSEAU Alain, Technicien Supérieur de l'Equipement, Subdivision de CADILLAC ;
- M. PECHEU Daniel, Technicien Supérieur de l'Equipement, Subdivision de BLAYE ;
- M. POUSSADE Jean-Pierre, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Subdivision de PODENSAC ;
- Mme ROVATY Corine, Technicien Supérieur de l'Equipement, Subdivision de CASTELNAU ;
- Mme SAGE-GENIBEL Muriel, Technicien Supérieur de l'Equipement, Subdivision de LA REOLE ;
- M. WALINE Cyril, Technicien Supérieur de l'Equipement, Subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE;

ARTICLE 6 - La décision du 02 avril 2002, modifiée les 1^{er} août, 2 septembre et 4 novembre 2002, est abrogée.

ARTICLE 7 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 juin 2003
Le Directeur Départemental de l'Equipement
de la Gironde,
Signé : Yves MASSENET



CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS -
BORDEAUX

decision du 2 juin 2003

Delegation de signature
a M. Christian Chassan
directeur adjoint au centre hospitalier Charles Perrens
de Bordeaux

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES
PERRENS DE BORDEAUX

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation permanente est donnée, à compter du 2 Juin 2003, à Monsieur Christian CHASSAN, chargé de la qualité et plan directeur, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions de son service.

Sont exclus de la présente délégation :

les actes notariés et les baux,
les notes de service.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAN, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Eric GILLERON, Attaché d'Administration hospitalière, affecté à ce service

ARTICLE 3 -

Cette décision sera notifié au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 -

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

Fait à Bordeaux, le 2 Juin 2003
Le Directeur,
Antoine DE RICCARDIS



Delegation de signature
a M. Martine Veniard
directeur adjoint au centre hospitalier Charles Perrens
de Bordeaux

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES
PERRENS DE BORDEAUX

DECIDE

ARTICLE PREMIER. -

Délégation permanente est donnée, à compter du 2 juin 2003, à Madame Martine VENIARD, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Usagers, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions de son service.

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions judiciaires,
- Les notes de service.

ARTICLE 2.-

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine VENIARD, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à :

- Madame Marie-Claude VIGNES, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Usagers.

ARTICLE 3.-

Cette décision sera notifié au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

ARTICLE 4.-

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment, conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

Le Directeur,
A. DE RICCARDIS



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION
AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délégation de signature accordée à Mmes Evelyne BOISSY et Françoise DEGOUY, Inspecteurs du Trésor, par arrêté du 15 janvier 2003, est annulée,

ARTICLE 2 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service Recouvrement Impôts, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à Mme Françoise DEGOUY, Inspecteur du Trésor.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2003

Le Trésorier-Payeur Général,
Patrick GATIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES 1

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté du 24.06.2003

*DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR CHARLES COUFFIN
DIRECTEUR REGIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR
ARRETE MODIFICATIF N° 1*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 nommant **M. Charles COUFFIN**, conseiller commercial de 2^{ème} classe, en qualité de *directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine* à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003, donnant délégation de signature à **M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine** ;

CONSIDERANT le départ de Monsieur Denis NAVASSE, adjoint du directeur régional,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DISPOSITIONS GENERALES

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Charles COUFFIN**, *directeur régional du commerce extérieur*, la suppléance sera exercée par **M. Franck ALBY**, *attaché régional*, adjoint au directeur régional ».

ARTICLE 2 M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional du commerce extérieur et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES 1

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

ARRÊTÉ DU 24.06.2003

*DELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR YVES MASSENET
DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE
LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
- VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN**, *Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant **M. Yves MASSENET**, *directeur régional et départemental de l'Equipement* d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003, donnant délégation de signature à **M. Yves MASSENET**, *directeur régional et départementale de l'Equipement d'Aquitaine* ;
- VU** la nomination de **M. Christophe COMMENCE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en qualité de *chef du service logistique et informatique* ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'Équipement**, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à **M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'Équipement**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et la mer, pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives au fonctionnement du service.

ARTICLE 3 En ce qui concerne **les titres IV et VI** du budget du ministre de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et la mer, délégation de signature est donnée à **M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'Équipement**, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement, les opérations de réduction des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes..

ARTICLE 4 La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État

ARTICLE 5 La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 6 La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes les demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 7 Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 8 La délégation et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'Équipement** à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et la mer, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation* ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves MASSENET, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Gérard CRIQUI, adjoint au directeur régional de l'équipement**.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à **M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'équipement** à l'effet de signer :

- **les courriers du service**, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- **les décisions relatives à :**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;">A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -</p> <p style="text-align: center;">a) - <u>Personnel</u></p> <p>I. <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux: (A1 à A16)</p>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'une période de travail à temps partiel • après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie. 	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D° -

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A9	<p>Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires" des congés pour maternité, paternité ou adoption des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>	
A10	<p>Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 26, paragraphe 2 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.</p>	
A11	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire prévus aux articles 10,11 paragraphes 1,2 et 12, 14, 15, 26 paragraphe 2, du décret N°86-83 du 17 janvier 1986.</p>	
A12	<p>Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.</p>	
A13	<p>Rotation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tous les fonctionnaires de catégories B,C et D 2. les fonctionnaires suivants de catégorie A: <ul style="list-style-type: none"> • attachés administratifs ou assimilés • ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3. tous les agents non titulaires de l'État. 	
A14	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A15	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A16	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986.	
	<p><u>II Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A17 à A27)</u></p> <p>Agents Administratifs, Adjoint Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, Ouvriers Professionnels des Travaux Publics de l'État de 1° et 2° catégorie, Maîtres-Ouvriers des Travaux Publics de l'État, Conducteurs des Travaux Publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A17).</p>	
A17	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	Décret N° 86-351 du 6 mars 1986. Décret N° 90-302 du 4 avril 1990. Arrêté du 4/4/1990.
A18	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991).	
A19	Décisions d'avancement : <ul style="list-style-type: none"> • avancement d'échelon • nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national • promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 	
A20	Mutations : <ul style="list-style-type: none"> • qui n'entraînent pas un changement de résidence • qui entraînent un changement de résidence • qui modifient la situation de l'agent 	
A21	Décisions disciplinaires : <ul style="list-style-type: none"> • suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 • toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A22	Décisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> • les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; • la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. 	
A23	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : <ul style="list-style-type: none"> • d'accomplissement du service national • de congé parental 	
A24	Décisions de réintégration	
A25	Cessation définitive de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite (sauf pour invalidité) • acceptation de la démission • licenciement • radiation des cadres pour abandon de poste 	
A26	Décisions d'octroi de congés : <ul style="list-style-type: none"> • congé annuel • jours RTT • congé de maladie "ordinaire" • congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur. 	
A27	Décisions d'octroi d'autorisations : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; • autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; • octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; • octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; • mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982. <p><u>III. Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A28)</u></p>	
A28	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<p><u>IV. Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A29)</u></p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<p>A29</p> <p>A30</p> <p>A31</p> <p>A32</p>	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1^{er} niveau de grade de corps.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Pour tous les agents éligibles à la NBI.</i> • <i>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.</i> • <i>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</i> <p>V. <u>Autres actes de gestion : (A31 et A32)</u></p> <p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p> <p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant</p> <p>b) - Responsabilité Civile</p>	<p>Arrêté du 18/10/88</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Décision du CIV du 14/12/99</i> • <i>Décret N° 93-522 du 26/03/93.</i> • <i>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90.</i> • <i>Décret N° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets N° 95-1085 du 06/10/95 et N° 2000-137 du 12/02/00.</i> <p>Circulaire A 31 du 19/8/1947.</p> <p>Circ. du 7/6/1971.</p>
<p>A33</p> <p>A34</p> <p>B1</p> <p>B2</p>	<p>Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.</p> <p>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.</p> <p>B - <u>ANIMATION D'ENTREPRISES</u></p> <p><u>SECTEUR TRANSPORTS ET B.T.P.</u></p> <p><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u></p> <p>Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.</p> <p><i>Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.</i></p>	<p>Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968</p> <p>Arrêté du 30/05/1952</p> <p>Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).</p> <p>Décret N° 86-567 du 14/3/86 modifié par l'article 7-2 (transports de marchandises).</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 4 (Commissionnaires des transports).</p> <p><i>Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.</i></p>
<p>B3</p>	<p>Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestation de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports</p>	<p>Décret N° 86-567 du 14/3/86, article 8 (marchandises)</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B4	<p>Délivrance <i>et retrait</i> des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes.</p> <p>Décisions de radiation du registre des Transporteurs-Loueurs.</p>	<p>Décret N° 99-752 du 30/08/9199 relatif aux transports routiers de marchandises</p>
B5	<p>Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales (jusqu'au 1er juillet 1998) et des autorisations de cabotage.</p>	<p>Arrêté du 29/690 modifié (autorisation internationale).</p> <p>Règlement 4059-89 CEE 21/12/89 (cabotage).</p>
B6	<p>Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes"; "Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.</p>	<p>Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.</p>
B7	<p>Les aides financières aux entreprises d'un montant inférieur à 1 MF (soit 152 449,02 euros) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Regroupement d'entreprises; 	<p>Circulaire N° 95-1554 du 6/11/95 de la Direction des Transports Terrestres</p>
B8	<p>A compter du 1^{er} janvier 2000, décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.</p>	<p>Décret n° 97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises (articles 7 et 8).</p> <p>Décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.</p> <p>Arrêté et circulaire du 10 novembre 1999 (déconcentration de l'agrément, suspension et retrait d'agrément à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>
B9	<p>Décisions accordant, refusant, suspendant ou supprimant le bénéfice de la réduction des cotisations sociales ou de l'allègement de cotisations sociales dans le transport routier de marchandises.</p>	<p>Circulaire du 19/07/2000.</p>
B10	<p>Délivrance des attestations de conducteurs</p>	<p>Arrêté du 3 mars 2003 relatif à l'attestation de conducteur des pays tiers.</p>
<p>C – PROGRAMMATION INFRASTRUCTURES</p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
C1	Les décisions d'approbation des avant-projets routiers, ainsi que les décisions de réévaluation et de réestimation concernant les opérations d'investissements routiers, dans le cadre des dispositions des circulaires ministérielles des 2 janvier 1986 et 18 décembre 1990, et les décisions d'approbation des projets de définition.	Circulaire du 20/6/91
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est compris entre 200 000 F et 1 MF dans les conditions définies par la circulaire N° 3418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	
	<p style="text-align: center;"><u>D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>D1 Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides).</p> <p>D2 Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'animation des études ; • L'envoi des rapports et comptes-rendus; • Aux aides aux entreprises. <p>D3 Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.</p> <p>D4 Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.</p> <p>D5 Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.</p> <p>D6 Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Équipement et à l'animation de la Direction Départementale de l'Équipement.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
Divers	<ul style="list-style-type: none"> - Ordres de mission à l'étranger - Ordres de mission permanents à l'étranger - Décisions relatives à la prescription quadriennale - commissions régionales – le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision 	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>

ARTICLE 12 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, une subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Jacques BOMPAS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de la mission des infrastructures ferroviaires (MIFER)
- **M. Pierre AMIEL**, contractuel, chargé de mission zone défense,
- **M. Alain LE VOUEDEC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission zone défense (MZD),
- **M. Michel PRAT**, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,
- **M. Dominique SANTROT**, contractuel, chef de la mission du développement intermodal (MINTERMOD),
- **M. Michel BLANCHARD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division régulation des transports routiers (DRTR),
- **M. Christian LABBE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **urbanisme, europe** (DHUE),
- **M. Hervé HARDUIN**, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),
- **M. Pierre MORTEMOSQUE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **infrastructures** (DINFRA),
- **M. Christophe COMMENGE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,
- **M. Henri MAILLOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division études et perspectives en aménagement et transports (DEPAT),
- **Mme Mireille VICARD**, attachée principale des services déconcentrés de 2è classe, chargée du service des ressources humaines,

ARTICLE 13 - Une subdélégation de signature est également donnée à :

- **M. Jacques BOMPAS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de la mission des infrastructures ferroviaires (MIFER),
- **M. Pierre AMIEL**, contractuel, chargé de mission zone défense,
- **M. Alain LE VOUEDEC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission zone défense (MZD),
- **M. Dominique SANTROT**, contractuel, chef de la mission du développement intermodal (MINTERMOD),
- **M. Michel BLANCHARD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division régulation des transports routiers (DRTR),
- **M. Hervé HARDUIN**, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),

- **M. Christian LABBE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **urbanisme, europe (DHUE)**,
- **M. Pierre MORTEMOSQUE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **infrastructures (DINFRA)**,
- **M. Pierre OLALAINTY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,
- **M. Michel PRAT**, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,
- **M. Henri MAILLOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division études et perspectives en aménagement et transports (DEPAT),

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels.

ARTICLE 14 - Une subdélégation de signature est également donnée :

- pour les matières reprises sous les N° de code suivants : A 9 – A 11 – A 26 – limités aux congés annuels et jours RTT :
 - à **M. Francis GOURIO**, attaché administratif, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BLANCHARD**,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels et jours RTT et B 1 – B 3- B 4 – B 5 et B 6 :
 - à **M. Jean-François ELION**, attaché administratif, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BLANCHARD**,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 1 à A 32 :
 - à **Mme Denise BUROSSE**, contractuel chargé du bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mireille VICARD**,
 - à **Mme Monique FARI**, secrétaire administratif de classe supérieure, **M. Elian SLACHETKA**, assistant technique des travaux publics de l'État, **M. Vincent BUVAT**, secrétaire administratif, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Denise BUROSSE**.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 15 - Monsieur le directeur régional de l'équipement présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant **des titres IV et VI** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **du titre V** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'équipement, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves MASSENET** la suppléance sera exercée par **M. Gérard CRIQUI**, *adjoint au directeur régional de l'équipement*.

ARTICLE 17 - L'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Yves MASSENET**, *directeur régional et départementale de l'Equipement d'Aquitaine* est abrogé.

ARTICLE 18 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional et départemental de l'Equipement d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Delegation de signature
A M. Francois Sadran
Directeur adjoint au centre hospitalier charles perrens
de Bordeaux

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES
PERRENS DE BORDEAUX

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation permanente est donnée, à compter du 1^{er} juillet 2003, à Monsieur François SADRAN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions de son service.

Sont exclues de la présente délégation :

les décisions portant sanctions disciplinaires,
les actions judiciaires,
les notes de service.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François SADRAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Monsieur Christian SANGAN, Directeur Adjoint, chargé des Services économiques et logistiques.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur SADRAN et Monsieur SANGAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Madame Nadine BENITO, Adjoint des cadres hospitaliers au Service des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 4 - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

ARTICLE 5 - Cette décision sera notifié au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2003
Le Directeur,
Antoine DE RICCARDIS



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 12.05.2003

*DELEGATION DE SIGNATURE A MME CATHERINE
BEAUPIED-QUEYRAUD, ATTACHE PRINCIPAL,
SECRETAIRE GENERALE DE LA SOUS-PREFECTURE DE LANGON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de préfecture, tel qu'il a été modifié et complété et notamment l'article 5 ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;

VU la nomination de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, attaché principal, en qualité de secrétaire en chef de la sous-préfecture de Langon, le 5 septembre 1994 ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, attaché principal, secrétaire générale de la sous-préfecture de Langon ;

VU le décret du 28 avril 2003 nommant Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, Sous-Préfète de Langon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Langon ;

SUR PROPOSITION de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Langon ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Langon, délégation de signature est donnée à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Langon, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Langon, et des cantons de Cadillac et Podensac, toutes décisions concernant les domaines visés par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Langon, sauf en ce qui concerne :

- 1) - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution du jugement d'expulsion immobilière et mobilière.
- 2) - les réquisitions de logement.

ARTICLE 2 Sont également exclues de la présente délégation les matières relatives aux :

- 1) - conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructurations de l'artisanat et du commerce.
- 2) - arrêtés d'expulsion ou de reconduite à la frontière d'un étranger.
- 3) - décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière.
- 4) - arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L.342 et L.343 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par M. Gérard PELLICO, M. André MONCHANY et Mme Isabel OUSTALE, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de Langon, à l'exception des matières suivantes :

Section II - En matière de police générale

- Tous arrêtés sous-préfectoraux.

Section III - En matière d'administration locale

- Délivrance des cartes d'identité des Maires.
- Autorisation des congés des directeurs d'hôpitaux, hôpitaux-hospices et maisons de retraite.

Section IV - En matière d'administration générale

- Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédures) sauf des compétences non déléguables.

ARTICLE 4 L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2003 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD attaché principal, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Langon est abrogé.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, et la sous-préfète de l'arrondissement de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2003

LE PRÉFET,
signé : Christian FREMONT



***DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTIAN ASSAILLY
DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 93.478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile ;
- VU le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213.1, L213.2, L282.7, R213.2 à R213.6, R216.4 et R221.11, ainsi que D213.1.6 et D.213.1.12 ;
- VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L34-1 à L34-9, R53* et R57-2 à R57 - 9 ;
- VU le décret n° 98.7 du 5 janvier 1998, modifiant le code de l'aviation civile (2e partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- VU le décret n° 99.1182 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU la circulaire 1641 SBA du 29 mai 1997 relatif à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;
- VU la circulaire interministérielle DGAC/99.126 du 26 janvier 2000 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes et à la sectorisation de la zone réservée,
- VU la circulaire 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- VU la décision ministérielle n° 011385/DG du 14 septembre 2001 nommant M. Christian ASSAILLY ingénieur en chef de l'aviation civile, en qualité de directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, directeur de l'aéroport principal de Bordeaux-Mérignac, à compter du 15 septembre 2001 ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M.Christian ASSAILLY, directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

A- La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de Gironde prévus par l'article R216-14 du Code de l'aviation civile,

B- La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat sur les aérodromes de Gironde exploités en régie directe conformément aux dispositions de l'article R53 du Code des Domaines de l'Etat,

C-La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat constitutifs de droits réels sur les aérodromes de Gironde exploités en régie directe ou l'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Gironde conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.

D- La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Gironde.

E- L'agrément des agents AFIS.

F- Les autorisations de lâchers de ballons.

Les autorisations de parachutages sportifs.

Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles,

G- La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.

H- Les interdictions provisoires de survol,

L'agrément des associations aéronautiques,

Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,

Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,

Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,

La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée :

- pour les attributions des paragraphes A B C et D : par Mme Patricia LOUIN, ingénieur en chef de l'aviation civile, chef du département Programmes.

- pour les attributions du paragraphe E : par M. Thierry LEMPEREUR, ingénieur de l'aviation civile, chef du département Opérations.

- pour les attributions du paragraphe F : par M. Thierry LEMPEREUR, chef du département Opérations et M. Jean-Pascal MENEZ, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division circulation aérienne, et, en cas d'empêchement de M. Thierry LEMPEREUR et de M. Jean-Pascal MENEZ, par M. Alain BERGEY, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision exploitation et formation aux autres aérodromes.

- pour les attributions du paragraphe G : par M. Guy ROCA, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

- pour les attributions du paragraphe H : par Mme Patricia LOUIN, chef du département Programmes ou M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Transport Aérien et Aviation Générale.

- pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III du Livre II titre premier du code de l'Aviation Civile 3^{ème} partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, délégation de signature est donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, et, en cas d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, à Mme Patricia LOUIN, chef du département Programmes.

ARTICLE 3 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le Préfet, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, délégué".

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 02.06.2003

Bureau de la Coordination

*DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LOUIS BERGES
CONSERVATEUR EN CHEF DU PATRIMOINE
DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment l'article 17 ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 de Madame la ministre de la culture portant nomination de Monsieur Louis BERGES, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur des archives départementales de la Gironde ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Louis BERGES, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et les documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

ARCHIVES PUBLIQUES

- Contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives courantes, intermédiaires et définitives (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, art. 13 et 14) des services de l'Etat ayant leur siège dans le département (art. 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par l'art. 37, I, A, de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990) ;

- Contrôle scientifique et technique de l'Etat (décret n° 88-849 du 28 juillet 1988) sur les archives courantes, intermédiaires et définitives des collectivités territoriales et établissements publics locaux dans les limites du département, ainsi que sur les archives régionales telles qu'elles sont définies à l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.
- Contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les autres archives publiques, telles que définies par l'art. 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 (organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ; officiers publics et ministériels) ;
- Visas des demandes d'élimination d'archives publiques émanant :
 - * des services de l'Etat ayant leur siège dans le département (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, art. 16) ;
 - * des collectivités territoriales et établissements publics locaux ayant leur siège dans le département (décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, art. 3) ;
 - * des autres détenteurs d'archives publiques.
- Propositions d'éliminations soumises au visa de l'administration d'origine pour les documents conservés aux Archives départementales (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, art. 16) ;
- Correspondances établissant, en accord avec l'administration concernée, les durées d'utilisation et de conservation comme archives courantes et intermédiaires, la destination définitive à l'issue de la période de conservation comme archives intermédiaires (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, art. 15, applicable aux collectivités territoriales aux termes de l'art. 1er du décret n° 88-849 du 28 juillet 1988) ;
- Contrôle de la communication des archives publiques selon les modalités et dans le respect des délais fixés par les art. 6,7 et 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et par le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979.
- Transmission au ministre chargé de la Culture des dossiers de demande de dérogation aux délais de communication des archives publiques (décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979, art. 2) ;
- Avis sur tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives, ainsi que sur les projets de travaux dans ces bâtiments (décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, art. 6).

ARCHIVES PRIVEES

- Exercice du droit de requérir la représentation d'archives privées classées (décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979, art. 8, pris pour l'application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, art. 16) ;
- Droit de préemption sur tout document d'archives privées mis en vente publique, si cette mesure est nécessaire à la protection du patrimoine (décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979, art. 13, pris pour l'application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, art. 20).

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis BERGES, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- Monsieur Christian CAU, conservateur en chef du patrimoine ;
- Madame Hélène PRAX, adjointe, conservateur en chef du patrimoine.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des archives départementales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : **Alain GEHIN**



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 02.06.2003

***DELEGATION DE SIGNATURE A M. DELPHIN RIVIERE
DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE
L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;
- VU** La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;
- VU** Les décrets n° 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** Le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
- VU** Le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU** Le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;
- VU** La circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie.
- VU** Le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 mai 2003, nommant M. Delphin RIVIERE, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIERE, au nom du Préfet, représentant de l'État dans le département et dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de faire acte de candidature, et engager l'Etat en remettant des offres de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics.

ARTICLE 2 La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} à M. Delphin RIVIERE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement :

- M. Jean-Louis DUPRESSOIR IDTPE, directeur-adjoint
- M. Didier BUREAU IDTPE, chef du Département Aménagement et Infrastructures
- M. Patrice LECLERC IDTPE, Directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Bordeaux

ARTICLE 3 Délégation est donnée à Nicole GONTIER, ou en son absence à Jean-Louis DUPRESSOIR pour signer tous contrat ou convention avec ces mêmes collectivités en conclusion des offres ainsi faites, jusqu'à un seuil de 90 000 €

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine
- M. le trésorier payeur général.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



**DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME DANIELLE TASTET
SECRETAIRE GENERAL DE 1^{ERE} CLASSE,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 1988 nommant Mme Danielle TASTET, secrétaire général de 1ère classe, directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Danielle TASTET, secrétaire général de 1ère classe, directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde, à l'effet de signer :

- tous titres et documents relatifs à l'administration du service et à la gestion du personnel de la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre, et de l'école de rééducation professionnelle de Bordeaux.
- les titres officiels reconnaissant les qualités de combattant, combattant volontaire de la résistance, réfractaire, personne contrainte au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres.
- les diplômes de reconnaissance de la nation, aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.
- les cartes d'invalidité donnant droit à des réductions sur les tarifs SNCF aux invalides pensionnés.
- la certification des demandes de retraite du combattant.
- la notification des décisions d'attribution ou de rejet des demandes du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée.
- la notification des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des rentes viagères allouées aux anciens supplétifs, à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, de l'aide spécifique aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TASTET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Marie-Hélène REISS, secrétaire administratif et Mme Ghislaine VIZCAINO, secrétaire administratif.

ARTICLE 3 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre, délégué".

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 02.06.03

***DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FABIEN BOVA
INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL, DES EAUX ET DES FORETS,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse en Gironde du 2 février 1981 ;
- VU** le décret n°84.481 du 21 juin 1984 concernant l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière ;
- VU** le décret n°84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°01.612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 nommant M. Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 1996 nommant M. Philippe DUBROCA, Directeur du Travail, en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde ;
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Fabien BOVA, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou correspondances,

à l'exclusion des documents suivants :

- les conventions (autres que celles relatives à l'ingénierie publique) passées au nom de l'Etat, avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les conventions passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150.000 €
- les correspondances relatives au contrôle de légalité,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, pour un montant supérieur à 400.000 €

et à l'exclusion des matières suivantes :

ENVIRONNEMENT

En matière de pêche :

- arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche
- agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gironde.

En matière de chasse :

- arrêtés constitutifs des commissions départementales consultatives dans le domaine de la chasse et de la gestion de la faune sauvage,
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés.

En matière de forêt :

- réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt et notamment les Plans de Prévention aux Risques d'Incendie de Forêt.

En matière d'eau :

- programme d'action dans les zones vulnérables.

ASSOCIATIONS SYNDICALES

(ressortissant de la compétence du Ministère chargé de l'Agriculture)

- Les arrêtés concernant les territoires situés en dehors du périmètre de l'arrondissement de Bordeaux-Agglomération, et l'approbation des actes qui en découlent.

AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

- arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales
- décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics au delà de 300.000 €
- contrat type départemental de mise en œuvre du contrat territorial d'exploitation et mesures générales liées à la mise en œuvre du Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation
- arrêtés fixant les modalités de calcul du prix des baux de ferme et métayage et définition des contrats-type
- schéma directeur départemental des structures agricoles
- refus d'autorisation d'exploiter
- conditions d'éligibilité pour le paiement d'aides à la surface de certaines cultures arables (en matière d'entretien des jachères et en fonction des normes locales)
- décisions et arrêtés concernant l'incinération des chaumes et pailles
- organisation des plans de lutte obligatoire
- ouverture du bans des vendanges.

AMENAGEMENT FONCIER

- arrêtés constitutifs des commissions départementales et communales de l'aménagement foncier
- arrêtés de constitution et de dissolution des associations foncières
- arrêtés ordonnant et clôturant les opérations d'aménagement foncier et les envois en possession provisoire
- arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre des procédures de remembrement liées aux grands ouvrages linéaires
- procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien BOVA, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Jean-Luc BERNARD-COLOMBAT, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Fabien BOVA et de M. Jean-Luc BERNARD-COLOMBAT, la délégation de signature sera exercée :

- Par M. Jean-Pascal BOISSON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service de l'Ingénierie de l'Eau et des Equipements Ruraux.
- Par M. Bertrand GUIZARD, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt-Environnement,
- Par M. Philippe ROGER, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles, Chef du Service de l'Economie Agricole,
- Par Mme Mady GAUTIER, Attaché Principal, Secrétaire Générale de la DDAF, dans la limite de ses attributions liées à la gestion financière et comptable et à la gestion du personnel.

ARTICLE 3 La signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le Préfet, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégué".

ARTICLE 4 Sur proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, délégation est donnée à :

- **M. Philippe DUBROCA**, Directeur du travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions les décisions relatives aux domaines suivants :

APPRENTISSAGE AGRICOLE

- versements des aides financières (prévues aux articles L.118-7 et D 118-1 à D 118-4 du code du travail)
- opposition à l'engagement d'apprentis (article L. 117-5 du code du travail)

CONFLITS DU TRAVAIL

- engagement de la procédure de conciliation dans les entreprises agricoles (articles L.523-1 à L. 523-6 du code du travail)

CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISES AGRICOLES

- mesures techniques et administratives relatives aux aides accordées aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise agricole (articles R. 351-44-2 du code du travail)

PROTECTION SOCIALE

- mesures techniques et administratives relatives au constat de levée de présomption de salariat pour l'exécution de travaux forestiers en prestation de service (article L. 722-23 du code rural et décret n°86-849 du 6 août 1986)
- inscription d'office sur la liste des assujettis à la branche prestations familiales (article L.725-17 du code rural)

ARTICLE 5 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUBROCA, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Patrick TRACHET, Inspecteur du travail
- par M. Philippe AURILLAC, Inspecteur du travail.

ARTICLE 6 La signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le Préfet, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde, délégué".

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et le chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : **Alain GEHIN**



SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 02.06.2003

DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-BERNARD PREVOT,
ADMINISTRATEUR EN CHEF DE 1^{ERE} CLASSE
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES MARITIMES D'AQUITAINE,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DE LA
GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n° 59.147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense,
- VU l'ordonnance n° 58.1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins,
- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération,
- VU la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 84.608 du 16 juillet 1984 relative à l'institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,
- VU la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
- VU le décret du 24 juillet 1923 modifié relatif à l'autorisation de la vente et de l'achat des navires,
- VU le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,
- VU le décret n° 61.1547 du 26 décembre 1961 modifié sur le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 69.515 du 26 décembre 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU le décret n° 77.32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 17,
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié, pris en application de l'article 3 des décrets n° 82.389 et n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,
- VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- VU le décret n° 84.120 du 20 février 1984 portant abrogation de certaines dispositions des règlements de pêche maritime pris en application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret n° 85.416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,
- VU le décret n° 86.606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,
- VU le décret n° 86.1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer,
- VU le décret n° 87.368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,
- VU le décret n° 87.830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.162 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires flottants abandonnés,

- VU** le décret n° 89.247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84.608 du 16 juillet 1984 relative à l'institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,
- VU** le décret n° 89.273 du 26 avril 1989 modifié, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,
- VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 94.340 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants,
- VU** le décret n° 94.595 du 15 juillet 1994 relatif aux modalités d'application du contrat de qualification aux marins relevant du Code du Travail Maritime,
- VU** le décret n° 96.1231 du 27 décembre 1996 modifié instituant des taxes parafiscales au profit du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi qu'au profit des Comités Régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 97.156 du 15 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté du 4 février 1965 modifié relatif aux épaves maritimes,
- VU** l'arrêté n° 41.160 P/3 du 21 novembre 1969 modifié relatif à l'immersion, dans les eaux françaises, des coquillages provenant de pays étrangers autres que les pays membres de la Communauté économique européenne,
- VU** l'arrêté du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions,
- VU** l'arrêté du 10 février 1984 modifié délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes,
- VU** l'arrêté du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote,
- VU** l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées,
- VU** la circulaire interministérielle du 31 août 1982 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982,
- VU** la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82.635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,
- VU** l'instruction conjointe environnement-mer du 20 juillet 1987 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 juin 1989 modifiée relative à la répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer,
- VU** la décision DPS du 22 août 2000 nommant M. Jean-Bernard PREVOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,
- VU** la décision n° 77 DPS/GAI du 24 septembre 2001 nommant M. Bruno VACCA administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde,
- VU** la décision n° 37DPS/GAI du 22 mai 2001 affectant à Bordeaux M. Jean-Paul LEGER, officier en chef du corps technique et administratif des affaires maritimes,
- VU** l'arrêté n° 1004504 DPS/GAI du 12 juillet 2001 affectant à Bordeaux M. Olivier LALLEMAND, inspecteur principal des affaires maritimes,
- VU** la décision DPS du 10 juillet 2000 affectant M. Philippe MOGE, administrateur principal des affaires maritimes, à la direction départementale des affaires maritimes de la Gironde, en résidence à Arcachon,

VU la décision DPS du 4 juin 1999 affectant à Bordeaux, M. Nicolas LE BIANIC, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes,

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard PREVOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1. Tutelle du pilotage

- 1.1. Instruction des règlements de la station de pilotage de la Gironde et des propositions de modifications des tarifs.
- 1.2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
- 1.3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de capitaine pilote.
- 1.4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote.

2. Chasse sur le domaine public maritime

- Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

3. Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

- 3.1. Agrément et retrait d'agrément.
- 3.2. Contrôle.

4. Achat et vente de navires - Documents à détenir par les navires

- 4.1. Visa des actes d'achat et de vente entre Français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêches d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 m.
- 4.2. Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
- 4.3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 m.
- 4.4. Délivrance des certificats d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

5. Contrôle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

- 5.1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
- 5.2. Contrôle de la gestion financière (approbation-vérification).
- 5.3. Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6. Navires et engins flottants abandonnés

- Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7. Police des épaves

- 7.1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire.
Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
- 7.2. Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8. Commissions nautiques locales

- Nomination des marins pratiques membres des commissions nautiques locales.

9. Exploitation de cultures marines

- 9.1. Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
- 9.2. Autorisation d'exploitation de cultures marines et autorisations et agréments donnés en application du décret du 22 mars 1983 modifié.
- 9.3. Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.
- 9.4. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.
- 9.5. Tenue du cadastre conchylicole.

- 9.6. Dérogations aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines.
- 9.7. Agrément des personnes morales de droit privé ne remplissant pas les conditions de nationalité et/ou de professionnalité.

10. Défense

- Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
- Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11. Pêches maritimes

- Contrôle des dossiers de demande de pêche en estuaire.
- Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.
- Autorisation de pêche de poissons dont la taille n'est pas conforme à la réglementation lorsqu'elle est effectuée à des fins exclusivement scientifiques.
- Délivrance des permis pour l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle.

12. Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

- 12.1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché. Etablissement du règlement local d'exploitation et des conditions de fonctionnement des halles à marées (décret n° 89.273 du 26 avril 1996).
- 12.2. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
- classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
 - fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers,
 - mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D,
 - autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D,
 - classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage
- 12.3. Immersion des coquillages :
- autorisation d'importation et d'exportation,
 - transfert des coquillages salubres et insalubres sur le territoire national.

13. Demande d'habilitation à conclure des contrats de qualification

- Habilitation ou refus d'habilitation des entreprises d'armement maritime souhaitant conclure un contrat de qualification.

ARTICLE 2 Les délégations visées à l'article 1er sont étendues dans les conditions indiquées ci-dessous, à :

- M. Bruno VACCA, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde, pour toutes les attributions,
- M. Olivier LALLEMAND, inspecteur principal des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 2, 3, 4, 5, 11, 12.2 et 13,
- M. Philippe MOGE, administrateur principal des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 4, 6, 7, 8, 9, 12.2 et 12.3,
- M. Nicolas LE BIANIC, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 4 et 13,
- M. Jean-Paul LEGER, officier en chef de 2^{ème} classe du corps technique et administratif des affaires maritimes, pour les attributions prévues à la rubrique 10.

ARTICLE 3 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le préfet, et par délégation, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde".

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : **Alain GEHIN**



DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HUGUES DE CHALUP
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;
- VU l'article 93 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment l'article 35, les chapitres III et IV ;
- VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des DRASS et DDASS ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 nommant M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions dans les matières suivantes :

ACTION SOCIALE

Décisions relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion.

Saisine du juge des tutelles pour provoquer une tutelle aux prestations sociales.

Tutelle des pupilles de l'Etat.

Décisions prises par la commission départementale d'examen des situations de surendettement.

Arrêtés de tarification des C.H.R.S., C.A.D.A., C.P.H. et centres de soins spécialisés aux toxicomanes.

Agrément des organismes de tutelle aux prestations sociales.

Arrêtés de tarification des prix mesures des tutelles aux prestations sociales.

Conventions financières des tutelles et curatelles d'Etat.

Admissions selon la procédure d'urgence dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (décret 76.526 du 15 juin 1976).

Décisions individuelles d'aides financières au titre du fonds départemental d'aide aux jeunes.

Décisions d'attribution, de renouvellement ou de suppression des bourses d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé, après avis des Comités locaux placés auprès des Missions locales Haute Gironde et des Deux Rives.

Conventions d'attribution de postes FONJEP.

Conventions et arrêtés attributifs de subvention dont le montant n'excède pas la valeur prévue à l'article 28 du code des marchés publics.

AIDE SOCIALE

Décisions portant attributions :

- des allocations militaires
- de l'allocation différentielle
- de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité
- de la délivrance du macaron GIC.

Aide médicale en matière d'interruption volontaire de grossesse (loi n° 79 1204 du 31 décembre 1979).

Admission à l'aide médicale (loi n° 92.722 du 29 juillet 1992) pour les personnes dépourvues de domicile de secours.

Carte d'invalidité (art. L241-3 du code de l'action sociale et des familles).

Carte "station debout pénible" (arrêté du 30 juillet 1979).

Nomination des membres représentant l'Etat aux commissions d'admission à l'aide sociale.

Propositions aux commissions d'admission et à la commission départementale pour les prestations d'aide sociale légale à la charge de l'Etat.

Agrément des organismes chargés de recevoir les élections de domicile des personnes sans résidence stable lors de leur demande d'aide médicale (art. L 262-18 du code de protection sociale et des familles),

Recours devant la commission d'aide sociale.

COMPTABILITE

Signature des pièces afférentes au budget de l'Etat.

Signature des conventions pour l'octroi de subventions à des associations d'auxiliaire de vie.

GESTION DES PERSONNELS DE L'ETAT

- Décisions déconcentrées

Arrêtés de nomination des personnels administratifs de catégorie C.

Arrêtés de titularisation et de prolongation de stage des personnels administratifs de catégorie C.

Arrêtés de détachement non interministériels de droit.

Arrêtés de détachement non interministériels auprès d'une autre administration des personnels administratifs de catégorie C.

Arrêtés de réintégration après un détachement.

Arrêtés de mise en disponibilité de droit et d'office (toutes catégories) et sur demande (personnels administratifs de catégorie C).

Arrêtés de réintégration après disponibilité des personnels de catégorie C.

Arrêtés de placement en congé de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée.

Arrêtés de placement en congé de maternité, congé parental, congé de formation professionnelle.

Octroi d'autorisation de travail à temps partiel, mi-temps thérapeutique et cessation progressive d'activité.

Arrêtés de mise à la retraite et de démission des personnels de catégorie C.

Etats liquidatifs des rémunérations accessoires.

Fiches comptables de traitement des salaires.

Décisions de gestion courante des personnels.

Procès-verbaux des décisions de la commission de réforme au titre de la présidence déléguée de cette commission.

BOURSES ET CONCOURS

Arrêtés fixant la liste des bénéficiaires des bourses d'étude de secteur sanitaire.

D.P.A.S. : (Diplôme Professionnel d'Aide Soignant)

D.P.A.P. : (Diplôme Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture) : ouverture de l'examen, fixation des listes de candidats déclarés reçus et délivrance des diplômes.

Délivrance du D.P.A.S. par équivalence.

Ouverture de l'examen et délivrance des certificats de capacité en vue d'effectuer des prélèvements sanguins.

CONTROLE DES REGLES D'HYGIENE

Saisine du Conseil Départemental d'Hygiène.

Arrêtés de déclaration d'insalubrité partielle.

Publication des arrêtés préfectoraux de déclaration d'insalubrité au service de la conservation des hypothèques.

Arrêtés d'interdiction provisoire d'habiter un logement dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires à sa réoccupation.

Arrêtés d'interdiction définitive d'habiter un immeuble.

Notification des déclarations d'insalubrité (après délibération du Conseil Départemental d'Hygiène).

Lutte contre les pollutions atmosphériques (application des articles 8 et 9 du décret n° 63.954 du 17 septembre 1963) à l'exclusion de celles provenant d'installations classées.

Embouteillage de l'eau destinée à la consommation.

Glace alimentaire.

Dépôts d'eaux minérales naturelles - autorisations.

Autorisation de conditionnement d'une eau minérale naturelle.

Epannage des boues issues du traitement des eaux usées.

• Eaux distribuées par un réseau collectif :

- détermination des lieux de prélèvement
- adaptation des programmes d'analyse
- détermination des analyses complémentaires (articles 8, 9 et 10 du décret 89.3 du 3 janvier 1989)

• Transmission aux maires de notes de synthèse sur la qualité des eaux distribuées (article 2 du décret 94-841 du 26 septembre 1994)

• **Eaux de loisirs :**

- nature et fréquence des analyses
- réception des dossiers de déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée

TUTELLE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

Contrôle de légalité des marchés relatifs aux investissements sanitaires et sociaux et aux fournitures de biens et de services.

Contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, médico-sociaux et sociaux.

Arrêtés fixant l'ouverture des concours des personnels administratifs, techniques et paramédicaux des établissements hospitaliers, la désignation du jury, la liste des candidats ainsi que la publication des résultats des concours.

Arrêtés de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Réception des actes soumis au contrôle de légalité (circulaire n° 48-92 du 19 octobre 1992).

Information des établissements et services médico-sociaux, par le représentant de l'Etat qu'il n'entend pas déférer un acte au tribunal administratif (circulaire 48-92 du 19 octobre 1992).

Fiches navettes d'opérations (en ce qui concerne les investissements de l'Etat).

Visa des pièces techniques annexées aux dits marchés (plans, devis descriptifs, bordereaux des prix, cahiers des prescriptions etc...).

Arrêtés relatifs aux congés de maladie des personnels de direction.

Instruction des dossiers et refus d'enregistrement des dossiers incomplets à soumettre au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Social.

Contrôle administratif et financier des groupements mutualistes.

Approbation des statuts et des modifications statutaires.

Mémoires présentés devant le C.I.T.S.S. (Commission Interrégionale de Tarification Sanitaire et Sociale)

Arrêtés concernant le personnel médical des hôpitaux publics portant :

- nomination à titre provisoire des praticiens suppléants à temps plein et à temps partiel
- nomination des praticiens suppléants à temps plein et à temps partiel
- avancement d'échelon des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel
- détachement des praticiens hospitaliers sur des emplois de praticiens hospitalo-universitaires
- diverses positions statutaires des praticiens hospitaliers à temps plein
- composition du comité médical visé à l'article 36 du décret n° 84.131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens à plein temps.
- Approbation des contrats relatifs à l'activité libérale des praticiens hospitaliers
- Composition de la commission de l'activité libérale des établissements hospitaliers publics.

ACTION DE SANTE PUBLIQUE ET PROFESSIONS MEDICALES, PARAMEDICALES ET SOCIALES

A - ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Etablissement de la liste des médecins experts.

Demandes d'expertises médicales.

Enquêtes épidémiologiques pour les maladies à déclaration obligatoire.

Vaccinations en cas d'épidémie.

Autorisation de fonctionnement, modification de l'autorisation de fonctionnement et radiation des laboratoires d'analyse de biologie médicale

Agrément des sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale.

Exercice illégal des professions médicales et paramédicales.

Réquisition des médecins au titre de l'article L 4163.7 du Code de la Santé Publique.

Conventions et arrêtés attributifs de subvention dont le montant n'excède pas la valeur prévue à l'article 28 du code des marchés publics.

Notification des arrêtés concernant les hospitalisations d'office.

Arrêtés d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

B - PROFESSIONS MEDICALES, PARAMEDICALES ET SOCIALES

Remplacement des médecins (article L 4131.2 du code de la santé publique).

Cartes professionnelles des professions paramédicales règlementées et des assistantes sociales.

Enregistrement des diplômes des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, opticiens-lunetiers, pharmaciens, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes, assistants socio-éducatifs, manipulateurs en électroradiologie, psychomotriciens, ergothérapeutes.

Autorisations d'exercice des professions d'infirmier, aide-soignant, auxiliaire de puériculture.

Attestations d'équivalence des diplômes étrangers (infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de puériculture).

Décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées au diplômés non ressortissants de l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'Espace européen (masseur-kinésithérapeutes - infirmiers - pédicure - podologue).

Composition des conseils techniques des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) ainsi que des autres centres de formation des personnels paramédicaux.

Composition du jury d'examen relatif à la formation des personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique.

Arrêtés portant agrément ou radiation des entreprises de transports sanitaires.
Arrêté fixant le service départemental de garde des entreprises de transports sanitaires.
Autorisation de remplacement des infirmiers.
Autorisation de remplacement des sages-femmes.
Agrément des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs-kinésithérapeutes.
Agrément des sociétés d'exercice libéral des professions paramédicales.
Autorisation de transport de stupéfiants, psychotropes.
Autorisation d'exercer en qualité d'opticien-lunetier.
Arrêté portant enregistrement des déclarations d'exploitation des officines de pharmacies.
Arrêté d'autorisation de gérance des officines de pharmacies à usage intérieur.
Arrêté d'agrément des radiophysiciens.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, la délégation de signature qui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme THOMES, directeur-adjoint, par Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. GOUDENEGE, inspecteur principal, délégation de signature est donnée à M. GUIMARD et M. CAILLIEREZ, inspecteurs, en ce qui concerne les matières énoncées à l'article 1 sous la rubrique Action Sociale à l'exception des décisions relatives à la tutelle des pupilles de l'Etat et des contrats de placement en vue d'adoption et à Mme BERTRAND, chargée de mission Etat pour le RMI, et à Mme VALROFF, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les décisions relatives à l'allocation du "Revenu Minimum d'Insertion".

ARTICLE 4 Délégation est donnée à Mme PERRONE, inspecteur, à Mme LAHOUSE, secrétaire administratif, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. DE CHALUP, directeur, de Mme THOMES, directeur-adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, les décisions dans les matières visées à l'article 1 sous la rubrique Aide Sociale à l'exception de la délivrance du macaron GIC - de la carte d'invalidité (article L.241.3 du code de l'action sociale et des familles) - de la carte "station debout pénible" (arrêté du 30 juillet 1979).

ARTICLE 5 Délégation est donnée à M. CHASSAN, inspecteur, à M. CORTES, secrétaire administratif, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de Mme THOMES, directeur-adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, les matières visées à l'article 1 sous la rubrique comptabilité.

ARTICLE 6 En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de Mme THOMES, directeur-adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, délégation de signature est donnée à Mme SUHAS, professeur des écoles (CDES), à Mme HYON, secrétaire administratif et à Mme FERCHAUD, secrétaires administratifs à l'effet de signer :

- le macaron GIC.
- les cartes d'invalidité avec les mentions y afférentes.
- les cartes "station debout pénible".

ARTICLE 7 En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de Mme THOMES, directeur-adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et de M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, délégation de signature est donnée à Mme REY, inspecteur, en ce qui concerne les matières visées à l'article 1 sous la rubrique gestion des personnels de l'Etat et à Mme NATIVEL, secrétaire administratif, dans les mêmes conditions que Mme REY, sauf en ce qui concerne les procès-verbaux des décisions de la commission de réforme au titre de la présidence déléguée de cette commission, à Mme REY, inspecteur, et Mme NATIVEL, secrétaire administratif, en ce qui concerne les matières visées à l'article 1, sous la rubrique bourses et concours.

ARTICLE 8 En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de Mme THOMES, directeur-adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et de M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, délégation de signature est donnée à M. CAUSSE, M. CAZAUX et M. LEMAITRE, ingénieurs, à l'effet de signer les dossiers dans les matières visées à l'article 1 sous la rubrique contrôle des règles d'hygiène.

ARTICLE 9 En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de Mme THOMES, directeur-adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et de M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, délégation de signature est donnée à Mme BOUVRY, Mme BROSSARD, Melle LAVIGNASSE, Melle QUERE, M. HULLOT, Mme MATARD, inspecteurs, à l'effet de signer les dossiers dans les matières visées à l'article 1 sous la rubrique tutelle et contrôle des établissements.

ARTICLE 10 En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de Mme THOMES, directeur-adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et de M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, délégation de signature est donnée à Mmes DOUTREIX, COSTES, VALADIE et M. MANETTI, médecins inspecteurs de santé publique en ce qui concerne les matières visées à l'article 1 sous la rubrique actions de santé publique et professions médicales, paramédicales et sociales, pour ce qui concerne les conventions et arrêtés attributifs de subvention dont le montant n'excède pas la valeur prévue à l'article 28 du code des marchés publics, et à Mme LAPRIE, et Mme GUILBAUD, secrétaires

administratifs, pour les matières recensées sous la rubrique professions médicales, paramédicales et sociales, et à Mme LAPRIE, pour les notifications des arrêtés concernant les hospitalisations d'office.

ARTICLE 11 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAPRIE, et de Mme GUILBAUD, secrétaires administratifs, délégation de signature est donnée à Mme GARDELLE, Mme SALAS et Melle BEYRIS, adjoints administratifs, en ce qui concerne l'enregistrement des diplômes et la délivrance des cartes professionnelles.

ARTICLE 12 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 02.06.2003

Bureau de la Coordination

*DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTIAN MICHAU,
DIRECTEUR REGIONAL DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment l'article 17 ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2000 nommant M. Christian MICHAU, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à compter du 14 juillet 2000 ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer tous actes et décisions, dans le cadre de ses compétences et attributions, pour ce qui concerne le département de la Gironde et notamment les actes se rapportant aux matières suivantes :

- les conventions passées avec les associations de consommateurs afin que l'état subventionne leurs actions ;
- secrétariat du comité départemental de la consommation (art. R 512-1 du code de la consommation –décret 2002-689 du 30 avril 2002 – arrêté ministériel du 21 février 1987) ;
- fixation des dates des soldes (art. L.310.3 du code de commerce) ;
- délivrance des dérogations aux tarifs des cantines scolaires (décret n°2000.672 du 19 juillet 2000) ;
- la gestion et les suites à donner aux prélèvements, analyse et expertise des échantillons en application des articles R215-11, R215-21, R215-22 et R215-23 du code de la consommation ;
- l'hygiène et la salubrité
 - ateliers de pasteurisation du lait (art. 6 loi du 2/7/1935 et art. 18 du décret 55- 771 du 21/5/1955)
 - enregistrement et récépissé des déclarations d'installation :
 - . fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (art. 5 du décret 64.949 du 9/9/1964) ;
 - . professionnels mettant à la disposition du public des appareils de bronzage de type UV1 et UV3 (Décret n°97-617 du 30 mai 1997) ;
 - immatriculation
 - . des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (art. 3 du décret du 23/6/1970) ;
 - . des fromageries (arrêté ministériel du 21/4/1954) ;
 - destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (art.4 du décret 55.241 du 10/2/1955) ;
 - opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin et déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées (R(CE) 1493/1999 du 17 mai 1999, R(CE) 1607/2000 du 24 juillet 2000, Décret 2001-510 du 23 juin 2001).

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Claude BIREM, directeur départemental, ou à défaut par M. Gérard CHERRIER, chef de service départemental. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la délégation qui est conférée par l'article premier sera exercée par M. Claude NAVARRE, inspecteur principal, ou M. Philippe RIOU, inspecteur principal, ou M. Bruno DURAND, inspecteur principal.

ARTICLE 3 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, délégué".

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 02.06.2003

*REPRESENTATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE DEVANT LES TRIBUNAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17 ;

VU le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée aux fonctionnaires et agents de la Direction Départementale de l'Équipement, désignés ci-après, en vue de représenter le Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions intentées en matières d'expropriation, de travaux et marchés publics :

M. Yves MASSENET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Délégué Départemental de l'Équipement de la Gironde,

M. Jean-François BROCHERIEUX, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde Adjoint,

Mme Emmanuelle GAY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service de l'Habitat de la Ville et des Quartiers,

Mme Claudine MARMOTTAN, Attachée Principale de 1^{ère} classe des Services Déconcentrés, Adjointe au Chef du Service de l'Habitat de la Ville et des Quartiers,

M. Jean-François DEMAISON, Agent Contractuel, Chef du Service Juridique et Contentieux,

M. Bernard BALZAMO, Adjoint au Chef de la Cellule Juridique et Contentieux,

Mme Monique MEDEVILLE, Adjointe au Chef du Service Juridique et Contentieux,

M. Jean-Jacques MAURIN, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de l'Unité Techniques et Règles de Construction au Service des Constructions Publiques et Gestion du Patrimoine.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 02.06.2003

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YVES MASSENET,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment son article 17,

VU les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A - ADMINISTRATION GENERALE - a) – <u>Personnel</u> 1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat , à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n°84-959 du 25 octobre 1984, du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret n°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: -au terme d'une période de travail à temps partiel -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée -au terme d'un congé de longue maladie.	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	décret n°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°84-954 du 25 octobre 1984.	arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 arrêté n°88-3389 du 21.09.1988

A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d° -
----	---	--------

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	
A10	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 26, paragraphe 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A11	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.	Décret n°86.83 du 17.01.1986 modifié par le décret n°98.56 du 11.03.1998
A12	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. n°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A13	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A: -attachés administratifs ou assimilés -ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3) tous les agents non titulaires de l'Etat.	
A14	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
------------	--------------------------------	-----------

A15	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A16	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98.56 du 11 mars 1998.	
A17	Notation	
A18	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. • Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. <p>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A19 à A29) Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>	Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.
A19	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Décret n° 90.302 du 4 avril 1990 Arrêté du 4 avril 1990
A20	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21.03.1928 Decret 65-382 du 2.5.1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19.12.1991
A21	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 	
A22	<p>Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'entraînent pas un changement de résidence - qui entraînent un changement de résidence - qui modifient la situation de l'agent 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A23	<p>Décisions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. 	
A24	<p>Décisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. 	

A25	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : - d'accomplissement du service national - de congé parental	
A26	Décisions de réintégration	
A27	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	
A28	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT:et congé exceptionnel - congé de maladie "ordinaire" - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
A29	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.	
A30	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A30) Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée. . IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : (A31 et A32)	
A31	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps	Arrêté du 18.10.88
A32	Notation et avancement d'échelon	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	V - <u>Autres actes de gestion</u> : (A33 à A36)	
A33	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
A34	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire du 7 juin 1971
A35	Convention de stages	
A36	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics	Arrêté du 2.12.1998 Code du travail art.R233.13.19
	b) - Responsabilité Civile	
A37	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 52.68.28 du 15.10.1968
A38	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30.05.1952
	B - <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u>	
	a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>	

B1	<p>Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations sur domaine public et privé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le transport du gaz • Canalisation électrique • Pipeline • Canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement • Accès aux installations de distributeurs de carburants <p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérateurs de télécommunications 	<p>Arrêté préfectoral du 13.5.1986, modifié le 18.7.1986</p>
B2	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9.10.68
B3	Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental	Décret n° 70.1047 du 13.11.1970
B4	Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales.	Code de l'Expropriation
B5	Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, à l'exception de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets et des arrêtés de déclaration d'utilité publique.	Code de l'Expropriation
B6	Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, à l'exception de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires et des arrêtés de cessibilité.	Code de l'Expropriation

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B7	Délivrance des arrêtés d'alignement	Code de la Voirie Routière. Art.L-112-3
B8	Fixation des limites du domaine public national	Art.R1 du Code Etat du Domaine
B9	Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête.	Loi du 12.07.83
B10	Ampliements des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B11	Ampliements des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B12	Ampliements des arrêtés de mises à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale.	Code de l'expropriation
B13	Ampliements des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints.	Loi du 29.12.1892
	b) Travaux routiers	
B14	Approbation des projets d'exécution relatifs aux opérations d'intérêt départemental.	Décret n° 70.1047 du 13.11.1970
B15	Sous-répartition des crédits d'entretien dans le cadre des programmes approuvés par le Préfet.	Décret n° 70.1047. du 13.11.1970
B16	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du Domaine de l'Etat. art.L.53
	c) Exploitation des routes et sécurité	
B17	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes.	Code de la route art. 225, circ. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68
B18	Etablissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route art. R 45, circ. n° 69.123 du 09.12.1969
B19	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route art. R 46
B20	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Décret n° 76.148 du 11.02.1976

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	C - VOIES NAVIGABLES ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX	
C1	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application.	Art. L.215.7 à L.215.13 du Code Environnement Art. L.214.1 et L.123.1 à L.123.16 du Code de l'Environnement
C2	Curage, élargissement et redressement.	Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement
C3	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Loi 84.610 du 16.7.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure
C4	Décisions relatives à l'application de la directive n° 91.271/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et du décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.	
	D - TRANSPORTS TERRESTRES	
	a) <u>Transports ferroviaires</u>	
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire n° 91.21 du 18.03.1991
	b) <u>Transports routiers</u>	
D2	Inscriptions et radiations au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 articles 5 et 9
D3	Délivrance des renouvellements, retraits des autorisations permanentes de services occasionnels de transport publics routiers de personnes.	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 art. 33,36,37 et 39
D4	Délivrance d'autorisations au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes.	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 article 38
D5	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R 47 à R 52 Circ. n° 75.173 du 19 novembre 1975

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	c) <u>Défense</u>	
D6	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D7	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	E - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29.07.1927 modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.75
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
	F - CONSTRUCTION	

	a) Logement	
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION (Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	L. 631.7 CCH
F2	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime). AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (Propriétaire occupants)	R.311.20 CCH
F3	Décisions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat.	R.322.10 CCH
F4	Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable.	R.322.5 CCH
F5	Prorogation des délais pour effectuer les travaux.	R.322.11 CCH
F6	Prorogation des délais pour occuper le logement.	R.322.13 CCH
F7	Autorisation de location des logements primés.	R.322.16 CCH
F8	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux.	R.523.1 à 12 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES	
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention. Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	R.323.5 CCH R.323.6.7 CCH
F10	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH
F11	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8.CCH
F12	Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement pour la PALULOS sur estimation du prix avant appel à concurrence.	Annexe 1 - 2è partie de la circulaire n° 88/01 du 06.01.1988
F13	Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social. PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION-AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT 1) Logements locatifs :	Circ. min. 06.07.99 Circ. min. 09.10.01
F14	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH
F15	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F16	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F17	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F18	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F19	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations d'acquisition-amélioration (nouvel item).	Art. 8 arrêté du 05.05.1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts.
F20	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	2) Logements en accession à la propriété	
F21	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
F22	Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté. CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS	Circ. N° 88.13 du 25.02.88

F23	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F24	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F25	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
	AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	
F26	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement.	R.351.30.31.64 CCH
	LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES	
F27	Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT)	L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale
	b) Organismes HLM	
F28	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM	L.443.7.CCH
F29	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources	L.441.1.CCH
	G – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) Règles d'urbanisme	
G1	Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.	L.111.1.2 CU
G2	Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres.	R.130.4 CU
G3	Avis sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G4	Avis concernant l'application du sursis à statuer, lorsque le projet de construction est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7 sur le territoire d'une commune dotée d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU
	b) Lotissements	
G5	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction.	R.315.15 CU
G6	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.315.16 CU
G7	Majoration du délai d'instruction.	R.315.20 CU
G8	Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.	R.315.21 CU
G9	Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).	R.315.48 et 49 CU
G10	Autorisation de différer les finitions.	R.315.33 CU
G11	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G12	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G13	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
	DECISIONS	
	COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :	
G14	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c). sauf : - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation).	R.315.31.1 alinéa 2/CU
	COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :	
G15	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir	R.315.40 CU

	sauf : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40) * pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4)	
--	---	--

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	c) <u>Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol</u>	
	CERTIFICATS D'URBANISME	
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa
G17	Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.	R.410.23 CU
	<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	
G18	Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU
G19	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.421.12 CU
G20	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.8 2° alinéa R.421.13 CU
G21	Majoration du délai d'instruction.	R.421.20 CU
G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.31 CU
G23	Décisions de prorogation.	R.421.32 CU
	<u>DECISIONS</u>	
	<u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE</u>	
G24	Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c) sauf : <ul style="list-style-type: none"> • pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ; * lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m². • pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). • pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. • pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf. art. R.490.5). 	R.421.33 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G25	<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE</u> Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R.421.36 sauf : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents. • pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs * lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m². • pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m². • pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m². • pour les immeubles de grande hauteur. • pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). • pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. • en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38). 	R.421.42 CU
G26	<u>CERTIFICAT DE CONFORMITE</u> Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.	R.460.4.3. CU

G27	Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité. PERMIS DE DEMOLIR	R.460.6 CU
G28	Demande de pièces complémentaires.	R.430.8 CU
G29	Avis pour permis de démolir en application de l'article R.430.10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.	R.430.10.2 alinéa 2 CU
G30	Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé.	R.430.15.6 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>EXCEPTIONS AU REGIME GENERAL</u>	
	DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES	
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32	Demande de pièces complémentaires.	R.411.5 CU
G33	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c).	R.422.9 CU
	AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS	
G34	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents).	R.442.6.6. CU
	AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.	
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU R.421.8 CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.443.7.2. CU R.421.13 CU
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU R. 460.4.3. CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.32 CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.31. CU
	AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES	
G43	Décision lorsque le maire et le D.D.E.ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU
	Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)	
G44	Ampliations des arrêtés de mise à enquête des P.A.Z., R.A.Z., d'utilité publique et copies conformes des documents joints. Ampliations des arrêtés d'approbation et de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	R.311.12 CU R.311.16.1 CU R.311.16 CU
G45	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	L.160.1 CU L.480.4.CU
G46	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)	
G47	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.413.25.26. CU
G48	Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.	R.413.25.26. CU
	H - ECONOMIE D'ENERGIE	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22.06.84

I- EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE

I1	Acte de candidature et remettre une offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC).	Décret 2000.257 du 15.03.2000 Décret 2001.210 du 7.03.2001
I2	Remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure de consultation sans formalité préalable.	
I3	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	
I4	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27 septembre 2002

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental ou par M. Jean-François BROCHERIEUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental de l'équipement adjoint.

ARTICLE 3 Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté à :

- M. AUBATERRE Jean-Marie, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service des grands travaux,
- M. CHAMBON Alain, adjoint au chef du service de gestion de la route.
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service logistique et informatique
- M. DIEHL Gérard, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chargé du service des constructions publiques et de la gestion patrimoniale,
- M. GADDA Paul, contractuel A, chargé de la mission animation, gestion innovation et programmation,
- Mme GAY Emmanuelle, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de l'ingénierie du développement local,
- Mme MAGNE Josette, attaché principal de première classe des services déconcentrés, Chef de Cabinet,
- M. MANINI Edouard, Architecte et Urbaniste de l'Etat, chargé du service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale de 1^{ère} classe des services déconcentrés, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. MASSE Hugues, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service d'aménagement territorial Est,
- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de la gestion de la route,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de l'ingénierie du développement local
- Mme VICARD Mireille, attaché principal des SD de 1^{ère} classe, chargée du service des ressources humaines.

ARTICLE 4 Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de CASTILLON/STE FOY,
- M. BERNADET Mathieu, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de la subdivision de LEPARRE,
- M. CERUTTI Alain, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de LIBOURNE,
- M. COURBIN Olivier, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de CASTELNAU DU MEDOC,
- M. GARDERE Michel, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de BLAYE,
- M. GIACOBBI Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BELIN-BELIET,
- M. JEANJEAN André, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision CADILLAC,

- M. LACOSTE Francis, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de LA REOLE, et de l'intérim de la subdivision de SAUVETERRE,
 - M. LAPORTE Gérard, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de CREON,
 - M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef, chargé de la subdivision de SAINT-ANDRE-de-CUBZAC,
 - M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de COUTRAS,
 - M. LESPES Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BAZAS et de l'intérim de la subdivision de LANGON,
 - M. MALECK Bruno, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE,
 - M. MORIN Pierre-Paul, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de LA TESTE,
 - M. TOUBIANA Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de PODENSAC,
 - M. SECQ Jean-Christophe, technicien supérieur de l'Equipement, chargé de la subdivision de SAINT-LAURENT-MEDOC
 - M. VIALA Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de CARBON-BLANC,
 - M. VION Jean-Michel, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision d'AUDENGE,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

n° de code :

- A9 - partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;
- A28 – partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- B7 – B8 – B20
- G3
- G5 - G15 partielle, ces délégations étant limitées aux lotissements comportant au maximum dix lots.
- G16 à G25
- G26 - G27 partielle, ces délégations sont limitées aux permis de construire délivrés par la subdivision territoriale.
- G28 à G34

En plus des délégations reprises ci-dessus :

- M. BENOIST Christian, subdivisionnaire de CASTILLON/STE FOY,
- M. BERNADET Mathieu, subdivisionnaire de LESPARRE,
- M. CERUTTI Alain, subdivisionnaire de LIBOURNE
- M. COURBIN Olivier, subdivisionnaire de CASTELNAU du MEDOC,
- M. GARDERE Michel, subdivisionnaire de BLAYE,
- M. GIACOBBI Michel, subdivisionnaire de BELIN-BELIET,
- M. JEANJEAN André, subdivisionnaire de CADILLAC,
- M. LACOSTE Francis, subdivisionnaire de LA REOLE, et subdivisionnaire de SAUVETERRE par intérim ;
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, subdivisionnaire de ST-ANDRE-DE-CUBZAC,
- M. LEMIERE Philippe, subdivisionnaire de COUTRAS,
- M. LESPES Jean-Michel, subdivisionnaire de BAZAS et de LANGON par intérim,
- M. MORIN Pierre-Paul, subdivisionnaire de LA TESTE,
- M. SECQ Jean-Christophe, technicien supérieur de l'équipement, subdivisionnaire de SAINT-LAURENT-MEDOC
- M. VION Jean-Michel, subdivisionnaire d'AUDENGE,

Exerceront les délégations reprises sous les numéros de code suivants :

- G5 à G15 : sans limitation

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, délégation est également donnée en matière d'application des droits des sols aux adjoints de subdivisions désignés ci-après et pour les décisions reprises sous les numéros de code suivants :

- G3
- G5 à G27 partielle
- G28 à G34

- M. BARETTA Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision d'AUDENGE
- M. BONNAUD Gérard, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LA TESTE
- M. CHARBONNIER Jean-Louis, contrôleur principal des T.P.E, subdivision de BELIN

- M. DUHARD Marc Henry, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CASTILLON
 - M. FALISSARD Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LANGON
 - M. GILARDOT Alain, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de CREON
 - M. GUERIN Didier, contrôleur principal des T.P.E, subdivision de COUTRAS
 - M. GUGLIELMIN Serge, contrôleur principal des T.P.E., subdivision de SAUVETERRE
 - M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de ST-ANDRE DE CUBZAC
 - M. HASCOËT Jean, technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de BAZAS
 - M. LAJARTHE Jean-Louis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de BORDEAUX RIVE GAUCHE
 - M. LAMU Jean-Jacques, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CARBON-BLANC
 - M. MALARET Stéphane, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision de LIBOURNE
 - M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'Equipement, Subdivision de CADILLAC
 - M. PECHEU Daniel, technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de BLAYE
 - M. POUSSADE Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de PODENSAC
 - Mme ROVATY Corine, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CASTELNAU
 - Mme SAGE-GENIBEL Muriel, technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de LA REOLE
 - M. WALINE Cyril, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de BORDEAUX Rive Gauche.
- ARTICLE 5** Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :
- M. BLANCHARD Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E., responsable de la Division Gestion des Entreprises et Contrôle des Transports à la Direction Régionale de l'Equipement,
 - M. ELION Jean-François, attaché administratif à la Direction Régionale de l'Equipement, en l'absence de M. BLANCHARD,
 - A1 à A17- A19 à A29 pour le personnel DDE positionné à la DRE
 - D2 à D4
 - Mme BUROSSE Denise, agent contractuel catégorie A, chargé du bureau du personnel et des salaires, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A1 à A37
 - M. SLACHETKA Elian, technicien supérieur de l'équipement et M. BUVAT Vincent, secrétaire administratif, Mme FARI Monique, secrétaire administratif, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en l'absence de Mme BUROSSE Denise pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A1 à A37
 - M. DELAIR Hervé, délégué au service du permis de conduire pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 et A28
 - M. DECOMBE Daniel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau administratif du service de la gestion de la route, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - B1 à B20
 - M. BOUCHAUDY Bertrand, ingénieur des T.P.E, chef de PARC,
 - M. ABADIE Jean-Louis, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de PARC,
 - Mme LASNIER Odile, agent contractuel, bureau administratif du PARC :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - M. GUILLAUME Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - B20
 - D5
- M. GRANJOU Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de la cellule, et M. FENERON Didier, technicien supérieur de l'Équipement, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - B20
 - D5
- M. DAIRAINÉ Xavier, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé de la subdivision du Pont d'Aquitaine pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. DUCHAMP Gilles, ingénieur des T.P.E, chargé du centre d'ingénierie et de gestion du trafic Aliénor pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations seront exercées par M. MAURET Bernard, technicien supérieur, adjoint au chef de la cellule pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à LORMONT
- M. CHABAN Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes de MIOS,
- M. MIRAMON Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - B7
 -
- En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :
- M. FLUTRE Didier, contrôleur des T.P.E., subdivision entretien des autoroutes à LORMONT,
- M. PARAT Didier, contrôleur des T.P.E, subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON.
- M. SOURBETS Alain, contrôleur des T.P.E, subdivision entretien des autoroutes à MIOS,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - B7
- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé de la cellule juridique et contentieux,

- M. BALZAMO Bernard, attaché administratif des services déconcentrés, adjoint au chef de la cellule juridique et contentieux ,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A37 - A38
 - B20
 - G45
- Mme CAUMONT Corinne, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de l'unité application du droit des sols et des lotissements du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F1
- G1 à G4
- G5, G15, G26 à G27 partielles
 - G14, G17 à G25, G28, G30 à G34
- Mlle LACAZE Marion, attaché administratif, chargée de l'unité aménagement au service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
G47 et G48
- M. DUPUCH Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale du service des grands travaux. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.
- M. HUGUES Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise. En son absence, la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial Est. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
- A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. DEL SOCORRO Philippe, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'atelier d'Urbanisme au service d'aménagement territorial Est pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- Mme COUPAT Karine, attachée administrative des services déconcentrés, chargée de l'unité aménagement et développement local au service aménagement territorial Est pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C
 - A28 partielle : cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - G1 à G15 – G24 à G27 et G44.
- M. SCLAFERT Thierry, secrétaire administratif de classe supérieure des services extérieurs, dans l'unité aménagement et développement local du service aménagement territorial Est, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G5 à G13
- M. JEANNEAU Frankie, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale au service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- Mme ROSE Françoise, ingénieur des T.P.E, chargée du bureau aménagement et urbanisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F1
 - G1 à G28 et G30 à G44
- Mme TINCHON Annie, secrétaire administratif de classe supérieure des services extérieurs au bureau aménagement et urbanisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

• G5 - G6 - G7 - G10 - G11 - G12 - G16 - G18 - G19 - G20 - G21 - G28 - G31 - G32

– M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

• G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

– Mme SOULAS Josiane, technicien supérieur de l'équipement, adjoint au bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

• G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

– Mme PARAT Dominique, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

• A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C

• A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT

– Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

• F9 à F20 – F25 – F28 et F29.

– Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

• F26

– Mme STORA Virginie, attaché administratif, chargé de l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F1 – F2 – F21 à F26.

– M. CHENE Didier, attaché administratif, chargé du bureau financement de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

• F3 à F8 – F24

ARTICLE 6 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Equipement, délégué".

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,

signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 02.06.2003

DELEGATION DE SIGNATURE A

M. RICHARD MONNEREAU

*DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS AQUITAINE-GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 60.94 du 29 janvier 1960 modifié, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- VU le décret n°62.1321 du 7 novembre 1962 règlementant l'organisation des manifestations publiques de boxe ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94.169 du 25 février 1994 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 1984 portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement ;
- VU l'arrêté de Mme la Ministre de la Jeunesse et des Sports du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de direction et d'animation éducatives des centres de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix huit ans ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU les décrets n° 97.1208 du 19 décembre 1997 et n° 97.1209 du 24 décembre 1997 pris pour l'application, au ministère de la jeunesse et des sports, des 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'article L.227 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté de M. le Ministre délégué à la jeunesse et aux sports du 2 janvier 1996, fixant le regroupement fonctionnel des directions régionales et départementales de la Jeunesse et des Sports dans la région Aquitaine au 1^{er} janvier 1996 ;
- VU l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 6 août 2002 détachant M. Richard MONNEREAU, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Richard MONNEREAU, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports pour signer les décisions et les actes administratifs relevant de ses attributions dans les matières énumérées ci-après :

- Décisions d'injonction et de fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives.
- Décisions d'interdiction temporaire d'exercice d'une personne enseignant les activités physiques et sportives.
- Récépissés et décisions concernant les déclarations d'établissements d'activités physiques et sportives, décisions concernant les déclarations d'éducateur sportif et délivrance des cartes professionnelles.
- Décisions d'opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances.
- Décisions de fermeture d'un centre de vacances.
- Délivrance de récépissés des déclarations des intermédiaires du sport.
- Décisions de dérogation aux conditions d'encadrement dans les centres de vacances.
- Décisions d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement, d'opposition au fonctionnement et de dérogation aux conditions d'encadrement.
- Mesures de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril de la santé ou de la sécurité physique ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances et de loisirs.
- Décisions de suspension d'interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit en centre de vacances ou de loisirs ou d'exploiter des locaux accueillant des mineurs, prises à l'égard de toute personne responsable ayant mis en péril la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.
- Décisions d'agrément des associations sportives de jeunesse et d'éducation populaire.
- Décisions d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs présentés par les associations.
- Délivrance des autorisations concernant les manifestations publiques de boxe pour ce qui concerne les disciplines relevant de fédérations sportives agréées.

ARTICLE 2 Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Alain LAVAIL, directeur régional adjoint, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté,
- M. Jean-Philippe LABORDE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour toutes les décisions et actes administratifs relevant de l'article premier du présent arrêté, à l'exception des décisions d'agrément et des décisions d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs,
- M. Jean-Michel CABOS, pour les décisions d'agrément des associations de jeunesse,
- M. Christian VILLAR, pour les décisions d'agrément des associations sportives.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard MONNEREAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Alain LAVAIL, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Messieurs Jean-Luc BROUILLOU, M. Jean-Michel CABOS, M. Jean-Philippe LABORDE, et M. Christian VILLAR, Inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

ARTICLE 4 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le directeur régional de la jeunesse et des sports et directeur départemental, délégué".

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, et directeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 02.06.2003

Bureau de la Coordination

*DELEGATION DE SIGNATURE A M. GUY SEGUELA,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE PAR INTERIM*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n°89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (art.6), et la loi 91.1405 du 31 décembre 1991, relative à la formation professionnelle (art.47);

VU le décret n° 90.434 du 22 mai 1990 modifiant le code du travail et relatif aux stages de formation professionnelle ;

VU la loi n° 90.603 du 12 juillet 1990 modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;

VU le décret n° 90.607 du 12 juillet 1990, relatif au crédit d'impôt pour accroissement de la durée d'utilisation des équipements et réduction de la durée hebdomadaire du travail ;

- VU la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et le décret n°97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 et 24 décembre 1997 pris pour l'application de ces dispositions au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
- VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et le décret n°98-494 du 22 juin 1998 relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU le décret n° 98-1036 du 18 novembre 1998 relatif à l'expérimentation de l'élargissement du contrat de qualification aux adultes ;
- VU le décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998 portant modification du décret n°90.105 du 30 janvier 1990 modifié, relatif aux contrats emploi solidarité ;
- VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;
- VU l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 27 avril 1995 chargeant M. Guy SEGUELA des fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde ;
- VU l'arrêté du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 10 avril 2003, chargeant M. Guy SEGUELA de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, à compter du 15 avril 2003 ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Guy SEGUELA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions dans les matières suivantes :

1. Gestion du personnel et du matériel
 - 1.1 Engagement des dépenses pour le fonctionnement des services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - 1.2 Gestion des personnels des catégories A, B et C dans les conditions fixées par :
 - le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 et l'arrêté du 25 septembre 1992 pour les catégories A et B ;
 - le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 et l'arrêté du 27 juillet 1992 pour la catégorie C,
 - 1.3 Gestion des locaux et du matériel de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
2. Code du travail - Livre I : Conventions relatives au travail
 - Rémunération mensuelle minimale - L 141-14,
 - Remboursement aux employeurs de l'allocation complémentaire R 141.6,
 - Paiement direct de l'allocation complémentaire - R 141.8,
 - Paiement de l'allocation complémentaire et engagement de la procédure de remboursement au trésor – R 141.11 et R 141.12.
 - Liste des personnes habilitées à assister un salarié (articles L122-14 et D.122-1 à D.122-5).
 - Agrément qualité des associations et entreprises de services aux personnes, après avis du DDASS et du CROSS (Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale)(L.129-1 et D.129-7 à D.129-12).
3. Code du travail - Livre II : Réglementation du travail
 - Emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins dans la publicité et la mode (L 211.7).
 - autorisation individuelle (alinéas 1 et 3)
 - agrément des agences de mannequins (alinéas 2 et 3).
 - Autorisations de dérogation à la règle du repos dominical délivrées en application des articles L221.6, L221.7 et L 221.8.1 dans le cadre de la liste des communes touristiques ou thermales concernées.
4. Code du travail - Livre III : Placement et Emploi
 - 4.1 Fonds national de l'emploi
 - 4.1.1 - Conventions de formation et d'adaptation - L 322.1,
 - 4.1.2 - Conventions de conversion - L 322.3,

- 4.1.3 - Conventions avec les PME pour étude de situation économique de solutions de redressement en vue d'éviter des licenciements - L 322.3.1,
- 4.1.4 - Conventions d'allocations temporaires dégressives - Conventions d'allocations spéciales - Conventions de préretraite progressive - Congé de conversion - Convention d'aide au passage à temps partiel - L.322-4,
- 4.1.5 - Conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi - L.322.4.1 -2°,
- 4.1.6 - Conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats emploi solidarité L.322.4.7, de contrats emploi consolidé - L.322.4.8.1, convention de formation et de tutorat, fonds de compensation des emplois de ville,
 - Dérogation à la durée hebdomadaire des personnes employées sous contrat emploi solidarité (décret n°98.1108 du 9.12.1998),
- 4.1.7 - Conventionnement des entreprises d'insertion, des entreprises de travail temporaire d'insertion et des associations intermédiaires (L.322.4.16),
- 4.1.8 - Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi -(L 322.7),
- 4.1.9 - Convention de chômage partiel -(L.322.11 alinéa 1),
- 4.1.10-Décision autorisant le versement des allocations de chômage partiel dans le cas d'un "lock-out" de plus de trois jours - (L 351-25 et R 351-51 2).

4.2 Travailleurs handicapés

- 4.2.1 - Procédure d'agrément des accords d'entreprise sur l'obligation d'emploi- L.323.8.1 et R.323.6,
- 4.2.2 - Contrôle de la déclaration annuelle - Notification des pénalités - Demande d'enquête - L.323.8.5, L.323.8.6, R.323.11,
- 4.2.3 - Aides financières aux entreprises qui emploient des travailleurs handicapés - L 119.5, L.323.9, R.323.116 à R.323.119,
- 4.2.4 - Subvention d'installation - R 323.73, D.323.20,
- 4.2.5 - Avis relatifs aux demandes d'agrément atelier protégé - L.323.31 et R.323.62,
- 4.2.6 - Conventions conclues entre les entreprises de travail protégé et l'Etat, relatives à la garantie de ressources - Art. 32 loi du 30.06.1975,

4.3 Main d'oeuvre étrangère

- 4.3.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de travail pour les étrangers - L 341.1 et suivants et décrets d'application.

4.4 Travailleurs privés d'emploi

- 4.4.1 - Décisions relatives à l'allocation d'insertion - L 351.9,
- 4.4.2 - Décisions relatives à l'allocation de solidarité spécifique - L 351.10,
- 4.4.3 - Décisions d'ouverture, de renouvellement, de maintien et d'exclusion des droits au revenu de remplacement - L.351.17 et R.351.33 et R.351.35,
- 4.4.4 - Aides aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise - L.351.24,
- 4.4.5 - Délivrance de chéquiers conseil - R.351.47,
- 4.4.6 - Décisions relatives à la privation partielle d'emploi (chômage partiel) L.351.25, R.351.50 et suivants,

- 5. Code du travail - Livre IV : Groupements professionnels, représentation, participation et intéressement des salariés
Néant
- 6. Code du travail - Livre V : Conflits de travail
Engagement de la procédure de conciliation - L 523.1 à L 523.6.
- 7. Code du travail - Livre VI : Contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail
Néant
- 8. Code du travail - Livre VII : Dispositions particulières à certaines professions
 - 8.1 Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile - L 721.11,
 - 8.2 Fixation du taux horaire minimum de salaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile - L 721.12,

8.3 Détermination des frais d'atelier pour les travailleurs à domicile - L 721.15.

9. Code du travail - Livre VIII : Dispositions spéciales aux départements d'Outre-Mer
Néant
10. Code du travail - Livre IX : Formation professionnelle continue dans le cadre de l'Education permanente
- 10.1 Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle - L.961.1 et suivants R 961.5 à R 963.4,
- 10.2 Agrément des stages ouvrant droit à rémunération - R.961.2,
- 10.3 Délivrance de certificats de formation professionnelle des adultes - circulaire n° 68.48 du 31.12.1968,
- 10.4 Habilitation des entreprises à conclure des contrats de qualification - L.981.2, R.980.4,
Dérogation à la durée d'inscription comme demandeur d'emploi pour les personnes âgées de plus de 26 ans souhaitant bénéficier d'un contrat de qualification (article 1er décret 98.1036 du 18.11.98)
- 10.5 Agrément des maîtres d'apprentissage – secteur public – et dérogation au plafond d'apprentissage.
11. Textes non codifiés
- 11.1 Aides forfaitaires pour les embauches effectuées dans le cadre de contrats de travail,
- 11.2 Convention du Fonds national de l'Emploi - R 322.1.1.
- Action expérimentale pour la promotion de l'emploi
– Contrat installation formation artisanale,
- 11.3 Délivrance des récépissés de déclaration d'existence des coopératives de consommation.
- 11.4 Action de défense de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle - Circulaire du 7 janvier 1988.
- 11.5 Convention de réduction de la durée du travail - art.39 loi n° 93-1313 du 20.12.1993, décret n° 94-395 du 18.05.1994, Circ. CDE n° 94-24 du 06.07.1994 modifié par loi n° 96-502 du 11.06.1996.
- 11.6 Reconnaissance de la qualité de S.C.O.P. - loi du 19.12.1978 - loi n° 78-763, décret n° 93-1231 du 10.11.1993, décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, décret n° 97-1185 du 19.12.1997 - décret n° 97-1186 du 24.12.1997, circ. DRT 98-2 du 09.03.1998.
- 11.7 - Décision et convention relatives à l'aide financière liée à la réduction du temps de travail - loi n° 98-461 du 13 juin 1998 article 3, décret n° 98-494 du 22 juin 1998.
- Décision et convention relatives à la prise en charge financière par l'Etat de l'appui-conseil aux entreprises mettant à l'étude des questions liées à la réduction du temps de travail -(loi n° 98-461 du 13 juin 1998 - circulaire ministérielle MES - CAB 980010 du 24 juin 1998 - chapitre III).
- 11.8 Programme TRACE (art.5 de la loi n°98.657 du 29.07.98) :
- dérogation permettant d'allonger au-delà de 18 mois, la période d'accompagnement personnalisé,
 - décisions d'attribution, de renouvellement ou de suppression des bourses d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé, après avis des comités locaux d'attribution,
 - agrément des structures pilotes pour le nombre de mois-bourse alloué.
- 11.9 Exonération de charges sociales pour l'embauche du premier salarié par une association - Loi n° 89.18 du 13.01.1989 (art.6) et Loi n°91.1405 du 31.12.1991 (art.47);
- 11.10 Conventions nouveaux services-emplois jeunes - Loi n° 97.940 du 16.10.1997 et décret n° 97.954 du 17.10.1997.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy SEGUÉLA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Paul FAURY, directeur du travail, délégué
- Mme Catherine BOUTHORS, directrice-adjointe
- Mme Catherine FOURMY, directrice-adjointe
- Mme Christine LESTRADE, directrice-adjointe
- M. Franck LEBEAU, directeur-adjoint,
- M. Patrick SAUNERON, directeur-adjoint.

ARTICLE 3 Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature pour une partie des matières visées à l'article 1er dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, Préfet de la Gironde sous le timbre du Secrétaire Général.

ARTICLE 4 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué".

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 2 juin 2003

Bureau de la Coordination

*DELEGATION DE SIGNATURE A M. HUGUES AYPHASSORHO
DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT AQUITAINE,*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU le code rural, notamment ses articles L.211-1et2, et R. 212-1 à R. 212-7 ;
- VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-215 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 modifiant le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997, en désignant de nouvelles catégories de décisions administratives individuelles déconcentrées ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- VU** la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages ;
- VU** la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national ;
- VU** la circulaire DNP n° 00.02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998);
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 nommant Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement Aquitaine ;
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- les **autorisations** d'importation, d'exportation ou de réexportation,
- les **certificats** intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- ainsi que les **décisions** administratives individuelles déconcentrées par décret n° 97.1204 modifié par décret n° 99.259 du 31 mars 1999 et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci après :

- . capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L211.-1 et 2 du code rural,
- . transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques,
- . coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,
- . autorisation de détention et d'utilisation par des fabricants d'objets composés de spécimens de tortues à écailles et tortues vertes,

dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n°91.1139 du 4 novembre 1991 susvisé à l'exception des courriers aux parlementaires, au Président du conseil régional et au Président du conseil général dont la nature le justifie en définissant une prise de position de l'Etat ou en engageant l'Etat.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues AYPHASSORHO, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- Monsieur Jérôme LAURENT, Directeur-adjoint
- Monsieur Pierre QUINET, Chef du Service Nature, Espaces et Paysage

- Monsieur Yann de BEAULIEU, adjoint du Chef de Service Nature, Espaces et Paysages.

ARTICLE 3 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, et par délégation, le directeur régional de l'environnement Aquitaine".

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de l'environnement Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 02.06.2003

Bureau de la Coordination

***DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ALAIN DUFFAIT
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets susvisés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU la décision n° 25149 du 8 août 2002 concernant l'avis de mutation de M. Alain DUFFAIT en qualité de directeur interrégional des douanes à Bordeaux, à compter du 2 décembre 2002 ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Alain DUFFAIT directeur interrégional des douanes de Bordeaux à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes de gestion courante dans les matières suivantes :

- gestion déconcentrée du personnel,
- gestion déconcentrée du patrimoine immobilier et des matériels.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DUFFAIT, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Joël ROYERE, directeur adjoint au directeur interrégional des douanes, M. Denis LASSUS, receveur principal de 1^{ère} classe fonctionnel, chef des bureaux particuliers et M. Jean-Claude BOY, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel, chargé du contrôle de gestion, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. ROYERE, LASSUS et BOY, par Mme Catherine OLLIVIER, inspecteur au service de la comptabilité.

ARTICLE 3 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur interrégional des douanes , délégué".

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2002

LE PRÉFET,
signé : **Alain GEHIN**



SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ du 02.06.2003

Bureau de la Coordination

DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL BERTHOD
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 77.1515 du 27 décembre 1977 relatif aux directeurs régionaux des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 80.387 du 22 mai 1980 portant création des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment l'article 3 ;
- VU le décret n° 86.192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ;
- VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 portant attributions et organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94.422 du 24 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;
- VU le décret n°2000.609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000.609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la circulaire n° 87.84 du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols complétée par la circulaire 2771 du 20 octobre 1993 ;

VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1998 nommant M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, à compter du 1^{er} septembre 1998 ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer les avis formulés dans le cadre des principales procédures de contrôle au titre de l'urbanisme, des projets d'opérations ou de travaux susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique.

ARTICLE 2 Délégation de signature est également donnée à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer, pour les attributions relevant de l'échelon départemental, dans le cadre de la procédure relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles, toutes décisions et documents relevant de l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles, notamment :

- les accusés réception des dossiers de demandes ou de renouvellement de licence d'entrepreneurs de spectacles,
- les arrêtés accordant, refusant ou retirant la licence, et les lettres de notification.
- Les récépissés de déclarations des spectacles occasionnels et des entrepreneurs de spectacles non établis en France.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Dany BARRAUD, conservateur en chef du patrimoine, chef du service régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Michel GENESTE, conservateur en chef du patrimoine, adjoint au chef du service régional de l'archéologie.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Véronique DANIEL, attaché principal des services déconcentrés, M. Jean-Patrick CAILLE, attaché principal des services déconcentrés, et M. Bernard DAYT, attaché des services déconcentrés,

et par M. Jean-René GIRARD, conseiller théâtre, pour ce qui concerne exclusivement :

- la délivrance des accusés réception de demandes ou de renouvellement et des récépissés de déclarations des spectacles occasionnels et des entrepreneurs de spectacles non établis en France.

ARTICLE 5 La signature et la qualité du Chef de service délégataire et des fonctionnaires, bénéficiaires de la présente délégation, devront être précédées de la mention "Pour le Préfet, le (délégataire de signature) délégué".

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 24.06.2003

**MEDAILLE DE LA MUTUALITE,
DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES
PROMOTION DU 14 JUILLET 2003**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté du 14 mars 1957 de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,
VU l'arrêté du 16 janvier 1970 de M. le Ministre de l'Agriculture portant mesures de déconcentration concernant l'attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles et donnant délégation de pouvoirs aux Préfets pour décerner ladite médaille,
VU la circulaire ministérielle n° 29 ASM du 27 mars 1957,
VU la circulaire ministérielle n° LC 7005 du 6 juillet 1970,
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2003,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La Médaille de la Mutualité de la Coopération et du Crédit Agricoles, promotion du 14 juillet 2003, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Echelon BRONZE

- M. DELMON René
demeurant Croix des Lauriers BONZAC
- Mme DUBRANA Marie née DURANDET
demeurant Saussac SAINT-LAURENT-MEDOC
- M. GASSIAN Claude
demeurant 3, route du Porge SAUMOS
- M. GASTOLDI Jean
demeurant 1 Labèque GIRONDE-SUR-DROPT
- M. GROLLIER Jean
demeurant Aux Rousseaux BONZAC
- M. HARRIBEY Yvan
demeurant 6, route des Gabarreys PAUILLAC
- M. JOACHIM Gilles
demeurant 72, route de la Saye MIOS
- M. LAFAYE Christian
demeurant Bertinat SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
- M. LAFON Georges
demeurant 15, avenue de la Gare MACAU
- M. PEYRONIE Robert

demeurant Château Fonbadet PAUILLAC

- M. REY Paul

demeurant Boyer SAINTE-FOY-LA-LONGUE

- M. VIGNEAU Guillaume

demeurant 14, avenue du Médoc SAUMOS

Echelon ARGENT

M. GUYONNAUD Jacques

demeurant Château La Croix des Trois Soeurs 2, Route du Médoc SAINT-ESTEPHE

- M. LARTIGUE Jean

demeurant Jacquet 72, avenue Haut Médoc CUSSAC-FORT-MEDOC

- M. TOULOUSE Maurice

demeurant 31, avenue du Port du Roy BLANQUEFORT

- M. TURON Paul

demeurant Gavachon LIGNAN-DE-BAZAS

Echelon VERMEIL

- M. PRIVAT Raymond

demeurant 25, rue Saint Louis BRUGES

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 24 juin 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



DOMAINE DE L'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 02.06.03

*REPRESENTATION DU CORPS PREFECTORAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PORT AUTONOME DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 84-533 du 28 juin 1984 modifiant diverses dispositions du code des ports maritimes relatives aux conseils d'administration des ports autonomes et en particulier son article 1^{er}, alinéa IIC ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret du 6 avril 2000 nommant M. Albert DUPUY, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En cas d'empêchement de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, M. Albert DUPUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, est désigné à titre permanent pour le représenter au sein du conseil d'administration du Port Autonome de Bordeaux.

ARTICLE 2 M. le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2003

LE PRÉFET,
Signé : **Alain GEHIN**



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 11.06.2003

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
AMENAGEMENT DES RUES VICTOR HUGO (ENTRE LA RUE ANATOLE
FRANCE ET LA RUE MAIZONNOBE) ET MAIZONNOBE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MEDARD-EN-JALLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des rues Victor Hugo (entre la rue Anatole France et la rue Maizonnobe) et Maizonnobe sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 avril 2003 autorisant son Président à requérir la prorogation de la validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 5 août 1998,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 20 mai 2003 sollicitant, conformément à la délibération susvisée, une prorogation, pour une durée de cinq ans, de la validité de l'arrêté préfectoral du 5 août 1998, les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération n'ayant pu être effectuées dans le délai imparti,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 mai 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 5 août 2003, la validité de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2003

Le Préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 11.06.2003

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
RD 213 – DEVIATION DE MARTIGNAS SUR JALLE
COMMUNE DE MARTIGNAS SUR JALLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1993 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux de déviation de MARTIGNAS SUR JALLE, de la RD 213, sur le territoire des communes de MARTIGNAS SUR JALLE et MERIGNAC et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de MARTIGNAS SUR JALLE avec ces travaux,
VU la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 3 août 1998,
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE,
VU le dossier soumis à l'enquête du 3 mars 2003 au 17 mars 2003 à la Mairie de MARTIGNAS SUR JALLE, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 3 avril 2003,
VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde, direction des infrastructures en date du 15 mai 2003 prenant en compte l'observation formulée lors de l'enquête par le propriétaire,
VU le plan et l'état parcellaire du terrain à acquérir,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Maire de MARTIGNAS SUR JALLE,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
ARTICLE 4 - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Albert DUPUY



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2003

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'État

**ARRETE D'APPROBATION DU GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC DE DEVELOPPEMENT LOCAL
DU PAYS LANDES DE GASCOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, notamment son article 8;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes ont décidé de constituer le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Landes de Gascogne :

Communauté de communes du Pays Morcenais	délibération en date du 5/05/2003
Communauté de communes de la Haute Lande	délibération en date du 23/04/2003
Communauté de communes du canton de Pissos	délibération en date du 14/05/2003
Communauté de communes du Pays d'Albret	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Pays de Roquefort	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Gabardan	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de M. en Armagnac Landais	délibération en date du 10/04/2003
Communauté de communes du canton de Villandraut	délibération en date du 14/04/2003
Communauté de communes du Bazadais	délibération en date du 28/04/2003
Communauté de communes de Captieux-Grignols	délibération en date du 6/05/2003

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Composition et dénomination

Le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays des Landes de Gascogne est créé entre les communautés de communes désignées ci-après :

Communauté de communes du Pays Morcenais
Communauté de communes de la Haute Lande
Communauté de communes du canton de Pissos
Communauté de communes du Pays d'Albret
Communauté de communes du Pays de Roquefort
Communauté de communes du Gabardan
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais
Communauté de communes du canton de Villandraut
Communauté de communes du Bazadais
Communauté de communes de Captieux-Grignols

ARTICLE 2 Objet Le GIP-DL a pour objet :

- L'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration de la charte du Pays Landes de Gascogne ainsi que l'exercice d'activités d'études et d'animation nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations.
- L'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'État, le Conseil régional d'Aquitaine et les Conseils généraux de la Gironde et des Landes dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADT du 4 février 1995 modifiée.

ARTICLE 3 Siège Le siège social du Groupement d'Intérêt Public de développement local Landes de Gascogne est fixé place de la mairie à Sabres (40630).

ARTICLE 4 Durée Le GIP est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 Les statuts du GIP ci-annexés sont approuvés.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine ainsi que dans celui de la Préfecture de la Gironde et des Landes. Il sera, en outre, par les soins du Préfet des Landes, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

ARTICLE 7 Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de la Gironde et des Landes et le Président du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Landes de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2003
P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des finances de l'Etat

ARRÊTÉ DU 13.06.2003

***MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE
DE LA PRESENCE POSTALE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi 90.568 du 2 juillet 1990 créant le statut d'autonomie de la Poste ;

VU le décret 90.1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges et fixant les droits et obligations de La Poste ;

VU le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste pour les années 1998 à 2001 signé le 25 juin 1998 ;

VU les circulaires des 3 septembre 1998 et 18 novembre 1998 de M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie concernant la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste ;

VU l'arrêté du 6 mai 1999 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) modifié par les arrêtés des 31 janvier et 24 novembre 2000, du 3 octobre 2001 et du 14 février 2003 ;

VU le courrier de électronique en date du 13 juin 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1999 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants de LA POSTE Gironde :

Titulaires

- Monsieur François Xavier LEHMANN
Directeur de LA POSTE Gironde
- **Monsieur François COQUIL**
Directeur des opérations courrier
- **Monsieur Daniel BOURREL**
Directeur des clientèles financières et du réseau grand public

Suppléants

- Monsieur Christian LAVERDET
Chef de cabinet
- Monsieur Laurent GUILLON

ARTICLE 2 M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de La Poste Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 13 juin 2003

Le Préfet,
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



Direction de l'administration
générale

Arrêté du 2 mai 2003

Bureau de l'administration
générale

BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE
COMMUNE D' AVENSAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA
GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 7 février 2003 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune d' AVENSAN ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 28 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune d' AVENSAN et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
A	486	Monteredon		31	85

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie d' AVENSAN.

ARTICLE 3 Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire d'AVENSAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2003

Pour LE PRÉFET,
Christian VERGES



Direction de l'administration
générale

Arrêté du 15 mai 2003

Bureau de l'administration
générale

***BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE
COMMUNE DE MERIGNAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA
GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 14 septembre 2001 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de MERIGNAC ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 26 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de MERIGNAC et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
AD	120	115, avenue des Marronniers		10	00

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de MERIGNAC.

ARTICLE 3 Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de MERIGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2003

Pour LE PRÉFET,
Christian VERGES



Direction de l'administration
générale LIGNE 1

Bureau de l'administration
générale

Arrêté du 25 mars 2003

***BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE
COMMUNE DE LE BOUSCAT***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA
GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 30 mai 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de LE BOUSCAT ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 14 mars 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de LE BOUSCAT et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Sect ion	Numéro		ha	A	ca
AE	285	12, rue Baudin Prolongée		1	14

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de LE BOUSCAT.

ARTICLE 3 Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de LE BOUSCAT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

Pour LE PRÉFET,
Christian VERGES



Direction de l'administration
générale

Bureau de l'administration
générale

Arrêté du 25 mars 2003

BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE
COMMUNE DE LEOGNAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA
GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 30 septembre 2002 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de LEOGNAN ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 26 février 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de LEOGNAN et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Sect ion	Numéro		ha	A	ca
BX	8	Rue de Bragues Quartier d'Arrigüey		2	13
BX	9			6	79

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de LEOGNAN.

ARTICLE 3 Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de LEOGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

Pour LE PRÉFET,
Christian VERGES



Direction de l'administration
générale

Bureau de l'administration
générale

Arrêté du 15 mai 2003

BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE
COMMUNE D' ARSAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA
GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 15 novembre 2001 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d' ARSAC ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 16 avril 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune d' ARSAC et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
AV	113	Le Mounicat		29	02
AV	109	Le Mounicat		26	93

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie d' ARSAC.

ARTICLE 3 Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire d' ARSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2003

Pour LE PRÉFET,
Christian VERGES



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA
GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 14 octobre 2002 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de PLASSAC ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 27 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de PLASSAC et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
B	488	La Jauguille	9		13
B	693	La Jauguille	5		36

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de PLASSAC.

ARTICLE 3 Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de PLASSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

Pour LE PRÉFET,
Christian VERGES



**BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE
COMMUNE DE PRIGNAC EN MEDOC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA
GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 16 janvier 2003 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de PRIGNAC-en-MEDOC ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 11 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de PRIGNAC-en-MEDOC et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
C	372	La Sablière		22	20

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Prignac-en-Médoc.

ARTICLE 3 Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de Prignac-en-Médoc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

Pour LE PRÉFET,
Christian VERGES



Direction de l'administration
générale

Arrêté du 10 juillet 2003

Bureau de l'administration
générale

BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE
COMMUNE DE PELLEGRUE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA
GIRONDE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 16 janvier 2003 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître plusieurs parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de PELLEGRUE ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 24 juin 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de PELLEGRUE et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
ZP	92	Le Bois Bourru		12	32
ZP	129	Le Bois Bourru		5	10
ZP	235	Le Bois Bourru		33	76
ZP	244	Le Bois Bourru		75	32
ZP	285	Le Bois Bourru		18	58

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de PELLEGRUE.

ARTICLE 3 Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de PELLEGRUE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2003

Pour LE PRÉFET,
Marie-Hélène TRICARD



Direction de l'administration
générale

Arrêté du 10 juillet 2003

Bureau de l'administration
générale

BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE
COMMUNE DE MIOS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 7 septembre 2001 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de MIOS ;

VU l'avis en date du 17 mars 2003 par lequel la commission communale de MIOS a signalé l'existence d'un héritier de la parcelle en cause ;

VU la lettre en date du 17 juin 2003 de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde indiquant que l'héritier présumé n'est pas concerné en tant que propriétaire de ladite parcelle et que par conséquent il y a lieu de poursuivre la procédure d'appréhension de ce bien ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de MIOS et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
AO	162	Peyot		1	75

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de MIOS.

ARTICLE 3 Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de MIOS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2003

Pour LE PRÉFET,
Marie-Hélène TRICARD



E D U C A T I O N

SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 05.06.03

Arrete relatif
a la désaffectation de biens des eple
lycee professionnel Camille Pelletan de Talence

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU l'arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la fermeture du lycée Camille Pelletan à Talence

VU la délibération n° 2003-0152 du 10 février 2003 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le lycée professionnel Camille Pelletan de TALENCE est désaffecté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet de LA Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2003
Pour le Préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



ENVIRONNEMENT

SERVICE MARITIME
ET NAVIGATION DE
LA GIRONDE

arrondissement maritime
et fluvial

subdivision fonctionnelle
et navigation intérieure

Arrêté n° 03-0398

du 26.05.2003

Autorisation de la station d'épuration de Lestiac

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code du domaine de l'Etat,
- VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le Code de l'expropriation,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),
- VU la loi de finances pour 1991 (n° 90.1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU la lettre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Langoiran du 24 novembre 2000, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration communale de Lestiac,
- VU le dossier y annexé et les compléments apportés par lettres en date des 28 mai, 29 juin 2001 et 27 mars 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier au 9 février 2001 dans les communes de Lestiac et Paillet,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 5 mars 2001,

VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 31 janvier, 12 juin 2001 et 1^{er} avril 2003,
 VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 mars 2001,
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2001,
 SUR proposition du Chef de la Subdivision Fonctionnelle et de Navigation Intérieure,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Langoiran est autorisé à procéder :

- à l'exploitation de la station d'épuration de Lestiac dont la capacité de traitement journalière sera égale à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
- au rejet des effluents domestiques traités en Garonne au PK 44 b,

le tout en vue de desservir en assainissement les eaux usées des territoires communaux de Lestiac, Paillet et Langoiran.

Pour l'établissement, l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés joints, du présent arrêté et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5	120 kg DBO5/jour	5.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- 1 poste de relevage ;
- un dégrilleur - dessableur - dégraisseur ;
- un bac à sable ;
- un bac à graisses ;
- un bassin d'aération ;
- un clarificateur ;
- une cellule de dégazage ;
- des lits de séchage couverts ;
- une fosse à boues ;
- un silo à boues couvert ;
- un dispositif d'autocontrôle des effluents avec débitmètre enregistreur amont et aval ;
- un local d'exploitation ;
- un ouvrage de rejet en Garonne.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par process biologique boues activées en aération prolongées sont rejetés en Garonne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune de Lestiac.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur sera aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

DEBIT : selon les périodes, le débit ne doit pas dépasser :

◇ 300 m³/jour,

◇ 38 m³/h en pointe.

BASE DE CALCULS/FLUX/RENDEMENTS :

Paramètres	Flux journaliers (Kg/jour) 2 000 équ/habitants		Rendement %
	Entrée	Sortie	

Volume journalier	300 m ³	300 m ³	
MES (kg/jour)	140	14	90 %
DBO5 (kg/jour)	120	36	70 %
DCO (kg/jour)	240	60	75 %

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

I - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. (Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES).

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum %
DBO5	120 à 600	70 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	90 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
NTK	2	-
PT	2	-
BOUES	4	1

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Par dérogation, la station est maintenue dans une zone inondable. Les installations électriques seront mises hors d'eau.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- ☐ maintenir les installations en service,
- ☐ éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- ☐ empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

Conception et réalisation :

Les ouvrages à créer doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage éventuels sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Raccordement :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- * des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- * des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- * des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en ANNEXE I du présent arrêté.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau....) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

La filière actuelle retenue est le compostage. Toute modification de cette filière devra faire l'objet d'une validation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous peine de poursuites.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

• Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- * sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

→ en sortie de station :

- * sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

• Modalités de contrôle :

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

• Programme d'auto-surveillance :

Les équipements d'auto-surveillance prévus à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, devront être mis en place par le permissionnaire au plus tard deux mois après la fin des travaux d'extension.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	120 à 600 Kg/jour
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	2
PT	2
BOUES	4

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

• **Auto-surveillance de la qualité des eaux - protocole de surveillance de la qualité des eaux :**

Deux fois par an, en mai et en septembre de chaque année sont effectués des prélèvements d'eau en Garonne, 100 m à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la police de l'eau. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

pH - T° - Conductivité - O₂ dissous - MES - DCO - DBO5 - NH₄

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance d'un agent du service maritime et de navigation de la Gironde pour les ouvrages de rejet et les clôtures sur les terrains grevés de servitude de marchepied.

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance l'ingénieur en chef du service maritime et de navigation de la Gironde et la commune de Lestiac de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci devront être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

Les modalités de travaux devront être précisées au service chargé de la police des eaux afin de réduire la gêne occasionnée aux habitations les plus proches.

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

ARTICLE 14 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairies de Lestiac et Paillet pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Lestiac et Paillet pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins du Service Maritime et de Navigation de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la mairie de Lestiac - 33550.

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,
 - monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
 - monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
 - monsieur le maire de la communes de Lestiac,
 - monsieur le maire de la commune de Paillet,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2003
Pour le Préfet,
L'Ingénieur d'Arrondissement
D. LECLERC

ANNEXE I

RECEPTION DES NOUVEAUX TRONÇONS

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

❶ CANALISATIONS :

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la Police de l'Eau.

❷ BRANCHEMENTS ET REGARDS :

- test visuel de conformité,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la Police de l'Eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.



SERVICE MARITIME
ET NAVIGATION DE
LA GIRONDE

arrondissement maritime
et fluvial

subdivision fonctionnelle
et navigation intérieure

Arrêté n° 03-0399

du 26.05.2003

Autorisation de la station d'épuration de Le Tourne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code du domaine de l'Etat,
- VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le Code de l'expropriation,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),
- VU la loi de finances pour 1991 (n° 90.1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Langoiran du 7 décembre 2000, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration communale de Le Tourne,
- VU le dossier y annexé et les compléments apportés par lettres en date des 28 mai, 29 juin 2001 et 27 mars 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier au 9 février 2001 dans les communes de Le Tourne, Tabanac et Langoiran,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 5 mars 2001,
- VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 31 janvier, 12 juin 2001 et 1^{er} avril 2003,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 mars 2001,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2001,
- SUR proposition du Chef de la Subdivision Fonctionnelle et de Navigation Intérieure,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Langoiran est autorisé à procéder :

- à l'exploitation de la station d'épuration de Le Tourne dont la capacité de traitement journalière sera égale à 180 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
- au rejet des effluents domestiques traités en Garonne au PK 41,

le tout en vue de desservir en assainissement les eaux usées des territoires communaux de Le Tourne, Tabanac et Langoiran.

Pour l'établissement, l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés joints, du présent arrêté et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5	180 kg DBO5/jour	5.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- 1 poste de relevage ;
- un dégrilleur - dessableur - dégraisseur ;
- deux bassins d'aération ;

- un clarificateur ;
- une fosse à boues ;
- un silo à boues couvert ;
- un dispositif d'autocontrôle des effluents avec débitmètre enregistreur amont et aval ;
- un local d'exploitation ;
- un ouvrage de rejet en Garonne.

Une haie de végétaux sera plantée autour de la station en tenant compte des espèces locales les mieux adaptées. La réfection et l'entretien de la voirie (chemin de la Palue) seront pris en charge par le permissionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par process biologique boues activées en aération prolongées sont rejetés en Garonne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune de Le Tourne.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur sera aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

DEBIT : selon les périodes, le débit ne doit pas dépasser :

◇ 450 m³/jour,

◇ 49 m³/h en pointe.

BASE DE CALCULS/FLUX/RENDEMENTS :

Paramètres	Flux journaliers (Kg/jour) 3 000 équ/habitants		Rendement %
	Entrée	Sortie	
Volume journalier	450 m ³	450 m ³	
MES (kg/jour)	210	21	90 %
DBO5 (kg/jour)	180	54	70 %
DCO (kg/jour)	360	90	75 %

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

I - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. (Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES).

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum %
DBO5	120 à 600	70 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	90 mg/l
DCO	250 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
NTK	2	-
PT	2	-
BOUES	4	1

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Par dérogation, la station est maintenue dans une zone inondable. Les installations électriques seront mises hors d'eau. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- ▣ maintenir les installations en service,
- ▣ éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- ▣ empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

Conception et réalisation :

Les ouvrages à créer doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage éventuels sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Raccordement :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- * des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- * des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- * des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en ANNEXE I du présent arrêté.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau....) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

La filière actuelle retenue est le compostage. Toute modification de cette filière devra faire l'objet d'une validation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous peine de poursuites.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

• **Emplacement :**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ **en tête de station :**

✗ sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

→ **en sortie de station :**

✗ sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

• **Modalités de contrôle :**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

• **Programme d'auto-surveillance :**

Les équipements d'auto-surveillance prévus à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, devront être mis en place par le permissionnaire au plus tard deux mois après la fin des travaux d'extension.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	120 à 600 Kg/jour
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	2
PT	2
BOUES	4

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

• **Auto-surveillance de la qualité des eaux - protocole de surveillance de la qualité des eaux :**

Deux fois par an, en mai et en septembre de chaque année sont effectués des prélèvements d'eau en Garonne, 100 m à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la police de l'eau. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

pH - T° - Conductivité - O₂ dissous - MES - DCO - DBO5 - NH₄

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance d'un agent du service maritime et de navigation de la Gironde pour les ouvrages de rejet et les clôtures sur les terrains grevés de servitude de marchepied.

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance l'ingénieur en chef du service maritime et de navigation de la Gironde et la commune de Lestiac de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci devront être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

Les modalités de travaux devront être précisées au service chargé de la police des eaux afin de réduire la gêne occasionnée aux habitations les plus proches.

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

ARTICLE 14 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairies de Le Tourne, Tabanac et Langoiran pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Le Tourne, Tabanac et Langoiran pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins du Service Maritime et de Navigation de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la mairie de Lestiac - 33550.

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
 - monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,
 - monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
 - monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
 - messieurs les maires des communes de Le Tourne, Tabanac et Langoiran,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2003

Pour le Préfet,

L'Ingénieur d'Arrondissement

D. LECLERC

ANNEXE I

RECEPTION DES NOUVEAUX TRONÇONS

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

❶ CANALISATIONS :

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la Police de l'Eau.

② BRANCHEMENTS ET REGARDS :

- test visuel de conformité,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la Police de l'Eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté du 11.06.2003

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

*COMMUNE : MONTAGNE
REJET DES EAUX DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EFFLUENTS VINICOLES DE LA
CUMA DES BARILS*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêt – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- VU la demande d'autorisation présentée par la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) des BARILS, sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station de traitement des effluents vinicoles,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril au 17 avril 2003 dans les communes de MONTAGNE, SAINT-DENIS-DE-PILE, LALANDE-DE-POMEROL et LES BILLAUX,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 2 mai 2003,
- VU les délibérations et les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de MONTAGNE, LALANDE-DE-POMEROL et LES BILLAUX,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 4 février 2003,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement par courrier en date du 6 février 2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 6 février 2003,
- VU l'avis de la Fédération départementale des AAPPMA en date du 6 mars 2003,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2003,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) des BARILS, dont le siège social est situé au Lycée viticole de Libourne-Montagne – 33570 MONTAGNE, est autorisée :

- ⇒ à construire une station de traitement des effluents vinicoles, recevant un flux brut maximum journalier de 90 m³, contenant 900 kg de DBO₅ et 1350 kg de DCO,
- ⇒ à procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau le Mauriens (code hydrologique P918 050 A au PK 993,05) rive gauche,
- ⇒ à procéder à l'exploitation de la station de traitement susvisée,

le tout sur la parcelle cadastrale n°388f, dans la commune de MONTAGNE.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les installations en question, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité totale du rejet étant supérieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit	13 m ³ /j	2.2.0	Autorisation
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur à 120 Kg de DBO ₅	900 Kg de DBO ₅	5.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les travaux consisteront à créer une unité de traitement des effluents vinicoles en provenance des adhérents de la CUMA du BARILS pour une capacité de 90 m³/jour maximum. Les effluents issus du Lycée viticole de Libourne-Montagne et du Château Garraud, situés à proximité de la station de traitement seront acheminés par canalisation.

Les autres effluents arriveront des chais particuliers membres de la CUMA. Ils seront acheminés à l'aide d'une tonne à lisier de 10 m³ environ ou de tout autre moyen. Chaque chai sera équipé d'une cuve de stockage ou d'un bassin tampon pouvant contenir jusqu'à 5 jours de volume de pointe de production.

L'installation comprendra :

- un poste de dépotage des effluents vinicoles des chais
- un dégrilleur avec lavage automatique, équipé d'une vanne de collecte des effluents

- un dessableur d'une capacité de 1,75 m³
- un bassin tampon de 75 m³ faisant office de poste de relevage
- un débitmètre électromagnétique réfrigéré pour mesurer les effluents entrant dans la station de traitement
- deux bioréacteurs fermés d'une capacité de 315 m³ chacun
- un traitement tertiaire de filtration tangentielle
- une lagune de stockage et de finition de 600 m³ permettant d'assurer la régulation des flux hydrauliques hors période d'été,
- un débitmètre permettant de mesurer les effluents en sortie de station

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- ☉ Les effluents vinicoles traités par voie biologique sont rejetés dans le MAURIENS par une canalisation gravitaire, associée à une vanne de régulation.
- ☉ Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.
- ☉ Il ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants
- ☉ Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

- ☉ Les rejets après traitement biologique doivent répondre aux conditions ci-après :
- ☉ Le débit maximum journalier régulé sur 24 heures est de 13 m³.
- ☉ Le débit maximum sur une heure est de 0,55 m³, soit 0,15 l/s. Aucun débit de pointe supérieure à cette valeur n'est autorisé,
- ☉ Aucun rejet ne sera réalisé pendant la période d'été (de juin à septembre). Les effluents seront entièrement stockés dans la lagune. Le rejet ne commencera qu'à partir du mois d'octobre si le débit du cours d'eau le permet.

FLUX

FLUX JOURNALIER			
Paramètres	Vendanges et écoupages	Soutirages	Reste de l'année
DCO totale (mg/l)	15 000	10 000	4 500
DCO totale (kg/j)	1350	400	90
DBO5 totale (mg/l)	10 000	7 500	3 000
DBO5 totale (kg/j)	900	300	60
MES (mg/l)	1 100	1 000	500
MES (kg/j)	100	40	10
Volume journalier	90 m ³	40 m ³	10 m ³

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

5.1.Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter les valeurs fixées en concentration figurant au tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	90 mg/l
DCO	200 mg/l
MES	40 mg/l

Les règles de tolérance applicables sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

5.2 – Fréquence des prélèvements

PARAMETRES	FREQUENCE des mesures en nombre de jours/an	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
BOUES	24	3

Le concessionnaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents vinicoles entrant sur le site
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

PRESCRIPTION : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ⇒ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- ⇒ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

8.1. Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage.

8.2. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.3. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées à :

- la DDAF Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant mise en service des installations.

- La Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

PRESCRIPTION : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics et notamment ceux de la DDAF doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

11.1. Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- sur le tracé de la canalisation de refoulement des pompes de relevage.

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

11.2. - Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

11.2.1.- La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

TABLEAU 5

Conformément au cas des stations d'épuration dont la charge polluante brute de pollution organique entre dans la catégorie des 600 à 1800 Kg/jour, la fréquence des mesures, exprimée en jour par an, doit être la suivante :

PARAMETRES	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)
DEBIT	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
BOUES	24

11.2.2. - PRESCRIPTION : Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

11.3. - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

11.3.1. - Le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le permissionnaire.

11.3.2. - Mise en place du dispositif :

PRESCRIPTION : L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est adressé à la DDASS pour validation. Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que de l'Agence de l'Eau et est régulièrement mis à jour.

11.3.3. - Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques s'assure, lors de visites, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

PRESCRIPTION : Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'à la DDASS, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

11.4. - Contrôles inopinés :

11.4.1. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

11.4.2. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

11.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :

11.5.1. Le dispositif d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit alors aménager des points de prélèvements. Dans le cours d'eau récepteur, deux points doivent être aménagés, l'un en amont du rejet, l'autre en aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de l'effluent avec les eaux du cours d'eau. Ces points de prélèvements sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la Police de l'Eau

11.5.2. Fréquence : trois fois par an dont deux au moins en période d'étiage sont opérés, en amont et en aval du rejet, des prélèvements instantanés des eaux réceptrices. Les prélèvements doivent être exécutés en même temps que ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance prescrite sur le rejet.

11.5.3. Analyses : les échantillons d'eaux sont acheminés, dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes de température, vers un laboratoire en vue de leur analyse. Sont dosés :

les MES, la DCO, la DBO5, l'azote sous toutes ses formes, le phosphore total.

11.5.4. Tous les cinq ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux du ruisseau, un prélèvement hydrobiologique est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN (Indice Biologique Global Normalisé). Les sites de prélèvements et l'organisme intervenant sont proposés au service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDAF.

PRESCRIPTION Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai d'**UN MOIS** à compter de leur obtention, au service de la Police de l'Eau.

11.6. - Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

11.6.1. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

11.6.2. - Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

11.6.3. - Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

PRESCRIPTION : Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 12 - ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

PRESCRIPTION : Cette étude doit être adressée par le pétitionnaire à la DDAF, **trois mois après notification du présent arrêté.**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

➔ L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

- - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
- - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
- - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;

- - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :
 - ⇒ d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),
 - ⇒ de spécifications particulières d'équipements,
 - ⇒ de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
 - ⇒ de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
 - ⇒ d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
 - ⇒ d'orientation de la politique de maintenance.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit avertir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent **être exécutés dans un délai maximum de 24 mois** compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.**

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 19 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 21 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 22 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 23 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de **MONTAGNE, SAINT DENIS DE PILE, LALANDE DE POMEROL** et **LES BILLAUX** pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de **MONTAGNE, SAINT DENIS DE PILE, LALANDE DE POMEROL** et **LES BILLAUX** pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux de **MONTAGNE, SAINT DENIS DE PILE, LALANDE DE POMEROL** et **LES BILLAUX**.

Un avis est inséré par les soins de la **DDAF** et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 26 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 27 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la CUMA.

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de **LIBOURNE**,

- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Messieurs les Maires des communes de **MONTAGNE, St-DENIS-DE-PILE, LALANDE DE POMEROL** et **LES BILLAUX**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : Annexe 1

Fait à BORDEAUX, le 11 juin 2003
Pour le PREFET
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêt,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, délégué
FABIEN BOVA

- Annexe I -

STATION de TRAITEMENT des EFFLUENTS VINICOLES de la CUMA des BARILS à MONTAGNE
RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTROLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE
9	<ul style="list-style-type: none"> Information préalable aux périodes d'entretien et de réparation. 	15 jours avant des t
10	<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre mentionnant la quantité de boues extraites 	Dès la mise e sta
11.3.2.	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction d'un manuel portant sur l'organisation de l'autosurveillance. 	Dès la mise e sta
11.3.3.	<ul style="list-style-type: none"> Rapport de synthèse annuel justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place. 	31 décembre c
11.5.4.	<ul style="list-style-type: none"> Résultats de l'autosurveillance 	un mois après rés
11.6.3.	<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre des résultats de l'autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement et établissement d'un rapport de synthèse annuel. 	31 décembre c
12	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des risques de défaillance. 	trois mois après présen
20	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement de l'Autorisation de rejet d'effluents traités. 	un an au plus moins, avant présen
13	<ul style="list-style-type: none"> Echéance de l'autorisation 	



Direction de l'Administration
Générale

ARRETE DU 03.07.2003

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE « NAPPES PROFONDES »
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Les articles L212.3 à L 212.7 du code de l'Environnement,

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 instituant la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « nappes profondes »,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 26 septembre 2001, du 14 novembre 2001 et du 21 juin 2002, du 23 décembre 2002

VU la lettre de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux du 2 juillet 2003,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 portant constitution de la commission locale de l'eau est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations professionnelles et des Associations concernées :

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux	M. Dominique BUREAU	Mme Nadine PUYOO-CASTAINGS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une insertion sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Bordeaux, le 3 JUILLET 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Direction de l'Administration
Générale

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

ARRÊTÉ DU 2606.2003

***ARRETE AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE
CAPTAGE D'EAU A PARTIR DU FORAGE DE GABACHOT SUR LA
COMMUNE DE MARTIGNAS POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET L'ETABLISSEMENT DE PERIMETRES DE PROTECTION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Livre II du Code de l'Environnement notamment les articles L215-13 sur la dérivation des eaux et L214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et suivants,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret 2001-1220 précité,

- Vu** l'arrêté DRIRE du 13 août 1990 autorisant la réalisation du forage "Gabachot",
Vu la délibération en date du 19 décembre 2000 du Comité Syndical d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT JEAN D'ILLAC – MARTIGNAS SUR JALLES sollicitant l'établissement des périmètres de protection du forage "Gabachot" à MARTIGNAS,
Vu le dossier déposée par le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de St Jean D'Illac – Martignas Sur Jalles,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 avril 2000,
Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 25 octobre 2002 dans les communes de Martignas Sur Jalles et Saint-Jean D'Illac,
Vu les avis des conseils municipaux des communes de Martignas Sur Jalles et St Jean D'Illac,
Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 5 novembre 2002,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 avril 2003,

CONSIDERANT que le captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et l'établissement de périmètres de protection autour de ce captage présentent un intérêt public,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT JEAN D'ILLAC – MARTIGNAS SUR JALLES.

- la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection du forage profond n°3 de "Gabachot" captant la nappe de l'oligocène sur la commune de MARTIGNAS.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage profond n°3 de "Gabachot", des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le Syndicat doit se conformer aux dispositions du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles et de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et aux dispositions du présent arrêté.

Ouvrages – installations – activités	Forage	Capacité	Rubrique	Régime
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total $\geq 80 \text{ m}^3$	Gabachot	150 m ³ /h	1.1.0	A
Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret du 8 août 1935 et du décret qui en a étendu le champ d'application en Gironde. Profondeur $> 60 \text{ m}$.	Gabachot	176 m	1.5.0	A

ARTICLE 3 : EMLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé au lieu-dit "Gabachot" sur le territoire de la commune de MARTIGNAS sur la parcelle cadastrale n° 49, section AM. (N° BRGM : 08028X0176/F3)

Coordonnées Lambert II étendu: X = 354,26 Y = 1 986,51 Z = + 38m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le forage « Gabachot » est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Les caractéristiques du prélèvement sont :

- Débit de pointe horaire : 150 m³/h
- Volume maximum journalier : 3 000 m³/j
- Volume maximum annuel : 700 000 m³/an

Dans le souci d'une bonne gestion de la nappe Oligocène Centre conformément aux éléments visés à l'article L222-1 du Code de l'Environnement, une redéfinition des volumes autorisés est impérative pour le forage « Boulac n°2 » situé sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Ces volumes et débits seront les suivants :

Forage	Débit de pointe horaire (m3/h)	Volume maxi journalier (m3/j)	Volume annuel autorisé (m3/an)
Boulac	100	2000	400 000

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT JEAN D'ILLAC – MARTIGNAS SUR JALLES devra donc initier auprès du service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDAF une procédure de régularisation administrative au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux brutes prélevées sont distribuées après traitement d'aération et de désinfection.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

7.1 : LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE est limité à la parcelle n°49 de 10a 78ca, section AM, feuille de 1978 du plan cadastral de la commune de MARTIGNAS sur laquelle se trouvent le forage, les installations de pompage, de traitement et de stockage de l'eau.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être la pleine propriété du syndicat, clôturés et infranchissables avec un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail cadénassé.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdits.

La tête du forage doit être protégée par un abri muni d'un système de fermeture empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'entretien des parcelles se fera par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est interdite.

Les travaux suivants seront réalisés dans un délai de 1 an:

La tête du forage sera rehaussée et capotée pour mettre le forage hors d'eau, à l'abri du risque de toute submersion,

les passages de câble seront rendus étanches avec des presse étoupes,

un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avec un manomètre et un dispositif de mise à l'atmosphère seront installés sur la tête du forage.

le dispositif de comptage des débits d'exhaure sera installé à l'intérieur du local technique,

un fossé de ceinture, relié à celui de la route, sera creusé à l'intérieur et une haie vive plantée,

la sécurité des installations sera améliorée par le renforcement de la porte d'accès au local technique et la mise en place d'un dispositif anti-intrusion.

7.2 : LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE d'une superficie globale d'environ 32 hectares englobe les 28 parcelles de la section AM suivantes :

1	11	25	46	51	60
2	12	26	47	53	65
3	13		48	54	
4	14			55	
5	15			56	
6	16			57	
	17			58	
				59	

A l'intérieur de ce périmètre les installations et activités suivantes sont interdites :

La création de carrières et d'excavation,

l'implantation d'un centre technique d'enfouissement,

les dépôts d'hydrocarbures, d'engrais, pesticides, herbicides, produits chimiques,

l'installation d'élevage ou de stabulation,

l'installation de camping,

les cimetières,

les aires d'accueil des gens du voyage,
le lagunage d'assainissement collectif et autonome,
tout épandage et rejet d'eaux usées dans le sol ou dans le réseau superficiel,
toute activité pouvant porter atteinte à la qualité des sols et des eaux,
le transport de matières dangereuses sur les voies routières bordant ou traversant le *périmètre ou la RD 211 E2*.

Les installations et activités suivantes sont réglementées :

le creusement de tous les puits et forages se fera conformément au code minier et à la loi sur l'eau,
toutes les parcelles et les fossés de la voie départementale D3 seront régulièrement nettoyés,
les dispositifs d'assainissement seront conformes à la réglementation en vigueur. Les dispositifs existants seront expertisés et mis en conformité à la charge des propriétaires concernés dans un délai de **UN AN**,
toutes les constructions seront impérativement raccordées à un réseau d'assainissement collectif,
toutes les eaux usées seront transportées en aval, en dehors des limites des périmètres de protection.

Les travaux suivants seront réalisés dans un délai de 1 an:

Le prolongement du busage du fossé de la RD n°211 E2 sur environ 100 mètres depuis le forage jusqu'à la Jalle.

7.3 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
dispositions prévues pour parer aux risques précités;

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

7.4 : Toutes mesures devront être prises pour que le pétitionnaire, le gestionnaire de la distribution de l'eau et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 8 : MOYENS DE SURVEILLANCE DU POINT D'EAU

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consigner à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier consultable à proximité du forage doit être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt (DDAF), du Service Géologique Régional du BRGM et des agents délégués par ces derniers.

Au stade de l'exploitation, le forage doit être équipé de façon que les mesures de niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance.

Un tube-guide d'au moins 30 mm de diamètre doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique ou avec un dispositif équivalent. Son sommet doit être muni d'un bouchon vissé. L'orifice du tube guide doit être aisément accessible. Sa base doit être positionnée d'une part, de manière à ce qu'elle se situe à toute occasion sous le niveau d'eau, même lors de pompage dans le forage et d'autre part, au moins à quelques mètres au dessus de la pompe d'exhaure. Le tube guide doit être fixé à la colonne d'exhaure tous les trois mètres au minimum.

Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche, dont le relevé doit être adressé annuellement au Service Géologique Régional du B.R.G.M. Ce dispositif de comptage sera installé à l'intérieur du local technique.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

Tous les trimestres, l'exploitant devra procéder à une mesure de niveau d'eau de la nappe après un arrêt des pompes dans le forage de quatre heures au minimum. Elle devra être prise par rapport à un repère constant dûment défini, dans le tube guide à la sonde électrique ou système équivalent. Une fois par an au minimum, l'exploitant devra procéder, dans des conditions identiques aux précédentes, à une mesure du niveau d'eau de la nappe en pompage au débit maximal d'exploitation. Les dates et les mesures devront être consignées dans le cahier d'exploitation ainsi que les débits de pompage.

A la demande de l'Administration, sous sa surveillance ou de celle du Service Géologique Régional du BRGM ou d'un tiers délégué par eux, des mesures de niveau de nappe en statique et en dynamique à différents débits pourront être effectuées, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats de ces tests devront être adressés d'une part à la DDAF et d'autre part, au Service Géologique Régional du BRGM.

Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur des volumes pompés. Ce dispositif doit être aisément accessible et maintenu en état de marche. L'exploitant doit effectuer des relevés du compteur trimestriellement. L'index du compteur doit être consigné dans le cahier d'exploitation avec date et heure du relevé. En cas de changement du compteur, les index de l'ancien et du nouveau compteur doivent être mentionnés dans le cahier d'exploitation avec la date de l'intervention.

pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La qualité de l'eau brute issue du forage est contrôlée régulièrement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini dans le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

Le permissionnaire adresse annuellement les résultats d'analyses de l'eau brute au Service géologique régional du BRGM.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, susvisé.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du chapitre 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte à cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 17: ARRÊT D'EXPLOITATION / SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF de la Gironde qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement, effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

ARTICLE 19: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20: INFORMATION DES TIERS

1 -Le présent arrêté qui tient lieu de servitudes est par les soins et à la charge du permissionnaire:

- notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des hypothèques du département de la Gironde dans un délai de deux mois.

2 -A la charge du maire :

- Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource dans un délai de 1 an avec ses documents graphiques.
- Le zonage et la réglementation du POS devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de MARTIGNAS pendant une durée minimum d'UN MOIS.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

3 -Autre formalités:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de MARTIGNAS pour y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de MARTIGNAS.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 22 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964 et la loi sur l'eau.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de MARTIGNAS,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur de l'Équipement,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous les agents de contrôle sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT JEAN D'ILLAC – MARTIGNAS SUR JALLES-mairie de SAINT JEAN D'ILLAC 33127.

Fait à BORDEAUX, le 26 juin 2003

Pour Le PREFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



Direction de l'Administration
Générale

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

ARRÊTÉ DU 3.07.2003

**ARRETE DE MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE
D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (C.L.I.S.)
CHARGÉE DU SUIVI DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE
AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 124-1, Livre 1^{er},
VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment ses articles 6 et 8,
VU l'arrêté préfectoral du 06 février 1974 autorisant la Commune de Audenge à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets,
VU les arrêtés de prescriptions complémentaires du 17 février et 03 juillet 1997, 21 octobre 1999 et 17 octobre 2000,
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2001 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi du centre d'enfouissement technique de Audenge,
VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 octobre 2002 et 14 février 2003 modifiant la composition de la commission,
VU le courrier en date du 13 mai 2003 de M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon faisant part du remplacement de M. BARRUE par M. PEYROUX au sein du collège des collectivités territoriales de la CLIS,
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence d'enregistrer les modifications apportées à la composition du collège des associations de protection de l'environnement à la Commission Locale d'Information et de Surveillance,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 est modifié comme suit :

"2 – *Collège des collectivités territoriales*

3^{ème} alinéa

* **S.I.B.A :**

titulaire : Monsieur Jean BIBARD

suppléant : Monsieur Philippe PEYROUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
le Maire de Audenge,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**ARRETE AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE
ST ESTEPHE A EXPLOITER LA STATION D'EPURATION
DE SAINT-ESTEPHE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3 du Livre Premier,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre II,
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,
- VU** le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996,
- VU** la demande déposée le 22 octobre 2001 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint-Estèphe en vue d'obtenir l'autorisation de créer un réseau de collecte et une station d'épuration pour le traitement des eaux usées d'origines domestiques et viticoles et pour procéder à des rejets des eaux ainsi épurées vers l'estuaire de la Gironde,
- VU** le dossier mis à l'enquête constitué à cet effet par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint-Estèphe,
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 avril 2002 ayant prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 22 avril au 11 mai 2002, portant sur le territoire de la commune de Saint-Estèphe,
- VU** le résultat de l'enquête qui s'est déroulée du 22 avril au 11 mai 2002 inclus,
- VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur émis le 14 juin 2002,
- VU** la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la Commune de Saint-Estèphe, le 15 mai 2002,
- VU** l'avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 24 mai 2002,
- VU** l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, le 02 mai 2002,
- VU** l'avis émis par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde, le 18 juin 2002,
- VU** l'avis tacite réputé favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 octobre 2002,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint-Estèphe domiciliée à la Mairie de Saint-Estèphe 33180 Saint-Estèphe, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée sous réserve de l'application du présent arrêté, en application des l'article L214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, à exploiter le système d'assainissement de la commune de Saint-Estèphe et à procéder au rejet des effluents épurés dans le milieu naturel.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et de l'activité visés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 22 décembre 1994, du présent arrêté et à celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ouvrage et l'activité sont soumis à autorisation par la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé :

Ouvrage, activité	RUBRIQUE	REGIME
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO ₅)	5.1.0	AUTORISATION

ARTICLE 2 Présentation du système d'assainissement

La station d'épuration des eaux usées desservant la commune de Saint-Estèphe a été mise en service au début des années 1980 avec une capacité nominale de 1 250 équivalents/habitants. Cette dernière a été portée en 1991 à 2 500 équivalents/habitants.

En 2001, un silo épaisseur de boues de 30 m³ est venu compléter celui existant de 16 m³.

À l'heure actuelle, le rejet des effluents traités, s'opère par une canalisation débouchant dans l'estuaire de la Gironde à hauteur du PK 55.

D'un point de vu administratif, aucune autorisation préfectorale n'a été délivrée à ce jour pour la création et l'exploitation de ces ouvrages.

Aussi, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint-Estèphe a décidé de régulariser cette situation en déposant un dossier de demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Le système d'épuration est dimensionné, élaboré et exploité de telle sorte qu'il permette de traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et aux charges de 2 500 équivalents/habitants à savoir :

DEBIT			FLUX		
Q moyen journalier	Q moyen horaire	Q pointe horaire	DBO ₅ kg/j	DCO kg/j	MES kg/j
225 m ³ /j	16 m ³ /h	30 m ³ /h	131 kg/j	280 kg/j	89 kg/j

Toutefois des dysfonctionnements importants existent et sont très vraisemblablement dus à des entrées d'eaux parasites sur le réseau et au rejet d'effluents d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 Prescriptions techniques imposées à l'établissement des ouvrages.

3.1 - Dispositif de rejet en Gironde

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage de rejet doit être muni d'une rainure à batardeau permettant d'isoler le clapet anti-retour en cas d'intervention sur celui-ci.

Le point de rejet se situe sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde à hauteur du PK 55. Les coordonnées Lambert III du point de rejet sont X = 357 151 et Y = 334 425.

L'ouvrage de ce rejet ne doit pas provoquer d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive.

L'ouvrage ne doit pas provoquer d'affouillement et de fragilisation de la berge.

L'ouvrage ne doit pas entraver l'écoulement des eaux dans l'estuaire de la Gironde.

L'établissement sur le Domaine Public Fluvial de l'ouvrage de rejet fait l'objet d'une autorisation particulière d'occupation du domaine public fluvial délivrée par le Directeur du Port Autonome de Bordeaux.

3.2. Station d'épuration

Les boues issues de la station d'épuration sont stockées dans des ouvrages situés au-dessus de la cote + 4,29 m NGF.

L'ensemble des ouvrages électromécanique et des postes électriques est mis hors d'eau c'est à dire au dessus de la cote + 4,29 m NGF.

L'ouvrage de dérivation by-pass général situé en tête de station est supprimé.

Un dispositif de mesure débitmétrique en continu est installé en entrée et en sortie de station. Un préleveur automatique asservi au débit est installé pour compléter le dispositif d'autocontrôle.

ARTICLE 4 Prescriptions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

4.1- Règles générales de conformité

En fonction des variations saisonnières de charge et de flux, le rejet doit répondre aux conditions quantitatives et qualitatives suivantes, conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994.

Débit : le débit ne doit pas dépasser les valeurs nominales suivantes :

Débit moyen journalier	Débit moyen horaire	Débit de pointe horaire
225 m ³ /j	16 m ³ /h	30 m ³ /h

Concentration :

Le rejet doit respecter les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 (ci-après).

Tableau 1 :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

Flux

Le rejet doit respecter les valeurs fixées en flux figurant au tableau 2 (ci-après).

Tableau 2 :

PARAMETRE	FLUX MAXIMUMS AUTORISES	
	2h consécutives	24h consécutives
Matières en suspension totales (M.E.S.T.)	2,1 kg	7,9 kg
DBO ₅	1,5 kg	5,7 kg
DCO	7,5 kg	28,2 kg

4.2 - Température

La température doit être inférieure à 25°C.

4.3- pH

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

4.4 - Couleur

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

4.5 - Substances capables d'entraîner la destruction du poisson

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction.

4.6 - Odeur

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale ; il ne doit pas non plus en dégager après cinq jours d'incubation à 20°C.

4.7 – Rejet dans le bassin de marée du Port de la Chapelle

Les effluents épurés seront refoulés dans le bassin de marée du port de la Chapelle pour y être stockés au maximum 48 heures. Le volume maximum stocké n'excèdera pas 750m³.

Le rejet et le stockage des effluents épurés dans le bassin de marée du Port de la Chapelle ne doivent pas entraîner de problème de salubrité et d'impact sur les milieux naturels avoisinants

4.8- Autres prescriptions

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximal de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

4.9- Situation administrative des ouvrages et installations

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des ouvrages et installations du système d'assainissement doit être régularisée notamment au regard du Code de la Construction et de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 Prescriptions techniques imposées aux systèmes de traitement

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante.

ARTICLE 6 Prescriptions techniques imposées aux systèmes de collecte

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire doit présenter au service de la Police de l'Eau, une étude diagnostic du réseau d'assainissement assortie d'un échéancier de mise en œuvre des travaux d'amélioration du réseau de collecte.

Cette étude devra par ailleurs définir les débits et les flux des effluents, non domestiques, raccordés au réseau de collecte.

Dans un délai d'un an et demi, à compter de notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet au service chargé de la Police de l'Eau les conventions de rejet relatives aux conditions techniques et financières de déversement des rejets non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 7 Prescriptions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduares

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduares produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Dans un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet au service chargé de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un rapport détaillé sur la nature et les filières de traitement et d'élimination réglementaires des boues et des sous produits de l'épuration de la station d'épuration de Saint-Estèphe.

Par la suite, l'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des déchets et des boues résiduares produits.

ARTICLE 8 Surveillance et contrôle des installations et des effluents

8.1 - Conditions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

- en tête de station :
 - sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.
- en sortie de station :
 - sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La station de traitement doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit aval et de préleveurs automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit surveiller l'ouvrage de rejet et effectuer toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris divers susceptibles de s'amonceler aux abords de l'ouvrage.

Des contrôles périodiques de l'état des ouvrages (notamment du clapet) sont entrepris régulièrement par le permissionnaire.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à la disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelconque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

8.2 - Programme d'autosurveillance

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance du rejet conformément au programme ci-après :

La fréquence des mesures figurant dans le tableau ci-dessous s'entend en nombre de jours par an, elle est donnée à titre indicatif au regard de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration y compris les ouvrages de dérivation.

PARAMETRES	FREQUENCE (Nb de jours/an)
DEBIT	365
MES	12
TEMPERATURE	12
pH	12
DBO5	4
DCO	12
BOUES (quantité et matières sèches)	4

La fréquence et le planning des mesures réalisés notamment en fonction des périodes d'activité et du bilan d'exploitation de l'année antérieure doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Méthode d'échantillonnage :

Les valeurs fixées en concentration et en flux à l'article 4 du présent arrêté se réfèrent aux méthodes normalisées sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés ni décantés. Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES.

Règles de tolérance :

Les paramètres DBO₅, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils de concentration maximale fixés au tableau 1 de l'article 4 du présent arrêté, ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et L372-3 du Code des Communes. Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils reportés sur ce même tableau.

Transmission des résultats de la surveillance :

Sauf dans le cas où les paramètres font l'objet de mesures de moindre fréquence, les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par le permissionnaire au service chargé de la Police de l'Eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visées par l'arrêté d'autorisation et le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

8.3 - Surveillance du réseau de collecte

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte conformément à l'annexe III de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent alinéa. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

8.4 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

8.4.1 - Le service de la Police de l'Eau et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales vérifient la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le permissionnaire.

8.4.2 - Mise en place du dispositif :

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et régulièrement mis à jour.

8.4.3 - Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau peut s'assurer, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Dans ce cas, celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

8.4.4 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

8.5 - Périodes d'entretien

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8.6 - Pollutions accidentelles

En cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté d'autorisation, le permissionnaire doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9 Fiabilité des installations et formation du personnel

9.1 - Analyse des risques de défaillance

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles. Cette étude doit être adressée au service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend :

- a) Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
- b) Des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque défaillance possible en terme :
 - de spécifications techniques particulières (redondance d'équipement, architecture fonctionnelle d'urgence...),
 - de moyens de détection et d'alerte,
 - d'organisation et de délais des procédures d'intervention.

9.2 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Titre II - dispositions générales

ARTICLE PREMIER Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cesse de plein droit à cette date si elle n'a pas été renouvelée.

ARTICLE 2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté sont établies au seul titre du Code de l'Environnement susvisé et ne dispensent pas le permissionnaire de respecter notamment les règles de l'Art, les mesures de sécurité, les règles du code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme, que son activité ou ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 3 Modifications des prescriptions

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier soumis à l'enquête, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande de déclaration ou autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 5 Renouvellement de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 6 Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du Titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage et de l'activité ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 7 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage ou l'activité visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 8 Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site en état tel qu'il ne se manifeste aucun danger ou inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 9 Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 Responsabilité

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble des installations et ouvrages. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 11 Information des tiers

En vue de l'information des tiers, un avis au public faisant connaître l'autorisation accordée au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement est publié aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint-Estèphe et par les soins du Préfet dans deux journaux, diffusés dans le département de la Gironde.

Cette autorisation est affichée à la mairie de Saint-Estèphe, pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire de Saint-Estèphe.

ARTICLE 12 Délais et voies de recours La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour ou la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lesparre Médoc, le Directeur du Port Autonome de Bordeaux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de la commune de Saint-Estèphe, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint-Estèphe, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint-Estèphe, permissionnaire, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2003

LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature & de l'Environnement

Arrêté du 22.05.2003

*ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSES DANS LE DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-5,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,
VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Gironde,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 19 mai 2003, et sur sa proposition,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Frédéric GOLBERY, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE LA VILLE – AXE OUEST – EST
(ENTRE PICHEY ET LE CENTRE VILLE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'entrée de la ville Axe Ouest – Est sur le territoire de la commune de MERIGNAC,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 23 mai 2003 autorisant son Président à requérir la prorogation de la validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 septembre 1998,
VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 10 juin 2003 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 20 juin 2003,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 3 septembre 2003, la validité de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de MERIGNAC,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Albert DUPUY



*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
D.712-13-1 du Code de la Santé Publique
au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33)
en vue de l'extension de places d'anesthésie ou chirurgie
ambulatoire en ophtalmologie au sein du Groupe Hospitalier
Pellegrin-Tripode*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 6122-2 de ce même Code,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,
VU les arrêtés des 20 septembre 1994 et 22 juillet 1996 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 6113-7 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12, rue Dubernat – 33400 – TALENCE, en vue de la transformation de 8 lits d'hospitalisation complète de chirurgie en 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein du service d'ophtalmologie du Professeur COLIN – Groupe Hospitalier Pellegrin -
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,
CONSIDERANT que cette opération répond aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 qui préconise la diversification des modes de prise en charge des patients et le développement de la chirurgie ambulatoire,
CONSIDERANT que ce projet est conforme au regard des dispositions réglementaires,
CONSIDERANT l'engagement du demandeur :

de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète appréciée au moyen d'un indicateur de référence,

□ de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence supérieure à 50 % permettant ainsi la réduction d'1,5 lit d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que l'opération envisagée induit la réduction de 8 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE, en vue de l'extension de 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire en ophtalmologie au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin-Tripode – Place Amélie Raba Léon – 33000 – BORDEAUX.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781196
N° FINESS du Groupe Hospitalier Pellegrin-Tripode : 330781360
Code catégorie : 101 «centre hospitalier régional»

ARTICLE 2 – Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative de 8 lits d'hospitalisation complète de chirurgie en ophtalmologie.

ARTICLE 3 - La capacité du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, désormais fixée à 3 261 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires et activités de soins ci-après :

- ◆ médecine : 1 534 lits et places dont 113 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ néonatalogie – soins intensifs : 70 lits dont 36 lits de soins intensifs
- ◆ réanimation néo-natale : 16 lits
- ◆ chirurgie : 932 lits et places dont 31 places de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 185 lits et places dont 3 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
13 lits d'orthogénie
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 136 lits et places dont 56 lits de réadaptation fonctionnelle et dont
4 places d'hospitalisation à temps partiel de soins de suite
- ◆ soins de longue durée : 240 lits
- ◆ neurochirurgie : 135 lits non comptabilisés à la carte sanitaire de court séjour

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'extension de ces 5 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité susmentionnée.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

ARTICLE 9 – La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 11 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8
du Code de la Santé Publique à la SARL Clinique de la
Croix Blanche à MONT-DE-MARSAN (40)
(renouvellement des places d'anesthésie
et de chirurgie ambulatoire)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 décembre 1998 autorisant la SARL Clinique de la Croix Blanche – 40010 – MONT-DE-MARSAN Cédex à renouveler 3 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique, à compter du 16 juin 1999,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 novembre 1999 autorisant la SARL Clinique de la Croix Blanche à étendre de 2 places la capacité de la structure de chirurgie ambulatoire de la Clinique,
VU le résultat positif de la visite de conformité effectuée le 17 décembre 1999 pour ces 2 places,
VU la demande déclarée complète le 28 février 2003, présentée par la SARL Clinique de la Croix Blanche, en vue du renouvellement de 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,
CONSIDERANT la satisfaction des 5 places de chirurgie ambulatoire aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT les indicateurs d'évaluation proposés par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Clinique de la Croix Blanche – 346, rue de la Croix Blanche – 40010 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation de 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 400780292

Code catégorie : 128 « établissement de soins chirurgicaux »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique de la Croix Blanche reste inchangée, soit 14 lits et places dont 6 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 16 juin 2004.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 16 juin 2004.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.05.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
L. 6122-6 du Code de la Santé Publique
à la SA Polyclinique Ecot-Gaucher à PAU
(Regroupement de lits et places de chirurgie de la Clinique
Larrieu et de lits de médecine de la Clinique Lagrange à PAU
sur le site de la Polyclinique Ecot Gaucher à PAU)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique modifié,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 décembre 2002 fixant le bilan des cartes sanitaires pour les disciplines de médecine – chirurgie - obstétrique,

VU la demande déclarée complète le 28 février 2003, présentée par la SA Polyclinique Ecot Gaucher 5, avenue des Lilas-64000 – PAU, en vue du regroupement de :

➤ 23 lits et places de chirurgie de la Clinique Larrieu à PAU ;

➤ 5 lits de médecine de la Clinique Lagrange ;

sur le site de la Polyclinique Ecot Gaucher – Boulevard Hauterive – 64000 – PAU et conversion de ces 5 lits en 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans le cadre des préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004, par :

➤ la poursuite de la réduction des lits de chirurgie sur le secteur sanitaire n° 6,

➤ une meilleure adaptation des lits de médecine aux besoins de la population sur le pôle hospitalier de PAU, par redéploiement des capacités actuelles de médecine,

CONSIDERANT la conformité de l'opération aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT, de plus, les taux d'excédents de lits de médecine et chirurgie constatés sur le secteur sanitaire n° 6 « Pau – Oloron Sainte-Marie – Orthez » soit respectivement 9,71 % et 21,39 %,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le regroupement de lits induit un abattement de 5 lits de chirurgie,

CONSIDERANT, enfin, que la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour implique la suppression de 5 lits d'hospitalisation complète de médecine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Ecot Gaucher – 5, avenue des Lilas – 64000 – PAU, en vue du regroupement de lits et places de chirurgie de la Clinique Larrieu à PAU et de 5 lits de médecine de la Clinique Lagrange à PAU sur le site de la Polyclinique Ecot Gaucher – Boulevard Hauterive – 64000 – PAU.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Polyclinique Ecot Gaucher » à PAU en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780946

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 3 – Le regroupement de lits de chirurgie s'accompagnera de la fermeture corrélative de 5 lits de chirurgie. La création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour s'accompagnera de la fermeture corrélative de 5 lits de médecine.

ARTICLE 4 - La Polyclinique Ecot Gaucher à PAU dispose désormais d'une capacité de 158 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

◆ médecine : 9 lits et places dont 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour

◆ chirurgie : 80 lits et places dont 12 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

◆ gynécologie-obstétrique : 69 lits

ARTICLE 5 – Les deux opérations concomitantes de regroupement de lits de la Clinique Larrieu aboutiront à la fermeture de cette Clinique. Cette fermeture prendra effet dès la mise en œuvre de ces deux opérations de regroupement.

ARTICLE 6 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à :

➤ 5 ans pour les 3 places de chirurgie ambulatoire,

➤ 10 ans pour les disciplines de médecine et chirurgie,

à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 9 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 10 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 12 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003
Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.05.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8
du Code de la Santé Publique au Centre Hospitalier
Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS (47)
(renouvellement des places d'hospitalisation à temps partiel)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 6 juillet 1993 autorisant la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS 76, rue du Docteur Courret – BP 311 - 47407 - MARMANDE -, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine, au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 mars 2003,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS 76, rue du Docteur Courret – BP 311 - 47407 - MARMANDE -, en vue du renouvellement de :

➤ 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 470000480

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2 La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS, en ce qui concerne les disciplines sanitaires est répartie comme suit :

- ◆ médecine : 120 lits et places dont 4 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ chirurgie : 67 lits et places dont 2 places de chirurgie ambulatoire
- ◆ obstétrique : 25 lits
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 30 lits
- ◆ soins de longue durée : 70 lits

ARTICLE 3 L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 2 places d'hospitalisation à temps de médecine est fixée au 6 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 6 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



*Autorisation délivrée dans le cadre de l'articles L. 6122-8 du
Code de la Santé Publique
à la Société ANGUSTA à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64)
(renouvellement des places d'anesthésie ou chirurgie
ambulatoire au sein du Centre Oculaire LUZ Clinic à
SAINT-JEAN-DE-LUZ)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE

DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein du Centre Oculaire Luz Clinic sis zone d'activité de Layatz II – 64500 – SAINT-JEAN-DE-LUZ,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 juin 1999 autorisant une extension de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement par transfert de lits de la Polyclinique Olçomendy à OLORON SAINTE-MARIE (64),
VU le résultat positif de la visite de conformité des ces places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, diligentée le 9 juillet 1999,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la Société ANGUSTA EURL, zone d'activité de Layatz II – 64500 – SAINT-JEAN-DE-LUZ, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein du Centre Oculaire Luz Clinic sis zone d'activité de Layatz II – 64500 – SAINT-JEAN-DE-LUZ ,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 mars 2003,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du Centre à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la Société ANGUSTA EURL, zone d'activité de Layatz II – 64500 – SAINT-JEAN-DE-LUZ, en vue du renouvellement de :

➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein du Centre Oculaire Luz Clinic sis zone d'activité de Layatz II – 64500 – SAINT-JEAN-DE-LUZ ,

N° FINESS de l'établissement : 640795548

Code catégorie : 128 «établissement de soins chirurgicaux»

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Oculaire Luz Clinic est fixée à 4 places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 9 juillet 2004.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 9 juillet 2004.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.05.2003

**Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8
du code de la santé publique
à l'association "centre médical toki eder"
à cambo-les-bains (64)
(renouvellement de lits)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par l'Association « Centre Médical Toki Eder » avenue Jean Rumeau – BP 16 – 64250 – CAMBO-LES-BAINS en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 7 lits de médecine
- 144 lits de soins de suite et réadaptation

au sein de l'établissement du même nom,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 mars 2003,
CONSIDERANT l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est demandé,
CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association « Centre Médical Toki Eder » avenue Jean Rumeau – BP 16 – 64250 – CAMBO-LES-BAINS en vue du renouvellement de :

- 7 lits de médecine
 - 144 lits de soins de suite et réadaptation
- au sein de l'établissement du même nom.

N° FINESS de l'établissement : 640780557

Code catégorie : 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle »

ARTICLE 2 La capacité du Centre Médical Toki Eder est fixée à : 151 lits d'hospitalisation complète dont :

- ◆ 7 lits de médecine
- ◆ 144 lits de soins de suite et réadaptation cardio-respiratoire.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 11 avril 2004.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 11 avril 2004.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique
À l'association pour l'adaptation du diminué physique au
travail (adapt) à cenac
(extension de 11 places d'htp de jour de rééducation
fonctionnelle pour traumatisés crâniens au sein du
crf château rauzé à cenac – 33 -)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 octobre 2002 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de médecine, chirurgie et soins de suite et réadaptation
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par l'Association pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (ADAPT) 26, avenue du Rauzé – 33360 – CENAC, en vue de l'extension de capacité de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de rééducation fonctionnelle pour traumatisés crâniens au sein du Centre de Rééducation Fonctionnelle Château Rauzé sis 26, avenue de Rauzé – 33360 – CENAC ,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,
CONSIDERANT l'importante suroccupation des 5 lits d'hospitalisation à temps partiel du Centre,
CONSIDERANT la vocation régionale de l'activité spécifique de prise en charge des traumatisés crâniens,
CONSIDERANT, de ce fait, que la demande du Centre de Château Rauzé apparaît prioritaire afin de mettre, notamment, en conformité son agrément avec son fonctionnement,
CONSIDERANT, enfin , le déficit constaté à la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation mais limité à 11 lits.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (ADAPT) 26, avenue du Rauzé – 33360 – CENAC, en vue de l'extension de 11 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de rééducation fonctionnelle pour traumatisés crâniens au sein du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Château Rauzé – 33360 – CENAC.

N° FINESS de l'établissement : 330781121

Code catégorie : 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

ARTICLE 2 - La capacité du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Château Rauzé est désormais fixée à 56 lits et places dont 16 places d'hospitalisation à temps partiel de jour.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de

l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation que l'établissement est tenu de mettre en œuvre.

ARTICLE 7 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.05.2003

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique
à la SA "Clinique Saint-Martin" à PESSAC (33)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 octobre 2002 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de médecine, chirurgie et soins de suite et réadaptation
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la SA Clinique Saint-Martin – allée des Tulipes – 33608 – PESSAC , en vue de l'extension de 5 lits de soins de suite et réadaptation,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,
CONSIDERANT le déficit de 11 lits de soins de suite et réadaptation constaté à la carte sanitaire, au plan régional,
CONSIDERANT que trois dossiers de demande de création ex nihilo de lits de soins de suite ont été déposés à la même date,
CONSIDERANT que la Clinique Saint-Martin bénéficie déjà d'une autorisation de 30 lits de soins de suite non encore mise en œuvre,
CONSIDERANT, de plus, que la création de lits de soins de suite relatifs à la prise en charge spécifique des patients insuffisants rénaux n'apparaît pas comme prioritaire au plan régional,
CONSIDERANT, dans ces conditions, que cette demande ne peut être retenue actuellement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA Clinique Saint-Martin – allée des Tulipes – 33608 – PESSAC, en vue de l'extension de 5 lits de soins de suite et réadaptation au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.05.2003

**Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
L. 6122-6 du Code de la Santé Publique
à la SAS HARPIN à AGEN
(Regroupement de lits de chirurgie de la Clinique Larrieu
à PAU sur le site de la Clinique Saint Hilaire à AGEN (47))**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique modifié,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 octobre 2002 fixant le bilan de la carte sanitaire pour la discipline soins de suite et réadaptation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 28 février 2003, présentée par la SAS HARPIN, sise 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue du regroupement de 32 lits de chirurgie de la Clinique Larrieu à PAU sur le site de la Clinique Saint-Hilaire 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 – AGEN et de leur conversion en 32 lits de soins de suite polyvalents,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,
CONSIDERANT les besoins non satisfaits en lits de soins de suite et de réadaptation sur le secteur sanitaire n° 5 « Lot-et-Garonne »,
CONSIDERANT l'adéquation du projet présenté aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004, qui prévoit :

- 1°) la poursuite de la réduction du nombre de lits de chirurgie sur le pôle hospitalier de PAU,
- 2°) la mise en place de services adaptés à la prise en charge de patients nécessitant des soins de suite paramédicaux importants, notamment des personnes âgées souffrant de polypathologies,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'application du taux de déficit de lits de soins de suite et de réadaptation constaté au plan régional, soit – 0,22 %, n'induit aucune modification de la capacité des lits à regrouper,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS HARPIN sise 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue du regroupement de 32 lits de chirurgie de la Clinique Larrieu à PAU sur le site de la Clinique Saint-Hilaire 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 – AGEN et de leur conversion en 32 lits de soins de suite et de réadaptation.

N° FINESS : 470000027
Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 – La capacité de la Clinique Saint-Hilaire désormais fixée à 321 lits et places est répartie dans les disciplines ci-après :

- ◆ Médecine : 83 lits et places dont 3 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ Chirurgie : 180 lits et places dont 18 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- ◆ Obstétrique : 26 lits
- ◆ Soins de suite et de réadaptation : 32 lits

ARTICLE 3 – Les deux opérations concomitantes de regroupement de lits de la Clinique Larrieu aboutiront à la fermeture de cette Clinique. Cette fermeture prendra effet dès la mise en œuvre de ces deux opérations.

ARTICLE 4 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - La date d'effet de l'autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.05.2003

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique
à la SAS HARPIN à AGEN (47)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 octobre 2002 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de médecine, chirurgie et soins de suite et réadaptation
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la SAS HARPIN – 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue de la création de 11 lits de soins de suite et de réadaptation polyvalents, au sein de la Clinique Saint-Hilaire sise 1, rue du Docteur et Mme DELMAS – 47000 – AGEN,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,
CONSIDERANT le déficit de 11 lits de soins de suite et réadaptation constaté à la carte sanitaire, au plan régional,
CONSIDERANT que trois dossiers de demande de création ex-nihilo de lits de soins de suite ont été déposés à la même date,
CONSIDERANT que le projet décrit ci-dessus n'apparaît pas comme immédiatement prioritaire au plan régional,
CONSIDERANT, de plus, qu'un dossier de regroupement et de conversion en 32 lits de soins de suite et de réadaptation sur ce même établissement est également déposé,
CONSIDERANT, dans ces conditions, que la création ex-nihilo de 11 lits de soins de suite ne peut être retenue actuellement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SAS HARPIN, 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue de la création de 11 lits de soins de suite et réadaptation polyvalents au sein de la Clinique Saint-Hilaire – 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 - AGEN.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Décision du 18.06.2003

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

CLASSEMENT DE LA CLINIQUE SAINT MARTIN à PESSAC

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation D'AQUITAINE

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 juin 2001 autorisant la SA Clinique Saint Martin à PESSAC à regrouper 30 lits de soins de suite de la Maison de Repos et de Convalescence Beauséjour à ARCACHON vers la Clinique Saint Martin,

VU la visite de conformité effectuée le 12 juin 2003 et l'avis favorable des médecins ayant effectué cette visite à la mise en service à compter du 12 juin 2003 ,

VU le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 Juin 2002,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 juin 2003,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la décision de classement suivante :

DESIGNATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNEE	CATEGORIE	NOMBRE DE LITS
CLINIQUE SAINT MARTIN ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC CEDEX	CONVALESCENCE	A	30

ARTICLE 2 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 12 juin 2003.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, une procédure de révision sera obligatoirement engagée au terme d'un an à compter de la notification de ce premier classement.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 18 juin 2003
Le Directeur,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.05.2003

*Composition du conseil d'administration
du centre hospitalier de BLAYE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10, 23 juin, 11 décembre 1998, 22 février, 13 septembre 1999, 22 mai, 30 novembre 2000, 15 février, 11 mai, 25 septembre 2001 et 8 janvier 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le mandat d'administrateur du centre hospitalier de BLAYE, au titre de personnalité qualifiée, de Monsieur Jean-Pierre LAVERRIERE est prolongé jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté du 12.06.2003

*Composition du conseil d'administration
du centre hospitalier de BLAYE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10, 23 juin, 11 décembre 1998, 22 février, 13 septembre 1999, 22 mai, 30 novembre 2000, 15 février, 11 mai, 25 septembre 2001, 8 janvier et 21 mai 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la commission
médicale d'établissement

M. le Dr Jean-Philippe FILET, président
M. le Dr Alain MASSIOT, vice-président
M. le Dr Ibrahim MEHSEN,
M. le Dr Rodin RAMBOATIANA

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur principal,
Roselyne CHAZEAU



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 28 septembre, 21 octobre 1998, 28 janvier, 8 avril 1999, 24 janvier, 12 juillet, 20 novembre 2000, 19 avril, 18 mai, 27 novembre 2001, 4 mars, 9 avril 2002 et 11 avril 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant de la commission
du service de soins infirmiers

Mme Florence CALLEGARIN
(en remplacement de M. Francis PERRIER)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur,
L'Inspecteur principal
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 12.06.2002

*Composition du conseil d'administration
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 10 juin 1998, 4 janvier, 25 mai, 21 juin, 9 novembre 1999, 19 juin 2000, 19 mars, 27 avril, 18 mai, 4 octobre 2001 et 9 janvier 2002 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la commission
médicale d'établissement

M. le Dr Bernard ELZIERE, président
Mme le Dr Anne REBEYROLLE, vice-présidente
Mme le Dr Marie-Claire HUET
Mme le Dr Geneviève NADAL-LE HERON

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur principal,
Roselyne CHAZEAU



ACTE REGLEMENTAIRE

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-5 et L 6134-1,
- VU** la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21,
- VU** la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, et notamment son article 22,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers,
- VU** le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,
- VU** le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989 complétant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988,
- VU** l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupement d'intérêt public,
- VU** l'avis du Conseil d'Etat en date du 1^{er} août 1995 relatif à la coopération entre établissements de santé,
- VU** les circulaires DH/EO n° 97-277 du 9 avril 1997 relative aux réseaux et aux communautés d'établissements et DGS / SQ2 / DAS / DH / DSS / DIR MI n° 99-648 du 25 novembre 1999 relative aux réseaux de soins préventifs, curatifs, palliatifs ou sociaux,
- VU** la décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine (ARHA) du 19 décembre 2000, agréant la convention constitutive du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine,

VU la décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine (ARHA) du 10 décembre 2001, agréant les modifications apportées aux articles 6 à 23 de la convention constitutive du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine,
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,
VU l'arrêté préfectoral émis par la Préfecture de Gironde le 30 avril 2002, approuvant la convention relative au groupement d'intérêt public dénommé GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine dont le siège social est 229 Cours de l'Argonne 33076 Bordeaux cedex,
VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 10 avril 2003,
Le Président du Groupement d'intérêt Public - Réseau de Cancérologie d'Aquitaine décide,

ARTICLE PREMIER Il est créé par le GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine - RCA dont le siège social est 229 Cours de l'Argonne 33076 Bordeaux, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de fournir les services d'un dossier patient partagé.

Il est créé par le GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine - RCA dont le siège social est 229 Cours de l'Argonne 33076 Bordeaux, un dossier patient partagé dans le cadre duquel sont mis en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives dont l'objet est de favoriser la coordination des soins entre les différentes structures de prises en charge des patients.

Le Service est déployé sur le Réseau Intranet de Santé Aquitain qui est un réseau associé au RSS. Ainsi seuls les Professionnels de Santé connectés au réseau intranet de santé aquitain ou les Professionnels de santé connectés au Réseau Santé Social peuvent accéder à ces services.

ARTICLE 2 Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- La diffusion d'informations relatives à des Professionnels de santé adhérant au RCA :
 - Identité (nom, prénom)
 - Adresse postale
 - Mél, téléphone ou fax
 - Fonction
 - Numéro Adeli
 - Numéro de carte CPS
 - Rattachement d'un Professionnel de santé à une Unité de Concertation Pluridisciplinaire
 - Rattachement d'un Professionnel de santé à un établissement de soins
 - Spécialité médicale
- La diffusion d'informations relatives aux patients qui donnent leur consentement exprès pour la création d'un dossier patient partagé :
 - Identité (nom, prénom, nom de jeune fille)
 - Date de naissance
 - Sexe
 - Adresse, ville, code postal
 - Mél, téléphone domicile et professionnel ou fax
 - Profession, situation familiale, nombre d'enfants
 - Données médicales sur le suivi de la prise en charge des patients cancéreux

ARTICLE 3 Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant :

- des informations relatives à des professionnels de santé adhérant au RCA :
 - Les médecins adhérents au Réseau de Cancérologie d'Aquitaine.
 - les secrétaires médicales des Unités de Concertation Pluridisciplinaires du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine.
 - les médecins et secrétaires de laboratoires d'anatomopathologie des établissements publics adhérents au Réseau de Cancérologie d'Aquitaine.
 - Les administrateurs du dossier patient partagé.
- des informations relatives aux patients qui donnent leur consentement exprès pour la création d'un dossier patient partagé:
 - Les Professionnels de santé (ou une secrétaire médicale mais avec validation ensuite par un médecin) déclarés membre de l'équipe soignante du patient pour les données médicales sur le suivi de la prise en charge des patients cancéreux.
 - Les professionnels de santé et les administrateurs du dossier patient partagé pour :
 - Identité (nom, prénom, nom de jeune fille)

- Date de naissance
- Sexe
- Adresse, ville, code postal
- Mél, téléphone domicile et professionnel ou fax
- Profession, situation familiale, nombre d'enfants

ARTICLE 4 Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine, situé au 229, Cours de l'Argonne – 33076 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 5 Le Directeur du Groupement d'intérêt Public - Réseau de Cancérologie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Le Président du GIP- Réseau de Cancérologie d'Aquitaine,

Date
Signature



MUTUALITE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service protection sociale

Arrêté du 26 mai 2003

Arrete portant modification du conseil d'administration de la
caisse primaire d'assurance maladie de la gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à 231-4,
VU le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001 modifié les 17 décembre 2002 et 28 janvier 2003 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - est nommé en tant que personne qualifiée, sur proposition du Préfet,

- Monsieur Michel AMOURETTI,

en remplacement de Monsieur Bernard GALLINATO CONTINO

ARTICLE 3 – Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2003

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Yannick IMBERT



P E C H E

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la programmation
et des finances de l'Etat

Arrêté du 06.06.2003

***ARRETE INTERDISANT LA PECHE A LA LIGNE DU
SAUMON ATLANTIQUE SUR LE GAVE D'OLORON A
COMPTE DU 7 JUIN 2003***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées et notamment son article 20,

VU l'arrêté du 7 avril 2003 approuvant le plan quinquennal (2003-2007) de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

VU l'arrêté du 9 mai 2003 instaurant un nombre total de captures autorisées de saumons atlantiques sur les bassins du Gave d'Oloron et de la Nive pour la pêche à la ligne,

VU les avis et proposition du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 2 juin 2003

CONSIDERANT que toutes les informations communiquées indiquent que le nombre total de captures de saumons atlantique est atteint,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La pêche à la ligne du saumon atlantique sur le Gave d'Oloron est interdite à compter du 7 juin 2003 et jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil le 14 juin 2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2003

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Y.IMBERT



Arrêté du 14 avril 2003

Service Forêt-Environnement
Cellule Chasse-Pêche

***AGREMENT DU PRESIDENT ET TRESORIER DE LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles **L.434-4 et L.434-5**,
VU le Code Rural et notamment les articles **R.234-26 et R.234-34** ;
VU la circulaire du **24 mai 2002** de la Direction de l'Eau du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative aux élections des instances représentatives de la pêche de loisir ;
VU la demande présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde en date du **27 mars 2003**;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du **4 avril 2003**;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Messieurs **Serge SIBUET LA FOURMI** et **Jean LIAUBET** sont nommés respectivement, **Président** et **Trésorier** de la **Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde**.

ARTICLE 2 - Leurs mandats commenceront à compter de la signature du présent arrêté et se termineront le **31 mars 2008**.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général p.i,
Yannick IMBERT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE du 14 mai 2003

**PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE
LA PECHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU
STOCKAGE, DE L'EXPEDITION ET DE LA VENTE
DES MOULES EN PROVENANCE DU BASSIN
D'ARCACHON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrite et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de productions de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 mai 2003
- Considérant** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans le bassin d'Arcachon et sur le banc d'Arguin ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance du bassin d'Arcachon et du banc d'Arguin, édictée par mon arrêté du 2 mai 2003, est levée à compter du 14 mai 2003 -19 heures.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2003

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 06.05.2003

*SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303067 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE L'ENTREPRISE C.L. SECURITE A VERDELAIS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Jérôme REYNIER** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **C.L. SECURITE**
- adresse : **6, asile Marie – 33490 VERDELAIS**
- nature des activités : **gardiennage et sécurité.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise C.L. SECURITE sise 6, asile Marie – 33490 VERDELAIS, est autorisée à exercer ses activités de gardiennage et de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 06 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET

ARRÊTÉ DU 06.05.2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Patrick CAPTUS** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **BUNKER-PROTECTION**
- adresse : **20, allée de la Chapelle – 33120 ARCACHON**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société BUNKER-PROTECTION sise 20, allée de la Chapelle – 33120 ARCACHON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 06 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Daniel LONGAUD** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **TECHNIQUES DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE – T.G.S.**
- adresse : **22, avenue Antoine Becquerel – 33600 PESSAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société **TECHNIQUES DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE – T.G.S.** sise 22, avenue Antoine Becquerel – 33600 PESSAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 06 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 12.05.2003

**SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303071 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SOCIETE
FORD AQUITAINE INDUSTRIES SAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Dominique BILLAUD**, directeur des ressources humaines, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité de la Société par Actions Simplifiée:

- dénomination : **FORD AQUITAINE INDUSTRIES SAS**
- adresse : **Zone Industrielle – 33290 BLANQUEFORT**
- nature des activités : **Service interne de sécurité**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le service interne de sécurité de la Société par Actions Simplifiée FORD AQUITAINE INDUSTRIES SAS sise Zone Industrielle – 33290 BLANQUEFORT, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 12.05.2003

*SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303070 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE A.E.S.P. A BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. ABBASSI Belkacem** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la Société à Responsabilité Limitée:

- dénomination : **A.E.S.P.**
- adresse : **rue Robert Caumont – les Bureaux du Lac II – 33049 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SARL A.E.S.P. sise rue Robert Caumont – les Bureaux du Lac II – 33049 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 21.05.2003

**SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303074 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE S.C. A GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Frédéric REY** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la Société A Responsabilité Limitée :

- dénomination : **S.C.**
- adresse : **13, cours du Général de Gaulle – C111 – 33170 GRADIGNAN**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage .**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Société A Responsabilité Limitée S.C. sise 13 cours du Général de Gaulle – C111 – 33170 GRADIGNAN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 20.05.2003

***SURVEILLANCE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303073
PORTANT ANNULATION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE A.C.G.S.***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **16 décembre 2002** autorisant l'entreprise **A.C.G.S.** sise 244, le Tris Ouest – 33480 LISTRAC MEDOC, à exercer ses activités de gardiennage et sécurité,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **23 avril 2003**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 autorisant l'entreprise A.C.G.S., 244, le Tris Ouest – 33480 LISTRAC MEDOC à exercer ses activités de gardiennage et sécurité, est annulé.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 19.05.2003

***SURVEILLANCE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303072
PORTANT ANNULATION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
PROTECTION SECURITE ASSISTANCE – P.S.A.***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **30 octobre 1996** autorisant l'entreprise **PROTECTION SECURITE ASSISTANCE – P.S.A.** sise 5, chemin de Bel Air – 33340 SAINT YZAN DE MEDOC à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et d'interventions,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **15 novembre 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 autorisant l'entreprise PROTECTION SECURITE ASSISTANCE - P.S.A., 5 chemin de Bel Air – 33340 SAINT YZAN DE MEDOC, à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et d'interventions est annulé.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 330.3075 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE R.V.F. SECURITE PRIVEE A LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Hervé DUBOIS** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la Société A Responsabilité Limitée:

- dénomination : **R.V.F. SECURITE PRIVEE**
- adresse : **11, quai Chaigneau Bichon – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La SARL R.V.F. SECURITE PRIVEE sise 11, quai Chaigneau Bichon – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303077 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE SARL DOBERMAN A LARUSCADE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Patrick CARLSON** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société:

- dénomination : **SARL DOBERMAN**
- adresse : **Le Terrier de Mondot – 33620 LARUSCADE**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société SARL DOBERMAN sise Le Terrier de Mondot – 33620 LARUSCADE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le III de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, et notamment les articles 6 à 11;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, modifié les 7 décembre 1998, 15 septembre 1999 et 12 juin 2000 ;

VU les propositions de :

- Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux ;
 - Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;
 - Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Jean-François SABARD, 1^{er} Vice-Président
Président suppléant : Mme Françoise MARTRES, Vice-Présidente
représentant M. le Président de la Cour d'Appel de Bordeaux

membre titulaire : Mme Evelyne BALZAMO
membre suppléant : Mme Florence DEMURGER
représentant M. le Président de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

membre titulaire : Mme Marie-Paule CHEVRIER, Maire de TAURIAC
représentant l'Association Départementale des Maires

membre titulaire : M. Jacques CHOULEUR
représentant M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

membre titulaire : Mme Henriette LANCE, Commandant de Police
membre suppléant : M. ALAMARGOT, Lieutenant Colonel de Gendarmerie
représentant les personnalités qualifiées

ARTICLE 2 Les membres de la commission sont désignés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 3 Les arrêtés préfectoraux des 12 mai 1997, 7 décembre 1998, 15 septembre 1999 et 15 juin 2000 sont abrogés.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2003
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 05.06.2003

*ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AERODROME DE
SOULAC SUR MER*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L.213-1 et 2 et R.213-1 à 7 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;
- VU la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements et des régions ;
- VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par décrets n° 73-287 du 13 mars 1973 et n° 93-478 et 93-479 du 24 mars 1993 ;
- VU le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services, organismes publics de l'Etat dans le départements modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1972 classant l'aérodrome de SOULAC SUR MER parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- VU la convention du 29 mars 1972 conclue entre l'Etat et la ville de SOULAC SUR MER en application des articles L.222-1 et R.221-4 du Code de l'Aviation Civile ;
- VU la circulaire interministérielle AC 48 DBA du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;
- VU la circulaire interministérielle DGAC 96-502 DG du 2 avril 1996 relative à la délivrance des titres d'accès sur les aérodromes ;
- VU l'avis de M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières ;
- VU l'avis de M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- VU l'avis de M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects du Sud-Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Directeur de l'Aéroport Principal de Bordeaux, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

ARRÊTE

DELIMITATION DES ZONES

ARTICLE PREMIER - Limites des zones constituant l'aérodrome :

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de SOULAC SUR MER est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
 - une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.
- Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

ARTICLE 2 Zone publique :

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constitué notamment par :

- le club house de l'aéro-club ;
- le bâtiment administratif (bureau du gardien) de la ville de SOULAC ;
- les bâtiments techniques non liés directement à l'exploitation des aéronefs ;
- les parcs de stationnement véhicules, pour le public et le personnel ;
- les voiries de desserte de l'aérodrome.

ARTICLE 3 Zone réservée :

La zone réservée comprend notamment :

- l'aire de manœuvre comprenant la piste et les voies de circulation des aéronefs ;
- les aires de stationnement des aéronefs basés ;
- les aires de stationnement de l'aviation générale ;

- les bâtiments et installations techniques ;
- les hangars utilisés par les associations basées et usagers privés ;
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant ;
- et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

CIRCULATION DES PERSONNES

NOTA : • pour toute la suite du texte, l'autorité compétente visée à l'article L.282-7 du Code de l'Aviation Civile est le Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

- pour toute la suite du texte, on entendra par exploitant ou gestionnaire, la ville de SOULAC SUR MER.

ARTICLE 4 Circulation en zone publique :

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le Chef de Service des douanes ou par le Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou, limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone publique des mesures qu'il aura prises et en tenir informé le Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest.

L'exploitant gestionnaire de l'aérodrome, peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 5 Circulation en zone réservée :

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- Personnes titulaires d'une commission : agents des douanes, de la police et de la gendarmerie, titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.
- Passagers et membres d'équipage :
 - passagers munis d'un titre de transport ;
 - passagers des avions privés ou d'aéro-clubs, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou d'un membre de l'aéro-club muni d'un laissez-passer ;
 - membres d'équipage des aéronefs publics, militaires, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.
 Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone publique à l'aéronef et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

- Autres personnes :

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- titre national de circulation sur les aérodromes ;
- titre régional de circulation sur les aérodromes ;
- titre de circulation local ;

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres d'accès sont définies dans la circulaire DGAC/96-502/DG du 2 avril 1996.

Les titres permettant d'accéder à la zone réservée doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest.

ARTICLE 6 Circulation sur l'aire de mouvement* (*pistes, voies de circulation et parkings avions)

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet par le Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ou par le gestionnaire.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement après accord du gardien de l'aérodrome ou son adjoint le plus qualifié, ou à défaut le chef pilote de l'aéro-club.

CIRCULATION DES VEHICULES

ARTICLE 7 Conditions de circulation :

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et les règles particulières prescrites par le Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes ou le gardien d'aérodrome assermenté.

ARTICLE 8 Conditions de stationnement :

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique, que dans la zone réservée. Tout stationnement est strictement limité à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Le Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest fixe :

- les limites des parcs publics ;
 - les emplacements affectés aux véhicules de services et aux véhicules des personnes travaillant sur l'aérodrome ;
 - les emplacements réservés aux taxis, voitures de location ;
- ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements, en accord avec le gestionnaire.

L'usage des emplacements prévus ci-dessus, peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

ARTICLE 9 Conditions générales d'accès en zone réservée :

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée les véhicules et engins spéciaux :

- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des services de sécurité contre l'incendie ;
- des services de police, de gendarmerie et des douanes ;
- des services chargés de la navigation aérienne et Bases aériennes.

ARTICLE 10 Règles spéciales de circulation en zone réservée :

Les conducteurs des véhicules, engins ou matériels doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome, étant précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas dépasser les limitations de vitesse fixées par le Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne, des agents de la police aux frontières, des gendarmes des transports aériens et des agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

ARTICLE 11 Accès des véhicules sur l'aire de mouvement :

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c, d, de l'article 9 ci-dessus ;
- aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance en zone réservée ;
- les conducteurs devront connaître les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement ;
- en aucun cas, le gestionnaire de l'aérodrome ne pourra être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

ARTICLE 12 Surveillance de la circulation et du stationnement dans la zone réservée :

Dans la zone réservée, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs, est assurée par les agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome, la gendarmerie ou la police.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès dans la zone réservée de l'aérodrome.

MESURES GENERALES DE PROTECTION

ARTICLE 13 Protection des bâtiments et installations :

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

- le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant ;
- tout occupant doit connaître le maniement des extincteurs de premier secours disposés à des endroits dégagés, dans les locaux qui leur sont affectés ;

- il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie ;
- il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles ;
- les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais ;
- il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

ARTICLE 14 Dégagement des accès :

- Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de sécurité contre l'incendie.
- Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.
- Dans les bâtiments et hangars, les accès aux moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.
- Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 15 Chauffage :

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable des services de sécurité incendie, qui fixent les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

ARTICLE 16 Conduits de fumée :

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

ARTICLE 17 Stockage de produits inflammables :

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du gestionnaire de l'aérodrome ou des services de sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc... supérieurs à 10 litres au total. Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, etc...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

ARTICLE 18 Interdiction de fumer :

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence, ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

ARTICLE 19 Avitaillement des aéronefs en carburant :

Les sociétés distributrices de carburants sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées, qui fixent les précautions à prendre pour le remplissage en carburant des cuves des stations d'avitaillement.

Un dispositif de protection contre l'incendie (extincteur, caisse à sable, pelle, etc...) dont la qualité et la quantité devront être en rapport avec l'importance d'un incendie d'aéronef, devra être installé en permanence auprès des distributeurs de carburant.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 20 Dépôt et enlèvement des ordures et des déchets :

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le gestionnaire de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement.

ARTICLE 21 Autorisation d'activité :

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome après accord du Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 22 Interdictions diverses :

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse, en cage ou en sac. Dans les mêmes conditions, seuls les animaux transportés par voie aérienne peuvent être admis en zone réservée ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant après avis, selon le cas, du responsable local de la police, ou de la gendarmerie ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- de pratiquer le camping sous toutes ses formes, sur l'emprise de l'aérodrome ;
- d'organiser une manifestation quelconque à l'intérieur des limites de l'aérodrome sans autorisation. En particulier pour les manifestations aériennes, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 devront être respectées.

ARTICLE 23 Conservation du domaine de l'aérodrome :

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

ARTICLE 24 Mesures antipollution :

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par le gestionnaire de l'aérodrome.

ARTICLE 25 Fauchage et culture :

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, accordées par le gestionnaire de l'aérodrome. Ces concessionnaires devront se soumettre aux directives particulières qui pourront être imposées par le Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest.

ARTICLE 26 Exercice de la chasse :

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise domaniale de l'aérodrome de SOULAC SUR MER. Toutefois, en cas de besoin (danger d'impact avec le gibier) une battue administrative pourrait avoir lieu dans les formes légales sur demande du gestionnaire de l'aérodrome, au Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, avec autorisation préfectorale.

ARTICLE 27 Stockage de matériaux et implantation de bâtiments :

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris, le stationnement de caravanes, sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome après avis du Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest.

Si l'autorisation est retirée ou, dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, caravane, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, le gestionnaire de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 28 Conditions d'usage des installations :

Le gestionnaire de l'aérodrome doit rappeler aux usagers les conditions d'utilisation des installations, par des affiches apposées dans les lieux appropriés ainsi que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels, peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

SANCTIONS PENALES

ARTICLE 29 Constatation des infractions et sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, conformément à l'article R.213-6 du code de l'Aviation Civile, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 30 Abrogation de l'arrêté précédent :

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1976 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de SOULAC SUR MER, est abrogé.

ARTICLE 31 Publication du nouvel arrêté :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes :

- Le Verdon sur Mer
- Talais
- Grayan l'Hôpital

ARTICLE 32 MM. - le Secrétaire Général de la Gironde,
- le Sous Préfet de Lesparre,
- le Maire de Soulac sur Mer,
- le Directeur de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest,
-le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières,
- le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects du Sud-Ouest,
-le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Gironde,
-le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 05 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

ARRÊTÉ DU 02.06.2003

*SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303076 PORTANT
REFUS D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE L'ENTREPRISE LECOMTE SECURITE A LUGOS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée par **M. LECOMTE Christian**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **LECOMTE SECURITE**
- adresse : **12, résidence des Espiets Est**
- nature des activités : **33830 LUGOS**

CONSIDÉRANT que le responsable de l'entreprise ne remplit pas toutes les conditions de moralité exigées par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment son article 5 du titre IV modifiant l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983. En effet, M. LECOMTE Christian est connu des services de police pour deux procédures judiciaires en cours établies à son encontre.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise LECOMTE SECURITE sise 12, résidence des Espiets Est – 33830 LUGOS, n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 17.06.2003

*SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303079 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSISTANCE GARDIENNAGE
SECURITE – 2 A.G.S. A LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Patrick ROSSARD** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **ATLANTIQUE ASSISTANCE GARDIENNAGE SECURITE – 2 A.G.S.**
- adresse : **2 bis, avenue du Professeur Vincent – B.P. 46 – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise ATLANTIQUE ASSISTANCE GARDIENNAGE SECURITE – 2 A.G.S. sise 2 bis, avenue du Professeur Vincent – B.P. 46 - 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

ARRÊTÉ DU 04.06.2003

**SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303078 PORTANT
REFUS D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE L'ENTREPRISE DE GARDIENNAGE L'ENTRE DEUX
MERS SECURITE – E.D.M.S. A LA REOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée par **M. SCHWOB Stéphane**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **ENTREPRISE DE GARDIENNAGE L'ENTRE DEUX MERS SECURITE – E.D.M.S.**
- adresse : **14, rue Duprat – 33190 LA REOLE**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

VU le rapport des services de police en date du **03 juin 2003** faisant ressortir que la direction de l'entreprise serait en fait assurée par M. MORSLI Kader qui ne remplit pas les conditions de moralités prévues à l'article 5 des lois sus-visées,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi du 18 mars 2003 ne prévoient plus que des activités de surveillance et de gardiennage puissent être exercées par un gérant de fait,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise ENTREPRISE DE GARDIENNAGE L'ENTRE DEUX MERS SECURITE – E.D.M.S. sise 14, rue Duprat – 33190 LA REOLE, n' est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303080 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE RL SECURITE A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mme OUARKA Loubna née BELKADI** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **R.L. SECURITE**
- adresse : **1, place Léon Duguit – 33800 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise R.L. SECURITE sise 1 place Léon Duguit – 33800 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303081 PORTANT
RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE AESP A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 autorisant la SARL A.E.S.P. sise rue Robert Caumont – les Bureaux du Lac II – 33049 BORDEAUX, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage,

CONSIDÉRANT le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du **23 mai 2003**, communiqué par M. ABBASSI Belkacem, mentionnant :

- **une modification de l'objet social** supprimant l'activité de gardiennage, enquête et sécurité et approuvant l'adjonction de l'activité d'apporteur d'affaire et toutes activités de services, prestations, gestion, administration et conseils aux entreprises,
- **une modification du siège social** de la société qui est transféré au 2, rue Pascal Lafargue – 33300 BORDEAUX,
- **la démission du gérant** à compter du 23 mai 2003 au profit de M. MORSLI Kader qui ne satisfait pas aux conditions de moralité prévues à l'article 5 des lois susvisées

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 autorisant la SARL A.E.S.P. sise rue Robert Caumont – les Bureaux du Lac II – 33049 BORDEAUX, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage, est ANNULÉ.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera adressée également à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N° 33.03.109 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE SUPERMARCHÉ « MARCHÉ
PLUS » A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Fabien DUBOIS, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Supermarché « Marché Plus » - 23, cours de la Libération à BORDEAUX et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 10 juin 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance, sans enregistrement des images, dans le Supermarché « Marché Plus » situé 23, cours de la Libération à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N° 33.03.108 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LA CHARCUTERIE BENOIST
FILS&FILLE A LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean Jacques BENOIST, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Charcuterie Rotisserie Traiteur – 7, place Abel Surchamp 33500 LIBOURNE et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 20 juin 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Charcuterie Rotisserie Traiteur située 7, place Abel Surchamp à LIBOURNE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant de la SARL Benoist Fils&Fille.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 1 jour.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**ARRETE N° 33.03.107 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LA MAIRIE DE
MARGAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Jacqueline DOTTAIN, Maire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance aux abords de la salle des fêtes et des installations sportives et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 11 juin 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance aux abords de la salle des fêtes et des installations sportives tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Maire.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Maire.

La durée maximale de conservation des images est de 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**ARRETE N° 33.03.106 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LA MAIRIE DE
BELVES-DE-CASTILLON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Daniel FENELON, Maire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les jardins de la mairie et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 20 juin 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les jardins de la mairie tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. le Maire.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. Le Maire.

La durée maximale de conservation des images est de 1 jour.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. le Maire et du 1^{er} Adjoint.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**ARRETE N° 33.03.110 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE SUPERMARCHÉ SHOPI A
VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. BRUN, Dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Supermarché SHOPI – 63, rue de Léognan 33140 VILLENAVE D'ORNON et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 10 juin 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Supermarché SHOPI situé 63, rue de Léognan à VILLENAVE D'ORNON tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le dirigeant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à CST France SA – 17, rue Louis Chipaz ECULLY.

La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**ARRETE N° 33.03.111 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE SUPERMARCHÉ GEANT CASINO A
VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Christine VIAUT, Directrice, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Supermarché GEANT CASINO – route de Toulouse 33140 VILLENAVE D'ORNON et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 11 juin 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Supermarché GEANT CASINO situé Route de Toulouse à VILLENAVE D'ORNON tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société SERIUS /Groupe CASINO – 84, rue des Acières 42951 ST-ETIENNE.

La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N° 33.03.112 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE TABAC PRESSE LOTO « LE
CADEAU GIRONDIN » AU BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe PETIT-CASTAGNET, Propriétaire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « Au Cadeau Girondin » – 53, rue Théophile Gautier 33110 LE BOUSCAT et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 10 juin 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « Au Cadeau Girondin » situé 53, rue Théophile Gautier au BOUSCAT tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
La personne responsable du système est le propriétaire.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au propriétaire.
La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du propriétaire.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N°33.03.113 PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'HOTEL ALTICA A
FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Jean-Marc LEFEVRE, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel ALTICA – rue de la Gabarre à FLOIRAC et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 11 juin 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel ALTICA à FLOIRAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion des caméras n°6 à 14 implantées dans les couloirs d'accès aux chambres au motif que leur champ de vision conduit à effectuer un contrôle sur les mouvements de la clientèle et peuvent ainsi constituer une atteinte à la vie privée des clients.

La personne responsable du système est le Directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N° 33.03.114 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE MAGASIN GO SPORT STE
CATHERINE A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Gilles BERTRAND, Directeur Technique, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin GO SPORT – centre Commercial Ste Catherine – rue Ste Catherine 33000 BORDEAUX et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 10 juin 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin GO SPORT situé au Centre Commercial Ste Catherine, rue Ste Catherine à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée sous réserve que le champ de vision de la caméra extérieure soit strictement limité à la porte d'accès au SAS marchandise.

La personne responsable du système est le Directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin et de Responsables de Département dûment habilités.

ARTICLE 2

Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3

La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N° 33.03.115 A PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA BOUTIQUE PRÊT A PORTER
GUBBIOTTI JEAN HAMEAU A LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Yannick GUBBIOTTI, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Boutique Prêt à Porter GUBBIOTTI- Place Jean Hameau -33260 LA TESTE DE BUCH et le dossier annexé;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Boutique Prêt à Porter GUBBIOTTI située place Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
La personne responsable du système est le Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N° 33.03.115 B PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA BOUTIQUE PRET A PORTER
GUBBIOTTI CENTRE CAPITAL A LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Yannick GUBBIOTTI, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Boutique Prêt à Porter Homme/Dame GUBBIOTTI- Centre Capital -33260 LA TESTE DE BUCH et le dossier annexé;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Boutique Prêt à Porter Homme/Dame GUBBIOTTI située Centre Capital à LA TESTE DE BUCH tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N°33.03.115 PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA BOUTIQUE PRET A
PORTER GUBBIOTTI A ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Yannick GUBBIOTTI, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Boutique Prêt à Porter GUBBIOTTI – 16, avenue Gambetta à ARCACHON et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Boutique Prêt à Porter GUBBIOTTI à ARCACHON tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion de la caméra n°6 implantée dans la réserve au motif qu'elle est située en zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N° 33.03.116 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LA PHARMACIE DE LA CHAPELLE A
ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M .Laurent GARNIER, Pharmacien, Cogérant de la SNC « pharmacie de La Chapelle » pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'officine 157, cours Lamarque -33120 ARCACHON et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 10 juin 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie située 157, cours Lamarque à ARCACHON tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Cogérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Cogérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du cogérant.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

***ARRETE N° 33.03.117 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR L'UNIVERSITE MICHEL MONTAIGNE
BORDEAUX III ET MAISON DES ARTS A PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Frédéric DUTHEIL, Président de l'Université, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les bâtiments de l'université Michel de Montaigne Bordeaux III et Maison des

Arts à PESSAC
et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 11 juin 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les bâtiments du domaine universitaire à PESSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée concernant les **11 caméras extérieures mobiles**.

La personne responsable du système est le Président de l'Université.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Service de Gestion du Patrimoine.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Secrétaire Général de l'Université.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N°33.03.118 PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'ESPACE CULTURE +
A LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Lisa ADJEMIAN et M. Philippe VINCENT, Gérants, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Espace CULTURE + – 3B, avenue Binghamton à LA TESTE DE BUCH et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'espace CULTURE + à LA TESTE DE BUCH tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra **extérieure** au motif qu'elle visionne une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



POLITIQUE DE LA VILLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION

Arrêté du 15 mai 2003

GENERALE

Bureau de
l'Administration
Générale

*DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE L'OFFICE
PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION AQUITANIS DES
ACQUISITIONS DES IMMEUBLES NECESSAIRES A LA REALISATION
DE LA ZAC « CENTRE VILLE » A PESSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-2, L11-5, L11-7 et R11-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123-19;

VU la délibération n°96/1013 du 20 décembre 1996 du Conseil de Communauté relative à la mise en place de la concertation sur le projet d'aménagement du Centre-Ville de Pessac et la délibération n°2002/50 du 18 janvier 2002 modifiant le périmètre de concertation ;

VU la délibération n°2002/385 du 31 mai 2002 du Conseil de Communauté approuvant le bilan de concertation relative au projet de Z.A.C. « Centre Ville » de Pessac ;

VU l'arrêté n° 02/807 du 2 mai 2002 de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux prescrivant une enquête publique concernant le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme nécessaire à la mise en œuvre du projet de Z.A.C. « Centre Ville » de Pessac, ainsi qu'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU les dossiers d'enquête ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'enquête ;

VU le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 5 août 2002 portant sur la modification du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme et sur les acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de Z.A.C « Centre Ville » de Pessac ;

VU la délibération n°2003/0047 du 17 janvier 2003 du Conseil de Communauté approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme liée à la Z.A.C du « Centre Ville » de Pessac

VU la délibération n° 2003/0048 du 17 janvier 2003 du Conseil de Communauté :

- approuvant le dossier de création/réalisation de la Z.A.C
- décidant de confier à l'O.P.A.C AQUITANIS la réalisation de la Z.A.C « Centre Ville » de Pessac ;
- autorisant son président à requérir la déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières nécessaires au projet ;

VU la convention publique d'aménagement signée le 11 mars 2003 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et OPAC AQUITANIS pour la réalisation de la Z.A.C « Centre Ville » à Pessac ;

VU la lettre adressée par M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 17 avril 2003, sollicitant la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération au profit de l'OPAC AQUITANIS et répondant aux diverses observations formulées par le commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique prescrite ;

Considérant que le projet d'acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Centre Ville » présente un intérêt public ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Centre Ville » de Pessac, telles qu'elles sont délimitées aux plans ci-annexés ;

ARTICLE 2 L'Office Public d'Aménagement et de Construction AQUITANIS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles précités, conformément à la convention susvisée ;

ARTICLE 3 Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Pessac, à la Communauté Urbaine de Bordeaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de Pessac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Administration
Générale

Arrêté du 14 mai 2003

*DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE
DE MARGAUX DES TRAVAUX DE CREATION D'UN PARKING ET D'UN
PASSAGE PIETONNIER DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU
CENTRE BOURG AINSI QUE LES ACQUISITIONS NECESSAIRES A LA
REALISATION DU PROJET*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-2, L11-5, L11-7 et R11-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les délibérations des 23 mai et 4 juillet 2002 par lesquelles le Conseil Municipal de Margaux a :

- décidé d'acquérir par voie d'expropriation une parcelle de terrain de 154 m² cadastrée section AC n°115 et une parcelle d'une emprise de 95 m² issue de la parcelle cadastrée AC n° 282, en vue de la création d'un parking et d'un passage piétonnier dans le cadre de l'aménagement du Centre Bourg ;
- demandé la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des travaux de création d'un parking, d'un passage piétonnier ainsi que les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet, dans le cadre de l'aménagement du Centre Bourg et l'avis de même date en informant le public ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis susvisé ;

VU le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie de Margaux pendant 19 jours à compter du 20 janvier 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur en date du 5 mars 2003 ;

VU la lettre de Mme le Maire de Margaux en date du 15 avril 2003 en réponse aux recommandations formulées par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 5 mars 2003;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Lesparre en date du 20 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les travaux de création d'un parking et d'un passage piétonnier dans le cadre de l'aménagement du Centre Bourg de Margaux ainsi que les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet présentent un intérêt public ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la création d'un parking et d'un chemin piétonnier dans le cadre de l'aménagement du Centre Bourg de Margaux, ainsi que les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 La Commune de Margaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités.

ARTICLE 3 Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Margaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Lesparre, Mme le Maire de Margaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Administration
Générale

Arrêté du 21 juillet 2003

*DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE L'OFFICE
PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION « GIRONDE
HABITAT » DES ACQUISITIONS DE TERRAIN NECESSAIRES A LA
REALISATION DE LA ZAC DE « LA SEGUINIE » A TRESSES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-2, L11-5, L11-7 et R11-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 17 février 2003, par laquelle le Conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction du département de la Gironde « Gironde Habitat » a :

- décidé d'acquérir par voie d'expropriation des parcelles de terrain cadastrées section B n°388,389,392p, pour une superficie totale de 22 791 m² et les parcelles de terrain cadastrées section C n°52, 53,646,36 p pour une superficie totale de 34 003 m² en vue de la réalisation de la ZAC de « La Séguinie » ;
- demandé la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC de « La Séguinie » sur la commune de Tresses et l'avis d'enquête daté du même jour ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis susvisé ;

VU le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie de Tresses pendant 19 jours à compter du 16 juin 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que les acquisitions de terrain en vue de la réalisation de la ZAC de « La Séguinie » à Tresses présentent un intérêt public ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation de la ZAC de « La Séguinie » à Tresses, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 L'Office Public d'Aménagement et de Construction « Gironde Habitat » est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités.

ARTICLE 3 Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Tresses et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M le Maire de Tresses, M. le Directeur Général de l'Office Public d'Aménagement et de Construction « Gironde Habitat », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



PROTECTION CIVILE

SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
générale

DECISION D'AGREMENT DU 18.06.2003

*AGREMENT DELIVRE AUX MEDECINS DE SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-
POMPIERS DE LA GIRONDE DESIGNES A L'ARTICLE PREMIER DU
PRESENT ARRETE (ARTICLE R.127 DU CODE DE LA ROUTE)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article R.127 du code de la route relatif à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juin 1985 et les instructions du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1985 ;

VU la demande présentée par M. Denis OVADIA, médecin de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et après consultation de l'ordre des médecins ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - M. Denis OVADIA, médecin de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde est agréé à délivrer aux sapeurs-pompiers les certificats médicaux nécessaires à l'obtention ou à la prorogation de la validité des permis de conduire requis pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2003
P/Le Prefet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Rachid BOUABANE-SCHMITT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
générale

DECISION D'AGREMENT DU 18.06.2003

*AGREMENT DELIVRE AUX MEDECINS DE SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-
POMPIERS DE LA GIRONDE DESIGNES A L'ARTICLE PREMIER DU
PRESENT ARRETE (ARTICLE R.127 DU CODE DE LA ROUTE)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article R.127 du code de la route relatif à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 juin 1985 et les instructions du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1985 ;
- VU** la demande présentée par M. Bruno TRUGOFF, médecin de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et après consultation de l'ordre des médecins ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - M. Bruno TRUGOFF, médecin de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde est agréé à délivrer aux sapeurs-pompiers les certificats médicaux nécessaires à l'obtention ou à la prorogation de la validité des permis de conduire requis pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2003
Le Prefet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Rachid BOUABANE-SCHMITT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau Prévention des
Risques bâtimentaires

ARRÊTÉ DU 05.05.2003

*ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DU 29 NOVEMBRE 1995
CONSTITUANT LA COMMISSION DE SECURITE ET
D'ACCESSIBILITE DE L'ARRONDISSEMENT DE BLAYE ET DU
CANTON DE SAINT ANDRE DE CUBZAC*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et en particulier l'article R 123-38 et R 111-19.7 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 1, 23, 27 et 51 ;
VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées et sa circulaire d'application n° 94-55 du 7 juillet 1994 ;
VU l'arrêté du 22 juin 1990 du Ministre de l'Intérieur portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Etablissements de 5^{ème} catégorie) ;
VU l'arrêté du 28 décembre 1983 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation instituant une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995 modifié par les arrêtés des 13 mai 1997, 8 juillet 1999 et 18 novembre 2002 constituant dans le département de la Gironde une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 29 novembre 1995 portant constitution d'une commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Blaye ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2002 donnant délégation de signature au sous-Préfet de Blaye, dans les limites de son arrondissement et du canton de Saint André de Cubzac ;
Considérant le redécoupage des arrondissements du département de la Gironde ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE L'article 1 de l'arrêté du 10 octobre 1995 est modifié comme suit :

PREMIER

Une commission de sécurité et d'accessibilité pour le contrôle des établissements recevant du public est constituée pour l'arrondissement de Blaye et le canton de Saint André de Cubzac, sous la présidence du Sous-Préfet ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général de la Sous-Préfecture ou de l'adjoint à celui-ci.

ARTICLE 2 L'article 2 alinéa 2 de l'arrêté susvisé précisant la composition de la commission est complété comme suit :

le commandant de la compagnie de gendarmerie de Blaye ou son suppléant, ou le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Bordeaux-Bastide ou son suppléant.

ARTICLE 3 L'article 3 de l'arrêté susvisé définissant les compétences de la commission est complété comme suit :

alinéa 1 : la commission d'arrondissement de Blaye et du canton de Saint André de Cubzac.

alinéa 2 :

- de procéder aux visites des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie implantés sur le territoire de l'arrondissement de Blaye et du canton de Saint André de Cubzac, et de donner son avis sur l'ouverture ou la fermeture éventuelle desdits établissements.

alinéa 3 :

- de procéder, le cas échéant, dans les mêmes limites territoriales, aux visites des établissements de 5^{ème} catégorie.

ARTICLE 4 Le directeur de cabinet, le Sous-Préfet de Blaye et les maires des communes de l'arrondissement de Blaye et du canton de Saint André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2003

Le Préfet,
Christian FREMONT



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 (JO du 18.01.1994) portant agrément de l'Agence Nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;
VU le certificat du 17 février 2003 attestant l'affiliation de UDPS 33 – Unité Départementale de Développement des Premiers Secours de la Gironde à l'Agence Nationale des Premiers Secours ;
VU le dossier de demande d'agrément départemental déposé par l'Unité Départementale de Développement des Premiers Secours de la Gironde – UDPS 33 pour dispenser des formations aux premiers secours ;
CONSIDERANT que l'organisation de ladite association garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : l'association « Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde UDPS 33 », affiliée à Agence Nationale des Premiers Secours, est agréée au plan départemental, pour dispenser des formations aux premiers secours, ci-après, initiales et continues, incluant l'utilisation du défibrillateur semi-automatique :

- formation aux premiers secours (AFPS)
- formation complémentaire aux premiers secours sur la route (AFCPSSR)
- formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM)
- formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE)
- formation de moniteurs de premiers secours.

ARTICLE 2 : cet agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation ; l'association devra notamment :

- établir annuellement un bilan complet d'activité,
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours.

ARTICLE 3 : cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'insuffisance grave dans le fonctionnement ou les activités de l'association ;

ARTICLE 4 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets du département, le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président de l'Agence Nationale des Premiers Secours. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2002
Le Préfet,
Signé Rachid BOUABANE-SCHMITT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

ARRÊTÉ du 23.04.2003

F.C.P.I.
138 RUE DE L'OR
33470 GUJAN MESTRAS

Bureau Prévention des
Risques bâtimentaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-11, R 123-17 ;
 VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
 VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
 VU l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et sa circulaire d'application du même jour ;
 VU l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur et sa circulaire d'application du même jour ;
 VU la demande d'agrément présentée par la SARL "FCPI Aquitaine", domiciliée 138 rue de l'Or, 33470 GUJAN MESTRAS, en tant qu'organisme de formation pour dispenser les niveaux 1 et 2 de qualification en ERP. et le niveau 3 de qualification en ERP. et IGH.
 VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 février 2003 ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER La SARL "FCPI Aquitaine" est agréée pour dispenser les formations aux qualifications de niveaux 1 et 2 en ERP et de niveau 3 en ERP et IGH des agents permanents des services de sécurité dans les Etablissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 2 Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 La SARL "FCPI Aquitaine" est inscrite sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 Le directeur de cabinet, la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2003

LE PRÉFET,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 Rachid BOUABANE-SCHMITT

Liste des organismes agréés POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE DES ERP - IGH

Numéro *	Raison sociale et adresse	Qualification					Date arrêté	Date de parution au Journal Officiel (ancienne procédure)	Date de renouvellement
		E.R.P.		IGH		ERP/ IGH			
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}				
1	APAVE Sud BP 3 33370 – TRESSES Cédex	X	X	X	X	X	5/11/1996	19/11/1996	19/11/2001
2	Nouvelles Carrières Le Casse 33670 SADIRAC	N'EXISTE PLUS							

3	Académie TETRA FORMATION 4, Quai de Queyries 33000 – <u>BORDEAUX</u>	N'EXISTE PLUS								
4	SNC CREFOPS Sud Ouest 18, av. R. Cassagne 33150 – <u>CENON</u>	X	X	X	X	X	10/02/1999			10/02/2004
5	Société Paul KERDRAON AUDIT CONSEIL EN SECURITE 10, Allée du Moulin de SEIGNAN 33240 - <u>SAINT ANDRE-de- CUBZAC</u>	N'EXISTE PLUS								
6	Association Premiers Secours (Association de Protection Civile de PESSAC) 6, Rue Pougnet 33600 - PESSAC	X	X	X	X	X	14/05/1999			14/05/2004
7	SARL « S'WAY » 19, Avenue du Colonel SALDOU 33610 – <u>CESTAS</u>	X	X	X	X	X	18/09/2000			18/09/2005

- numéro d'inscription sur liste départementale.

8	Centre d'Enseignement Professionnel « Nouvelles Carrières Services » - SPACE 3 Rue James WATT Parc Chemin Long – 33700 - <u>MERIGNAC</u>	X	X	X	X	X	7/11/2000			7/11/2005
9	Société SYGMA FORMATION 65, Avenue Victor Hugo 33110 - <u>Le BOUSCAT</u>	X	X	X	X	X	2 :10 :2002 (annule et remplace l'arrêté du 1/03/2001)			2/10/2007
10	SA. « Bureau VERITAS - Agence Aquitaine » Parc d'Activités Canteranne Bâtiment 2 33608 – <u>PESSAC Cedex</u>	X	X				19/07/2001			19/07/2006
11	S.A. « Valérie POUPON Formation » - Rés. Chantegrive 33127 - St. JEAN d'ILLAC	X		X			8/08/2001			8/08/2006
12	S.A. CETE APAVE SUD (Exploitation Aquitaine) Z.I. 33370 - ARTIGUES près BORDEAUX	X	X	X	X	X	20/12/2001			20/12/2006

13	Sylvain THOMAS FORMATION AUDIT CONSEIL en SECURITE 20, lot les Hautes Terres - 33380- SAINT CAPRAIS de BORDEAUX	X	X				3/09/2002		3/09/2002
14	S.A. Ecole de sécurité Site de formation 6 - 8 Chemin de la Briqueterie 33610 - CANEJAN	X	X			X	25/02/2003		25/02/2008
15	SARL « FCPI AQUITAINE » 138, Rue de l'Or 33470 - GUJAN MESTRAS	X	X			X	23/04/2003		23/04/2008

- numéro d'inscription sur liste départementale.



P U B L I C I T E

Arrêté du 03.02.2003

PORTANT REGLEMENT SPECIAL DE LA PUBLICITE SUR LA VILLE DE LORMONT

Le Maire de la Ville de Lormont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L 2213-1,
Vu le Code de l'Environnement dans son livre V, Titre III, et notamment en ses articles L.581-1 à 45 relatifs à la publicité aux enseignes et préenseignes,
Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le Décret 80-923, portant règlement national de la publicité en agglomération,
Vu le Décret 80-924, fixant la procédure d'institution des zones de règlement spécial de la publicité,
Vu le Décret 82-211 portant réglementation des enseignes et préenseignes,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 1997 décidant la mise en place d'un groupe de travail sur l'affichage,
Vu les délibérations du Conseil Municipal des 30 janvier 1997 et 28 juin 2002 désignant ses représentants au dit groupe de travail,
Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant constitution du groupe de travail en date du 26 janvier 1998,
Vu l'avis favorable de la Commission des Sites en date du 28 janvier 2003,
Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la création d'une réglementation spéciale de la publicité en date du 19 décembre 2002,

Considérant que les formalités de publicité prescrites par l'article premier du Décret 80.924 du 21 novembre 1980 ont été régulièrement accomplies et que les organisations professionnelles représentatives ont été consultées conformément aux dispositions de l'article 6 dudit décret

Préambule

Depuis 1995 la ville de Lormont s'est dotée d'un projet de ville dont le but est de mettre en cohérence les différentes actions

urbaines qui sont menées sur la ville : Politique de la Ville, schéma de déplacement notamment avec l'arrivée du Tramway, paysagement et fleurissement, mise en oeuvre du renouvellement Urbain ...

La volonté de recréer les liens Est Ouest a amené la ville à renforcer les axes structurants de la cité dont l'élément essentiel en est la diversité des paysages naturels.

Cependant force est de constater que dans certains secteurs de la commune les dispositifs publicitaires implantés en grande quantité, nuisent à la lisibilité des sites naturels comme du patrimoine construit.

Le principe général de la réglementation locale proposée dans le cadre de cet arrêté, repose sur trois considérations :

- Renforcer l'image identitaire de la ville en préservant la lisibilité urbaine
- Oeuvrer vers une réelle qualité paysagère des entrées de ville et des principaux axes et carrefours de circulation qui offrent des cônes de vision sur les espaces urbains et naturels.
- Prendre en compte la qualité de la ville et la mise en oeuvre de politiques de protection du patrimoine et notamment l'instauration d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2000. Le règlement porte interdiction de la publicité dans le périmètre de la ZPPAUP sauf création d'une Zone de Publicité restreinte (Art. L.581.8 du Code de l'Environnement).

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1.1 - Ce règlement concerne tous les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes quelque soit le type de support, exception faite de ceux dont la superficie est inférieure ou égale à deux mètres carrés.
- 1.2 - Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble du territoire de la commune de Lormont devront être construits en matériaux inaltérables. Les piétements et l'ensemble des dispositifs supports pour un même afficheur, devront être de couleur uniforme. L'utilisation de l'aluminium naturel est interdite.
- 1.3 - Dans le cas de panneau simple face dont le dos est visible de toute voie ouverte à la circulation publique (au sens précisé par l'article 1 du Décret n° 80-293), ce dos sera recouvert d'un bardage d'une teinte uniforme de couleur neutre et foncée.
- 1.4 - La hauteur des dispositifs supportant une publicité s'apprécie par rapport au niveau du sol et ne peut excéder :
 - pour les dispositifs scellés au sol, cinq mètres et cinquante centimètres pour les huit mètres carrés, six mètres pour les douze mètres carrés,
 - pour les dispositifs installés sur un mur, six mètres et cinquante centimètres
- 1.5 - Les règles et dispositions du régime général du Code de l'Environnement et des décrets n°80-923 et 82.211 (réglementant les enseignes et préenseignes) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales édictées par le présent arrêté sont applicables en toute zone de réglementation particulière et sur l'ensemble du territoire communal.
- 1.6 - Pour toute zone commune à deux ZPR, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

CHAPITRE PREMIER : PUBLICITE

ARTICLE 2 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 : ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER

A l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP*, la publicité sur le domaine privé est interdite.

Seules sont autorisées, sur le domaine public, * deux publicités inférieures ou égales à 2 m², apposées sur un abri voyageurs de la CGFTE et sur un dispositif scellé au sol place Aristide Briand

* une publicité inférieure ou égale à 2 m² apposée sur un

dispositif scellé au sol à Bois Fleuri.

L'implantation de microsignalisation est soumise à autorisation du Maire qui appréciera le bien fondé de la demande et la bonne insertion dans l'environnement et du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (permission de voirie).

ARTICLE 3 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2. BERGES DE GARONNE, AXES VERTS ET ESPACES BOISES

La zone est constituée de trois parties délimitées, du sud vers le nord

- par la limite du territoire communal avec la ville de Cenon (Avenue Carnot axe non compris), la rue Gabriel Dedieu, le parc de l'Ermitage (inclus), le quai Elisabeth Dupeyront (berges de la Garonne comprises), le Quai Numa Sensine (berges de la Garonne comprises), le Quai Chaigneau Bichon (berges de la Garonne comprises), la limite Sud de la ZPPAUP, la rue Lavergne, la rue Condorcet, la route de Bordeaux.

- par la rue des Gravières, la rue Michel Montaigne, la rue des Garosses et l'Avenue de la Libération (y compris côté ouest)

- par la rue Jacques Brel, la rue Agnès Varda, En ligne droite de la rue Alain Resnais au carrefour de la route d'Yvrac et du chemin des Tabernottes, le Gua, la limite Nord-est de la Commune.

A l'intérieur des périmètres précédemment délimités, la publicité dont la surface est supérieure à 2^{m²} est interdite.

ARTICLE 4 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 AXE TRAMWAY

Le long de l'axe Tramway, y compris les espaces concomitants et la rue André Dupin, à 100 mètres de part et d'autre de l'axe central des voies, la publicité visible de l'axe tramway est interdite sur le domaine privé, Avenue Carnot, la distance est ramenée à 80 mètres.

Sur le domaine public seules seront autorisées les publicités sur les abris voyageurs conformément aux articles 19 et 20 du Décret 80-923, ainsi que 12 emplacements de 2 mètres carrés pouvant recevoir des informations à caractère local et de la publicité (conformément à l'article 24 du Décret 80-923) (Voir plan annexé).

* Le périmètre de la ZPPAUP est défini par un plan réglementaire reproduit en annexe ainsi que sur le plan de zonage des ZPR. Le plan original est consultable en Mairie.

Article 5 : Zone de publicité restreinte n°4 Giratoires et carrefours structurants

les giratoires :

Bir Akheim
de la Côte de la Garonne (limite de la commune de Bassens)
des Quatre Pavillons
Quai Carriet accès zone portuaire (au droit du Centre Technique Municipal)
Cantelaudette
La gardette
Des Evadés de France
La Croix Rouge de part et d'autre de la rocade A630
Avenue de Paris, route d'Yvrac

La publicité est interdite à moins de 50 m de ces ronds-points, la distance étant calculée à partir de l'alignement (cf croquis en annexe).

les carrefours :

Route de Paris / rue Villon Allée Cassagne

La publicité est interdite à moins de 50 m de ces carrefours, la distance est calculée à partir de l'intersection des axes des voies (cf croquis en annexe).

ARTICLE 6 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 5 : AXES AUTOROUTIERS

La zone est délimitée, du sud vers le nord

De la limite du territoire communal rue Gérard Philippe au droit de l'allée René Cassagne sur l'Avenue Kennedy, de ce point en ligne droite à la limite des propriétés Shell et Scétauroute avenue de la Résistance , de cette limite au carrefour des rues André Dupin et Lavergne, la limite Nord de la ZPPAUP, le quai Chaigneau Bichon jusqu'à deux cents mètres en aval du Pont d'Aquitaine, de ce point parallèlement à l'emprise extérieure de l'autoroute A10 sur une distance de deux cents mètres, la limite du territoire communal avenue de la Gardette, le Gua, la limite de la ZPR2 jusqu'à l'Allée Marguerite Duras, la rue Alain Resnais, la rue Gérard Philippe.

A l'intérieur du périmètre précédemment délimité, les dispositifs dont la publicité est visible soit de l'autoroute A10, soit de la rocade A 630 soit de la rocade RN 230, soit des bretelles de raccordement est interdite.

ARTICLE 7 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 6. AXES STRUCTURANTS

Sont considérés comme axes structurants :

La route de Paris, les rues Pierre Mendès-France, des Gravières, Villon et des Garosses, les avenues Carnot et Kenedy, la Côte de la Garonne,

La ZPR6 s'étend sur 100m de part et d'autre de la voie considérée.

Les parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire constituent une unité foncière.

Le nombre maximal de dispositifs par unité foncière est de **deux**.

Si la façade est inférieure à vingt cinq mètres la mise en place de dispositifs est interdite, la distance est ramenée à vingt trois mètres pour l'avenue J.F. Kennedy.

Si la façade est comprise entre vingt cinq et cinquante mètres le nombre maximum de dispositifs est de un.

Si la façade est comprise entre 50 et 100 mètres le nombre maximum de dispositifs est de deux.

Si la façade est supérieure à 150 mètres le nombre maximum de dispositifs est de trois.

Article 8 : zone de publicité restreinte N°7. Domaine Ferroviaire

Sur le domaine ferroviaire la publicité est autorisée à raison d'un dispositif sur chacune des 4 parcelles situées de part et d'autre des ponts ferroviaires enjambant une voie routière.

Pour chaque implantation, il sera réalisé par l'afficheur et à sa charge, un aménagement paysager après accord avec la ville de Lormont.

La demande d'implantation devra préciser la nature et la qualité de l'aménagement paysager prévu.

CHAPITRE II ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 9 : ENSEIGNES

9-1 - définition

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce et constituée de matériaux durables.

A l'intérieur des sept ZPR, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne lumineuse ou non est soumise à l'autorisation du Maire.

9-2 - zones de publicité restreinte : ZPR2, ZPR3, ZPR4, ZPR5, ZPR6 et ZPR7.

Dans l'ensemble des zones de publicité restreinte définies aux articles 3 à 8 du présent règlement il pourra être apposé sur l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité professionnelle DEUX enseignes murales.

La surface maximale des enseignes en applique ou parallèles au mur ne peut excéder 9m².

La surface maximale des enseignes perpendiculaires au mur ne peut excéder 2m²

Les enseignes en lettres découpées sur toiture ou terrasse sont limitées à deux par activité. Si la surface du bâtiment est

inférieure à 3000 m² le nombre est ramené à UN.

Pour les enseignes scellées au sol, oriflammes et mats porte enseignes, leur hauteur ne peut excéder 6m. La surface maximale par face est de 2 m².

La surface des oriflammes et des mats porte-enseignes sera décomptée des 12 m²

La surface totale par activité ou par unité foncière telle que définie à l'article 6 du Décret 82-211, est limitée à 12 m² pour les enseignes scellées au sol. Les enseignes doubles faces sont autorisées.

9-3 - Si les besoins de l'activité professionnelle le justifient, l'implantation d'une deuxième enseigne murale et /ou d'une enseigne sur support scellé au sol pourra être autorisée par le Maire qui appréciera le bien-fondé de la demande et la bonne insertion dans l'environnement.

9-4 - Toutes les enseignes nouvelles en ZPR sont soumises à autorisation du Maire. Cette demande d'autorisation doit être adressée au Maire, agissant au nom de l'Etat, en deux exemplaires (par courrier avec accusé de réception) et devra comporter un descriptif détaillé (texte, dessin, photographie) faisant clairement apparaître ses formes, hauteur, dimensions, nature du support, matériaux et couleurs. (CF fiche annexée).

9-5 - Dispositions particulières à la ZPR1

9-5-1 - Les enseignes lumineuses, en caisson lumineux ou en lettres découpées en relief sont interdites.

Sont également interdits les mâts et oriflammes, les chevalets fixes ou tournants installés directement sur le sol, les totems.

9-5-2 - Dans la ZPPAUP toutes les enseignes sont soumises à autorisation du Maire après avis simple de l'Architecte des bâtiments de France. (Art. L.581.8 du Code de l'Environnement).

9-5-3 - Leur nombre est limité à une enseigne parallèle au mur et une perpendiculaire au mur par unité architecturale de façade et par ensemble commercial.

9-5-4 - Les enseignes perpendiculaires au mur ne devront pas excéder 0,8m de large sur 1,2m de haut avec une attache de 0,10m maximum.

La hauteur minimale au-dessus du sol ne pourra être inférieure à 2,2m sans toutefois excéder 3,5m tout en respectant la ligne séparant le rez-de-chaussée de l'étage.

9-5-5 - Les enseignes parallèles au mur auront une hauteur inférieure ou égale à 0,65m.

En cas de baie en pierre l'enseigne sera entre le jambage et sous le linteau ou l'arc.

En cas de devanture en bois l'enseigne s'inscrira dans la hauteur du bandeau

9-5-6 - Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire (D. 82-211)

9-6 - Dispositions particulières à la ZPR2

Les enseignes lumineuses sont interdites dans la ZPR 2.

ARTICLE 10 : PREENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Conformément à l'article. L.581-19 du Code de l'Environnement " les préenseignes (en agglomération) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité".

ARTICLE 11 : ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES.

A titre exceptionnel, des enseignes et préenseignes temporaires pourront être implantées sur l'ensemble du territoire communal suivant la procédure définie au chapitre IV du Décret n°82-211 du 24 février 1982.

CHAPITRE III : MESURES EXECUTOIRES.

ARTICLE 12

En ZPR, les publicités et les préenseignes existantes mises en place avant la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde du présent arrêté, si elles sont conforme à la réglementation nationale, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article. L.581-43 du Code de l'Environnement

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L.581.26 à 45 du Code de l'Environnement

ARTICLE 13.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département conformément à l'article 8 du Décret 80-924.

ARTICLE 14.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Gironde,
- M. le Commissaire de Police de Cenon
- M. le Lieutenant de Police du bureau de Police de Lormont
- M. le Secrétaire Général de la ville de Lormont
- La Police Municipale

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lormont, le 3 février 2003

Le Maire
Jean TOUZEAU



T O U R I S M E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 7.05.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,
- VU** la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiant la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973,
- VU** le décret interministériel n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique et notamment l'article 3,
- VU** la circulaire d'application du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - Secrétariat d'Etat au Tourisme - du 11 mars 1998,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de l'action touristique,
- VU** le courrier du président du comité départemental du tourisme informant de la nomination en qualité de directeur de M. Francis LARRIBA,
- SUR PROPOSITION** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission départementale de l'action touristique est modifiée comme suit en ce qui concerne les représentants d'organismes institutionnels (membres permanents), le reste étant sans changement :

Comité Départemental du Tourisme

Titulaire

M. Francis LARRIBA
Maison du Tourisme
De la Gironde
21, cours de l'Intendance
33000 BORDEAUX

Suppléant

Mme Elisabeth VUILLET
Maison du Tourisme
de la Gironde
21, cours de l'Intendance
33000 BORDEAUX

Mme Claudine POUSSEAU
Maison du Tourisme de la Gironde
21, cours de l'Intendance
33080 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



T R A V A I L - E M P L O I

Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle
Politiques emploi-formation

*Décision d'agrément initial simple au titre
des emplois de services aux particuliers 1 AQU 455*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Association Arche de Beausoleil et de leur famille 41, rue du Pontet 33170 GRADIGNAN

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'Association Arche de Beausoleil et de leur famille 41, rue du Pontet 33170 GRADIGNAN est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas
- courses

qui seront effectuées à titre de : prestataire, mandataire

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2003

Pour le Préfet,



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté du 30.06.03

***Agrément de Monsieur Michel DELAGE en qualité de Directeur
du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
- VU** le Code Rural et notamment ses articles L 723-5 et L 723-44,
- VU** le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU** le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,
- VU** les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant délégation de signature,
- VU** la délibération en date du 22 avril 2003 du Comité Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT, nommant Monsieur Michel DELAGE en qualité de directeur dudit organisme,
- VU** la demande présentée le 14 mai 2003 par le Président du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT,
- VU** l'arrêté du 7 mars 1980 fixant la liste d'aptitude aux emplois de Directeur, Directeur-Adjoint des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes du 12 juin 2003,
- VU** l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 19 juin 2003,
- VU** le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréé pour exercer les fonctions de Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT sis à Saint-Pierre-du-Mont (Landes)

- Monsieur Michel DELAGE, né le 14 octobre 1942 à Ambatondrazaka (Madagascar)
demeurant 70 rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} juillet 2003.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet de Région,
et par délégation

Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT
Bureau des Politiques
Sociales

Arrêté du 02.06.2003

**ARRETE PORTANT EXTENSION DU PLAN LOCAL POUR
L'INSERTION ET L'EMPLOI DE BEGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 16 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
VU la circulaire DGEFP : 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2000 portant agrément du PLIE de BEGLES,
VU les délibérations du Conseil de Communauté de Communes de Montesquieu du 16 septembre 2002 et du 14 avril 2003
VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association pour le développement local et l'emploi du 12 mai 2003,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'avenant au protocole d'accord ci-annexé, portant extension du PLIE de BEGLES à la Communauté de Communes de Montesquieu est agréé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Journal Officiel de la République Française.

Fait à BORDEAUX, le 2 juin 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



U R B A N I S M E

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau de l'Urbanisme

Avis du 18.06.2003

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE HAMEAU DE LA
PLACETTE" A VAYRES**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à VAYRES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Hameau de la Placette**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 17 juin 2003.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 24 juin 2003

**CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BONZAC en date du 31 mars 2003 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juin 2003,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 juin 2003;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 2 ha 67 a 12 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de BONZAC selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de permettre la réalisation d'un lotissement communal au lieu-dit « La Chataigneraie ».

ARTICLE 2 : La commune de BONZAC est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de la commune de BONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2003

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

AFUL DU 20 juin 2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

40, RUE NEUVE

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 4 décembre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL 40, rue Neuve" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 40, rue Neuve, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 40, rue Neuve. Le Président est M. M. POIDATZ demeurant, 177, rue de Courcelles 75017 PARIS.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2003
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

Avis du 30.06.2003

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LA CROIX DU SUD" A
BISCARROSSE*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BISCARROSSE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**La Croix du Sud**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 30 juin 2003.

